Commission consultative de l'enseignement privé

31e rapport annuel

1999-2000

Québec

101-06026/

Commission consultative de l'enseignement privé

31e rapport annuel

1999-2000

Pour tout renseignement relatif
au présent rapport, s'adresser à l'endroit suivant :

Commission consultative
de l'enseignement privé
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 12e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

@ Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 2000-00-0562

ISBN : 2-550-36426-0

ISSN : 0317-7327

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2000

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'année 1999-2000.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Éducation,
François Legault
Québec, novembre 2000

Monsieur François Legault
Ministre de l'Éducation
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Ministre,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous présenter le trente et unième rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 3 juillet 1999 au 30 juin 2000.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président de la Commission,
Jean Poulin
Québec, novembre 2000

TABLE DES MATIÈRES

1 Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé 1

1.1 Création 1

1.2 Mandat 1

2 Composition 2

2.1 Règles de composition 2

2.2 Organisation interne 2

2.3 Nominations 2

2.4 Composition de la Commission au 30 juin 2000 3

3 Activités 4

3.1 Réunions 4

3.2 Audiences 4

3.3 Code d'éthique et de déontologie 5

3.4 Bilan des activités de la Commission, 1988-2000 5

3.5 Avis sur le projet de modification du Règlement sur la définition de résidents du Québec 5

3.6 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément 6

Index des établissements d'enseignement 170

Annexe

Code d'éthique et de déontologie 174

1 Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé

1.1 Création

Au cours des années 60, des comités d'étude et des commissions d'enquête ont examiné la situation de l'enseignement privé au Québec. Dans leurs rapports, ils concluaient souvent à la nécessité de réviser la législation sur les établissements privés. Ainsi, dans le troisième tome de son rapport déposé en mars 1966, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec jugeait nécessaire de soumettre tout établissement d'enseignement privé « à certaines exigences minimum de qualité et de stabilité précisées par la loi scolaire ou les règlements du ministre de l'Éducation ». À cette fin, la Commission recommandait au gouvernement d'adopter « une loi générale, s'appliquant à tout l'enseignement privé ».

En même temps qu'elle mettait en place un cadre législatif pour ce secteur d'enseignement, la Loi sur l'enseignement privé de 1968 (L.R.Q., c. E-9) créait la Commission consultative de l'enseignement privé. La Loi sur l'enseignement privé adoptée le 18 décembre 1992 (L.R.Q., c. E-9.1) confirmait son existence. Le chapitre VI de cette loi détermine la composition de la Commission, établit son caractère d'organisme consultatif et définit son mandat.

1.2 Mandat

La Loi sur l'enseignement privé définit comme suit les fonctions de la Commission :

- conseiller le ou la ministre de l'Éducation sur toute question relevant de sa compétence dans le domaine de l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé;
- saisir le ou la ministre de l'Éducation de toute question relative à l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé;
- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un permis, sa modification, son renouvellement ou sa révocation;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre d'élèves qui peuvent être admis à recevoir les services éducatifs offerts par l'établissement;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions, sa modification ou sa révocation;

- donner un avis au ou à la ministre de l'Éducation sur le nombre maximal d'élèves à temps plein admissible aux subventions pour chaque programme d'études de la formation professionnelle ou technique autorisé.

2 Composition

2.1 Règles de composition

La Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont une présidente ou un président, nommés par le Gouvernement. Au moins cinq de ses membres sont choisis parmi une liste de six personnes ou plus proposées par les groupes les plus représentatifs des dirigeantes et des dirigeants des établissements, des enseignantes et des enseignants ainsi que des parents d'élèves de l'enseignement privé. Les membres sont nommés pour trois ans et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois.

2.2 Organisation interne

La Commission peut compter sur le soutien professionnel et technique d'un secrétaire général ou d'une secrétaire générale dont la nomination et la rémunération ont lieu conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

2.3 Nominations

Le Gouvernement n'a procédé à aucune nouvelle nomination au cours de la période étudiée dans le présent rapport annuel.

2.4 Composition de la Commission au 30 juin 2000

Nom	Occupation	Mandat (L.R.Q., c. E-9.1)	Lieu de résidence
Président :			
Poulin, Jean	Retraité	1997-2000 2e mandat	Québec
Membres :			
Asselin, Mario	Directeur général Institut Saint-Joseph	1997-2000 1er mandat	Québec
Baril-Décarie, Alberte	Consultante en éducation	1997-2000 2e mandat	Québec
Duval, Maurice	Retraité	1997-2000 2e mandat	Charlesbourg
Guay, Jean-Marie	Directeur général Centre psycho-pédagogique de Québec	1997-2000 2e mandat	Sainte-Foy
Larocque, Francine	Contractuelle	1997-2000 1er mandat	Sainte-Foy
Mizrahi-Azoulay, Lucienne	Directrice École Maïmonide	1997-2000 1er mandat	Saint-Laurent
Saint-Pierre, Louise	Responsable de la formation continue Collège André-Grasset	1997-2000 1er mandat	Rivière-Beaudette
Scalzo, Jacques	Retraité	1997-2000 1er mandat	Saint-Nicéphore
Secrétaire général :			
Couture, Gilles			

3 Activités

3.1 Réunions

Du 3 juillet 1999 au 30 juin 2000, la Commission a tenu huit réunions totalisant 24 séances[1] réparties sur seize jours de travail.

3.2 Audiences

À leur demande, 20 des 120 requérants ont été entendus par la Commission. Il s'agit des établissements suivants :

- Académie Maria-Montessori de Montréal;
- Campus Notre-Dame-de-Foy;
- Collège CDI;
- Collège Crack inc.;
- Collège d'informatique Zed;
- Collège Inter-Dec;
- Collège Jacques-Prévert;
- Collège LaSalle-Industries;
- Collège Mérici;
- Collège Net Village;
- Collège Newton;
- Collège Platon;
- École de design Châtelaine inc.;
- École des premières lettres;
- École oraliste de Québec pour enfants sourds;
- École Pasteur;
- École Rudolf Steiner de Montréal;
- École Sachs;
- Écoles musulmanes de Montréal;
- Institut du multimédia interactif du Québec (IMIQ).

1. Une séance correspond à une demi-journée dont la durée minimale est de deux heures.

3.3 Code d'éthique et de déontologie

Conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif concernant l'éthique et la déontologie, la Commission consultative de l'enseignement privé a adopté, le 2 juillet 1999, un code d'éthique et de déontologie qui est joint en annexe du présent rapport. Au cours de l'année 1999-2000, aucun cas n'a été traité et aucun manquement aux dispositions de ce code n'a été constaté.

3.4 Bilan des activités de la Commission, 1988-2000

En 1999-2000, la Commission a fait le bilan de ses douze dernières années d'activité et elle a particulièrement examiné la teneur des avis généraux et des analyses ou études qu'elle a faits durant cette période. Dans sa lettre du 28 janvier 2000, le président de la Commission a présenté au ministre de l'Éducation les grandes lignes de ce bilan. La Commission a affirmé qu'elle maintenait sa vision de l'école québécoise et celle du rôle et de la place de l'enseignement privé. Elle a également signalé que ses membres actuels entérinaient les positions de principe et les orientations exprimées par les commissaires de l'époque. Les membres ont notamment souligné l'importance que la Loi sur l'enseignement privé assure un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs : le droit de choix de parents, le droit de créer des établissements d'enseignement privés et le droit de ces derniers, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins. Les membres ont également rappelé le rôle marquant qu'a joué l'enseignement privé dans l'histoire du système d'éducation québécois et la contribution importante qu'il continue d'apporter au développement du réseau scolaire.

3.5 Avis sur le projet de modification du Règlement sur la définition de résidents du Québec

Le projet de modification soumis à la Commission en février 2000 avait pour objet, en réponse aux commentaires du Protecteur du citoyen, d'élargir la notion de « résidents du Québec » en vue de l'application des lois scolaires en ajoutant un nouvel élément dans le Règlement portant sur sa définition. Le projet consistait également à retirer du règlement en question toute référence aux liens de dépendance de l'élève à l'égard de ses parents ou encore de son répondant ou de sa répondante. La Commission a formulé un avis favorable à l'égard de ce projet de modification. Elle a jugé que l'ajout de l'élément prévu (l'élève a eu sa résidence au Québec pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années) constituait une ouverture raisonnable et appropriée. Pour ce qui est des liens de dépendance, elle a considéré que leur retrait était justifié puisque la Loi sur l'aide financière aux études contient les dispositions nécessaires pour vérifier la situation de dépendance de certains élèves.

3.6 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément

Du 3 juillet 1999 au 30 juin 2000, la Commission a transmis au ministre de l'Éducation 125 avis relatifs à la délivrance d'un permis ou d'un agrément, à leur modification, à leur renouvellement ou à leur cession. Ces avis se répartissent comme suit :

- 75 demandes relatives à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire;

- 50 demandes relatives à l'enseignement collégial.

La Commission a également formulé deux avis portant sur la révocation d'un permis.

Tous les avis transmis sont reproduits dans les pages qui suivent.

ACADÉMIE DES PETITS PHÉNIX

Installation du 1331, rue Sainte-Hélène
Longueuil (Québec) J4K 3S4

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Groupe d'éducation Phénix, organisme constitué en vertu des dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies, a obtenu en juillet 1998 un permis qui l'autorise à donner les services d'enseignement au primaire. Ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2001. En 1998-1999, l'établissement était un locataire de l'École privée Kinderville située à Candiac. Le bail n'a pas été renouvelé parce que ce dernier établissement a maintenant besoin de toutes les salles de classe du bâtiment qu'il occupe. Le Groupe d'éducation Phénix a donc acheté un immeuble situé sur la rue Sainte-Hélène, à Longueuil. Les travaux d'aménagement en vue de redonner à ce bâtiment sa vocation originale, soit celle d'une école, devraient être terminés au début du mois d'octobre 1999. En attendant, l'établissement occupe des locaux d'un bâtiment situé sur la rue Sainte-Foy, à Longueuil.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que les nouvelles ressources matérielles seront appropriées si le plan d'aménagement fourni à la Direction de l'enseignement privé est respecté. L'établissement aura des salles de classe en nombre suffisant pour accueillir progressivement l'effectif qu'il prévoit. Une salle polyvalente sera utilisée notamment pour donner l'enseignement de l'éducation physique et une cour de récréation sécuritaire sera aménagée. Le déménagement n'entraînera aucune modification aux ressources humaines de l'établissement qui ont été jugées appropriées et à son organisation pédagogique estimée conforme. Il devra cependant payer un montant beaucoup plus élevé pour se loger et la Commission craint qu'il n'ait de la difficulté à faire face à ses nouvelles obligations. L'établissement, qui accueille actuellement moins de vingt élèves, devra augmenter son effectif de façon importante. Il est cependant confiant de pouvoir relever ce défi parce qu'il sera installé au cœur de son territoire de recrutement.

Septembre 1999

ACADÉMIE DU SAVOIR (1995) INC.

Installations du :
- 1255, rue University
  Montréal (Québec) H3B 3V8
- 4228-B, boulevard Saint-Jean
  Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9G 1X5
- 1850, boulevard Panama, bureau 420
  Brossard (Québec) J4W 3C6
- 624, rue Dufferin
  Granby (Québec) J2G 8C9
- 1800, boulevard Le Corbusier
  Laval (Québec) H7S 2K1
- 2954, boulevard Laurier, bureau 290
  Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2
- 148, rue de la Cathédrale
  Rimouski (Québec) G5L 5H8
- 212, boulevard Curé-Labelle, bureau 205
  Sainte-Thérèse (Québec) J7E 2X7

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Micro-édition et hypermédia LCE.15 (AEC) en remplacement du programme Actualisation en bureautique 900.62 (AEC)	Recommandation favorable

Installation du
550, boulevard de Mortagne, bureau 230
Boucherville (Québec) J4B 5E4

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'une installation pour offrir le programme de la formation technique : - Micro-édition et hypermédia LCE.15 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'Académie du Savoir (1995) inc. est une compagnie qui a été constituée en 1991 et qui donne de la formation sur mesure en utilisant du matériel d'apprentissage individualisé élaboré par une compagnie canadienne (Qwerty Learning Systems Inc.). Ce matériel a été traduit et adapté pour le Québec par l'Institut national des arts appliqués, une compagnie québécoise apparentée à l'Académie du Savoir (1995) inc. et qui a acquis pour le Québec les droits exclusifs de franchisage de la bannière Académie du Savoir. L'Institut aurait accordé plus de 30 franchises dans différentes régions de la province.

L'établissement s'est donné un modèle d'organisation particulier. Exception faite de l'installation de Montréal et, depuis juin 1998, de celle de Brossard dont le propriétaire, à la suite de la faillite de l'établissement franchisé, est maintenant titulaire du permis, chaque installation est exploitée par un établissement franchisé différent qui donne de la formation sur mesure et avec lequel l'Académie du Savoir (1995) inc. signe une convention de gestion en ce qui a trait aux services de la formation technique au collégial.

En mars 1996, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorisait à donner le programme Actualisation en bureautique, qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, dans sa propre installation de Montréal (le centre provincial) et dans dix autres installations situées dans différentes régions. En mars 1998, la ministre de l'Éducation a refusé l'ajout de dix-sept installations à cause des problèmes constatés dans ce réseau de centres de formation et le permis a été modifié pour en retirer les trois installations qui avaient cessé leurs activités. L'établissement demande cette fois-ci une modification de son permis, qui est valide jusqu'en 2002, pour remplacer le programme de formation actuellement autorisé dans huit installations et pour en ajouter une neuvième.

1° Modification du permis : remplacement du programme autorisé

Le ministère de l'Éducation a procédé à la révision et à l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique dans le secteur du secrétariat. L'analyse des fonctions de secrétaire a démontré que la formation doit se donner exclusivement au secondaire, tandis que les spécialités « coordonnation de bureau » et « édition » doivent l'être au collégial. Afin de continuer à donner un programme de la formation technique, l'établissement a conçu le programme Micro-édition et hypermédia LCE.15 qui conduira à l'obtention d'une attestation d'études collégiales et qui remplacera le programme Actualisation en bureautique. Le nouveau programme a été jugé cohérent par la Direction générale de la formation professionnelle et technique. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis, la Commission constate que, mis à part la préparation du nouveau matériel didactique qui est pratiquement terminée, l'enseignement du programme en question ne nécessite aucune modification à l'organisation de l'établissement ni à ses ressources. En août 1999, à l'occasion de l'étude de la demande de renouvellement du permis, l'organisation pédagogique de l'établissement a été jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, les ressources matérielles et humaines ont été estimées appropriées et les ressources financières, suffisantes. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation positive à l'égard de cette demande de modification du permis.

2° Modification du permis : ajout d'une installation

Certaines caractéristiques du modèle d'organisation de l'établissement, qu'elle juge par ailleurs intéressant, ont amené la Commission à agir avec prudence avant d'autoriser l'ouverture d'une ou de plusieurs nouvelles installations. Les recommandations défavorables qu'elle avait formulées antérieurement s'appuyaient, notamment, sur la démonstration qu'elle jugeait insatisfaisante de la disponibilité des ressources humaines et financières dans chacune des installations pour lesquelles l'établissement demandait une modification du permis et sur la nécessité de prendre en considération l'intérêt des élèves qui s'y inscrivaient. La cessation des activités d'un établissement franchisé entraîne en effet automatiquement l'abandon par l'établissement de la formation technique qui se donne dans le même lieu et avec le même équipement. Comme les franchises ne sont pas situées nécessairement à proximité les unes des autres, la fermeture d'un établissement franchisé peut entraîner de sérieux inconvénients pour les élèves inscrits au programme de la formation technique.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis, la Commission considère que le projet d'ouverture d'une installation à Boucherville répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique sera semblable à celle des autres installations et elle a été récemment jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Les ressources humaines seront appropriées. L'équipe de direction du centre provincial est qualifiée et elle assurera, comme elle le fait également pour les autres installations, la bonne marche de la nouvelle installation dont la gestion quotidienne sera confiée à un coordonnateur à temps plein. Deux formatrices qui possèdent la qualification voulue compléteront les ressources humaines. L'établissement aurait déjà les ressources matérielles nécessaires pour donner, dans son établissement franchisé, le programme visé dans la demande. Pour ce qui est des ressources financières, l'établissement a démontré, à l'occasion du renouvellement de son permis, que sa situation était bonne. De plus, comme l'a déjà demandé la Commission, l'établissement a fourni l'information nécessaire pour juger la viabilité financière de l'établissement franchisé. De nombreux élèves ont suivi de la formation sur mesure dans cette franchise depuis 1996. Les états financiers de son dernier exercice indiquent un léger surplus et les prévisions relatives aux revenus et dépenses des trois prochaines années annoncent un surplus croissant.

Septembre 1999

ACADÉMIE FRANÇOIS-LABELLE

Installation du 1227, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J5Y 3H2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a commencé ses activités en septembre 1992. La titulaire du permis était alors l'Académie Les Tourelles, compagnie qui a fait faillite à l'automne 1993. Un nouvel organisme a pris la relève au cours de l'année 1993-1994, et c'est lui qui, depuis juillet 1994, est titulaire de l'autorisation. Le permis a été renouvelé en 1997 et, l'année suivante, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les seuls services d'enseignement au primaire, la ministre de l'Éducation l'ayant refusé pour les services de l'éducation préscolaire parce qu'il ne s'agissait pas d'un service d'enseignement obligatoire. La Commission, quant à elle, avait formulé une recommandation favorable pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. L'an dernier, l'établissement a demandé de nouveau un agrément pour les services de l'éducation préscolaire, demande qu'il réitère cette année.

En avril 1997, au moment de l'adoption de la politique familiale actuelle qui prévoit, notamment, la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, la Commission a révisé sa position de principe antérieure concernant le financement de ces services. Craignant les effets que risquait d'avoir cette politique sur les établissements privés, elle a décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services en question lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission maintient son avis favorable fait en 1998 et en 1999. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement offre des services de qualité et son organisation est bien structurée. Il répond également à un besoin important, mais les droits exigés des parents pour les services de l'éducation préscolaire restreignent l'accessibilité à ces services : l'effectif y a d'ailleurs diminué d'environ 30 p. 100 depuis deux ans.

Avril 2000

ACADÉMIE IBN SINA

Installation du 6500, 39e Avenue
Montréal (Québec) H1T 2W8

DEMANDE	AVIS
1° Cession du permis	Recommandation favorable
2° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2003-06-30
3° Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable

Installation du 241, rue Anselme-Lavigne
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9A 3H6

DEMANDE	AVIS
4° Modification du permis • Ajout d'une installation pour y donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et les services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable
5° Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

À l'automne 1996, le titulaire du permis, la Fondation internationale Azzahra, a pris la relève de deux organismes de la communauté chiite de Montréal qui avaient tenté de mettre en oeuvre un projet d'établissement scolaire destiné aux enfants de cette communauté et il a demandé un permis pour donner les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. Le permis lui a été accordé en juillet 1997 et il est valide jusqu'au 30 juin 2000. La Commission, après un avis défavorable en décembre 1996, a formulé, en avril 1997, une recommandation favorable à l'égard du projet de l'établissement qui y avait apporté certaines précisions et modifications relatives à la démonstration de la disponibilité des ressources financières, à l'amélioration des ressources humaines et à l'organisation pédagogique. L'an dernier, l'établissement a demandé un agrément aux fins de subventions pour l'ensemble des services éducatifs qu'il donnait. À cette occasion, la Commission a formulé un avis défavorable. Parce que le projet était récent et que toutes les classes du primaire n'étaient pas encore implantées, elle a jugé qu'elle n'était pas en mesure d'évaluer de façon appropriée la qualité de l'organisation pédagogique et l'importance du besoin auquel l'établissement désirait répondre. La recommandation défavorable de la Commission s'appuyait également sur d'autres motifs. Elle a considéré en effet d'autres critères tels la composition et le fonctionnement de l'organisme à but non lucratif, de même que son ouverture quant à une réelle participation des différents groupes de partenaires, particulièrement des parents. Ces derniers participaient activement à la vie de l'établissement, mais les règlements généraux de l'organisme n'assuraient pas leur représentation au conseil d'administration. Enfin, la Commission a souhaité que le titulaire du permis, qui gère plusieurs projets, envisage la constitution d'un organisme à but non lucratif particulier pour l'établissement.

L'établissement demande cette année la cession de son permis à un organisme à but non lucratif, Académie Ibn Sina, qui a été constitué en août 1999. En outre, il désire le renouvellement de son permis et il réitère la demande d'agrément qu'il a faite l'an dernier. Enfin, il veut une modification de son permis et la délivrance d'un agrément pour ajouter une seconde installation où seraient donnés progressivement les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire.

1° Cession du permis

En demandant la cession de son permis à un organisme à but non lucratif qui n'a comme objet que l'enseignement, la Fondation internationale Azzahra donne suite à la suggestion du ministre de l'Éducation et au souhait de la Commission faits en 1999. L'article 21 de la Loi sur l'enseignement privé indique seulement que le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre. Par ailleurs, selon les autres dispositions légales, le ou la ministre délivre, renouvelle ou modifie un permis lorsque, notamment, l'établissement démontre qu'il disposera ou qu'il continue de disposer des ressources appropriées et requises. À la lumière de l'analyse qui lui est soumise, la Commission estime que la présente demande respecte l'esprit de la Loi. Aucune modification ne sera apportée aux ressources humaines et matérielles de l'établissement, non plus qu'à son organisation pédagogique. La Fondation demeure propriétaire des deux bâtiments qu'elle louera à l'Académie et elle cédera à cette dernière tous les autres actifs (mobilier, livres, etc.). Pour ce qui est des ressources financières du futur titulaire du permis, elles devraient être suffisantes puisque la Fondation internationale Azzahra s'est engagée à le soutenir . Des renseignements complémentaires sont fournis au point 2°.

2° Renouvellement du permis

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'équipe de direction composée de deux professeurs d'université est qualifiée et expérimentée; tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est suffisant pour permettre à l'établissement de recevoir le nombre d'élèves prévu. Ce nombre augmente d'ailleurs chaque année avec l'implantation progressive des classes du primaire et il devrait atteindre 185 élèves en 2000-2001 au moment où toutes les classes du primaire seront implantées. Il s'agirait là de la capacité maximale d'accueil du bâtiment. Enfin, la Fondation, dont la situation financière serait excellente, s'étant engagée à combler, le cas échéant, le déficit de l'établissement l'an prochain, celui-ci aura les ressources financières afin de poursuivre l'œuvre éducative de la Fondation. Les prévisions relatives aux revenus et dépenses de l'année 2000-2001 pour les deux installations annoncent un déficit d'environ 120 000 $ si l'agrément n'est pas accordé et un surplus d'environ 80 000 $, s'il l'est. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité à trois ans afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement qui demande une modification de son permis pour y ajouter une seconde installation.

3° Délivrance d'un agrément

La Commission formule une recommandation favorable à l'égard de cette demande, et ce, tant pour les services de l'éducation préscolaire que pour ceux de l'enseignement primaire. Elle considère que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement, qui terminera l'implantation de toutes les classes du primaire en septembre 2000, a mis en place une organisation pédagogique qui lui permet de donner de bons services éducatifs. Il possède également des ressources humaines de qualité et la participation des parents est importante. En outre, la Commission est sensible aux effets bénéfiques qu'aurait l'agrément sur l'organisation de l'établissement : amélioration des services éducatifs incluant les activités parascolaires, augmentation du salaire du personnel, enrichissement du matériel (achat d'ordinateurs, matériel didactique supplémentaire pour la bibliothèque et le laboratoire de sciences) et diminution des droits exigés des parents qui rendrait l'établissement plus accessible. Enfin, l'établissement satisfait aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme à but non lucratif. Le futur titulaire du permis n'entretiendra aucun lien d'affaires avec une société apparentée à but lucratif et ses règlements généraux assurent la représentation des parents à son conseil d'administration. Les parents qui y siégeront seront choisis par le comité de parents dont les membres sont élus par l'ensemble des parents des élèves.

4° Modification du permis : ajout d'une installation

L'établissement demande la modification de son permis pour ajouter une installation où seraient donnés progressivement les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. En septembre 2000, il prévoit y recevoir 25 jeunes de 5 ans et 45 élèves des première et deuxième années du primaire. Il désire ainsi servir l'importante communauté musulmane qui habite la partie ouest de la ville de Montréal et également libérer des places, dans son installation actuelle, pour les élèves qui viennent de la partie est. À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission considère que l'établissement répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis s'il donne suite à toutes les intentions annoncées. Il mettra en place une organisation pédagogique semblable à celle de l'installation

de la 39e Avenue à Montréal. L'un des deux directeurs de celle-ci s'occupera de la nouvelle installation, tandis qu'une personne qualifiée sera nommée adjointe du directeur qui demeurera à l'installation actuelle. Des enseignantes et des enseignants qui ont une autorisation d'enseigner seront engagés. Les ressources matérielles seront appropriées. On trouve dans le bâtiment les salles de classe et les salles spécialisées nécessaires pour donner les services éducatifs visés. Enfin, même sans agrément aux fins de subventions, l'établissement, compte tenu de l'engagement de la Fondation, possédera les ressources financières suffisantes pour ouvrir la seconde installation.

5° Délivrance d'un agrément pour la nouvelle installation

La Commission formule un avis défavorable à l'égard de cette partie de la demande de l'établissement. Le projet réunit certes des éléments de l'article 78 de la Loi et il satisfait également aux autres critères que la Commission considère pour la délivrance d'un agrément, mais elle estime qu'il serait prématuré d'accorder immédiatement l'agrément que l'établissement demande. Elle appuie sa recommandation particulièrement sur le fait que l'établissement termine seulement sa troisième année d'activité et qu'il n'achèvera qu'en septembre 2000 l'implantation de toutes les classes du primaire dans son installation actuelle. La Commission estime qu'il demeure difficile, dans ces circonstances, d'évaluer de façon appropriée l'importance du besoin auquel ce dernier veut répondre et l'atteinte de l'objectif particulier qu'il s'est donné (l'intégration de la jeunesse musulmane à la société québécoise tout en préservant son identité islamique). Enfin, la Commission sera en mesure, dans quelques années, de mesurer les effets qu'aura eus l'agrément des services éducatifs donnés dans l'installation de la 39e Avenue sur le développement de l'établissement et sur l'organisation de ses services.

Mars 2000

ACADÉMIE INTERNATIONALE ÉDITH SEREI

Installation du 2015, rue Drummond
Montréal (Québec) H3G 1W7

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Esthétique 5035 (DEP) - Épilation à l'électricité 5068 (ASP)	Permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Esthétique 5035 (DEP) - Épilation à l'électricité 5068 (ASP) Échéance : 2002-06-30
2° Cession du permis	Recommandation favorable

MOTIFS

Sous d'autres appellations correspondant à des personnalités juridiques différentes, l'établissement a été, pendant de nombreuses années, titulaire d'un permis d'enseignement professionnel ou d'un permis de culture personnelle en matière de formation d'appoint. En 1996, le permis dont était titulaire l'entreprise individuelle de M^me^ Édith Serei, l'École d'esthétique Édith Serei, était renouvelé pour deux ans et cédé au titulaire actuel, la compagnie dénommée « Produits Édith Serei Products inc. », dont l'actionnaire est M. Georges Serei. En 1998, le permis n'a été renouvelé que pour un an à la condition que l'établissement fournisse certains renseignements concernant son organisation pédagogique. Ce dernier était également informé que le défaut de donner les services éducatifs autorisés amènerait la ministre de l'Éducation à entreprendre la procédure de révocation prévue dans l'article 119 de la Loi. À cette occasion, la Commission a formulé un avis défavorable. Elle a estimé que le permis d'un établissement ne devrait pas être renouvelé lorsque ce dernier ne donne pas ou a cessé de donner, depuis quelques années, la formation autorisée et que, de plus, il n'a pas démontré qu'il le ferait à brève échéance. En 1999, le permis a été renouvelé pour un an. Trois élèves étaient inscrites au programme d'esthétique, tandis qu'il n'y avait aucune inscription à celui d'épilation à l'électricité. L'établissement prévoyait, pour l'année 1999-2000, douze inscriptions au premier programme et six, au second. Il accueille également de nombreux élèves dans les programmes de formation qu'il a lui-même conçus et qui ne font pas partie des catégories de services éducatifs visées par la Loi sur l'enseignement privé. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis de même que sa cession à la compagnie Forvenserv inc. qui emploiera le nom suivant : « Académie internationale Édith Serei ». La seule actionnaire de cette compagnie est M^me^ Édith Serei.

1° Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif de l'établissement a augmenté cette année (sept élèves inscrites au programme d'esthétique et une au programme d'épilation) sans toutefois atteindre les prévisions faites par l'établissement. La Commission considère également que l'établissement répond à toutes les exigences de la Loi relatives au renouvellement d'un permis, sauf à celle qui est relative à l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants et les enseignantes. Cette année, une seule des trois enseignantes a cette autorisation (un permis d'enseigner); la tolérance d'engagement d'une autre sera échue à la fin de la présente année scolaire, tandis que celle de la troisième l'est depuis quelques années. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. L'équipe de direction, qui possède de l'expérience dans le domaine de l'esthétique et dans l'enseignement de programmes d'établissement, a démontré de façon satisfaisante qu'elle peut administrer un établissement qui donne des programmes officiels. Les ressources matérielles sont appropriées. Enfin, les ressources financières de la compagnie à qui le titulaire actuel désire céder le permis devraient être suffisantes. Cette compagnie n'a aucune dette à long terme et ses états financiers de l'année 1998-1999 indiquent un léger surplus cumulé.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler de nouveau le permis pour une courte période, soit deux ans, en demandant à l'établissement de prendre les mesures appropriées pour répondre aux exigences légales relatives à l'autorisation d'enseigner. Cette courte période de validité du permis facilitera le suivi de cet établissement dont l'effectif demeure restreint et qui fait encore l'objet d'une cession de son autorisation.

2° Cession du permis

L'article 21 de la Loi sur l'enseignement privé indique seulement que le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre. Par ailleurs, selon les autres dispositions de la Loi sur l'enseignement privé, le ou la ministre délivre, renouvelle ou modifie un permis lorsque, notamment, l'établissement démontre qu'il disposera ou qu'il continue de disposer des ressources appropriées et requises et qu'il mettra en place ou maintiendra une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Pour ce qui est de la présente demande de cession, la Commission formule une recommandation favorable. Cette cession n'aura aucun effet sur l'organisation pédagogique de l'établissement ni sur ses ressources humaines et matérielles. En outre, ses ressources financières seraient suffisantes. Le nouveau titulaire du permis répond ainsi aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent aux établissements qui désirent donner des services éducatifs visés par la Loi.

Mai 2000

ACADÉMIE JULIEN INC.

Installation du 2015, rue Drummond
Montréal (Québec) H3G 1W7

DEMANDE	AVIS
Révocation du permis • Services de la formation technique au collégial : - Démarrage d'entreprises 901.79 (AEC) - Gestion financière informatisée 903.55 (AEC) - Design d'intérieur NTA.0A (AEC) - Design d'intérieur assisté par ordinateur NTA.09 (AEC) - Commercialisation de la mode NTC.0K (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1992; ce dernier, valide jusqu'en juin 2000, l'autorise à donner cinq programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales dans les domaines de la mode, de l'aménagement d'intérieur, de la gestion et du démarrage d'entreprise. La situation financière de l'établissement s'est détériorée au cours de la dernière année et les nouveaux actionnaires de la compagnie titulaire du permis n'ont pas réussi à la redresser. Le cautionnement requis n'a pu être maintenu : l'établissement s'est donc placé sous la protection de la Loi sur la faillite le 1er octobre 1999 et il a cessé ses activités le 27 du même mois alors qu'il n'accueillait qu'une dizaine d'élèves. Enfin, le 1er novembre 1999, la Direction de l'enseignement collégial privé a informé le syndic de même que le directeur de l'établissement que le ministère de l'Éducation entreprenait les démarches de révocation du permis.

L'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé indique les six motifs sur lesquels le ou la ministre peut s'appuyer pour révoquer un permis. Quatre de ces motifs peuvent être invoqués dans le cas du présent établissement : il ne dispose plus des ressources humaines et matérielles requises pour donner les services éducatifs visés dans le permis; il a omis de maintenir le cautionnement requis; il a cessé de donner les services éducatifs en question et il est insolvable. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de poursuivre les démarches de révocation du permis.

Novembre 1999

ACADÉMIE KELLS

Installation du 6865, boulevard De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H4B 1T1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2001-06-30
Renouvellement du permis • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui ont des troubles du comportement ou une déficience intellectuelle légère ou des difficultés légères ou graves d'apprentissage.	Permis • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui ont des troubles du comportement ou une déficience intellectuelle légère ou des difficultés légères ou graves d'apprentissage. Échéance : 2001-06-30

Installation du 2194, rue Régent
Montréal (Québec) H4A 2R1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'une installation pour donnèr les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes de 4^{e} et 5^{e} année	Recommandation défavorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « Centre d'enseignement Westmount inc. / Westmount Learning Centre inc. » est titulaire du permis. Elle donne certains services éducatifs (encadrement scolaire et récupération) en dehors des heures ordinaires de classe à des élèves qui ont des difficultés d'apprentissage. Elle emploie le nom « Académie Kells » pour désigner son établissement qui donne les services éducatifs visés par la Loi sur l'enseignement privé. En 1984, elle a obtenu un permis qui l'autorise à donner l'enseignement primaire et secondaire à des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. En 1991, le ministère de l'Éducation constatait que l'établissement accueillait aussi des élèves ordinaires. Ce dernier a alors été invité à demander un permis distinct pour être en mesure d'accepter ces élèves, permis qui lui a été délivré en 1992. À l'occasion du dernier renouvellement en 1997, la Commission a constaté que la proportion d'élèves ordinaires continuait à augmenter, ce qui tendait à montrer que la vocation première de l'établissement était en train de se transformer. Croyant que l'établissement aurait à réexaminer sa véritable mission durant les années suivantes, la Commission avait recommandé que le permis ne soit renouvelé que pour une période de trois ans. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis de même qu'une modification pour y ajouter une installation où serait donnée, à une cinquantaine d'élèves ordinaires, une partie des services éducatifs des classes de quatrième et cinquième secondaire. La demande initiale de modification du permis concernait les services éducatifs des deux mêmes classes, mais donnés à des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. L'établissement a reporté cette demande à l'an prochain.

Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif de l'établissement est demeuré relativement stable au cours des cinq dernières années (environ 170 élèves), si l'on fait exception des années 1996-1997 (125 élèves) et 1997-1998 (214 élèves). La proportion d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage a continué à diminuer : elle ne représentait qu'environ 25 p. 100 des élèves cette année, alors qu'elle variait de 30 à 40 p. 100 les années précédentes. La majorité des élèves en question sont dirigés vers l'établissement par des commissions scolaires de la région ou par le Kahnawake Education Center et le Kanesatake Education Center. Tous les groupes sont composés d'un nombre restreint d'élèves, généralement de dix à quinze, sauf pour l'enseignement des matières de base aux élèves qui ont des difficultés graves d'apprentissage (groupes d'environ cinq élèves).

La Commission constate également que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique n'est pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Sans avoir demandé ni obtenu les dérogations requises, l'établissement n'enseigne pas, tant aux élèves ordinaires qu'aux élèves qui ont des difficultés d'adaptation et d'apprentissage, trois matières obligatoires de l'enseignement secondaire. Il se serait engagé à donner deux de celles-ci en septembre 2000 et à demander une dérogation pour ne pas donner la troisième. L'équipe de direction est expérimentée. Les enseignantes et les enseignants sont titulaires d'une autorisation d'enseigner, sauf quatre personnes qui ne seraient toutefois pas réengagées l'an prochain. Six personnes possèdent une formation en orthopédagogie et en adaptation scolaire. Les ressources matérielles de l'installation du boulevard De Maisonneuve sont appropriées et répondent bien aux besoins des élèves que l'établissement reçoit. Ces ressources appartiennent à une compagnie qui a le même actionnaire que celle qui est titulaire du permis. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers des années 1997-1998 et 1998-1999 indiquent un surplus et le montant des bénéfices non répartis est important. Enfin, l'établissement a pris les mesures pertinentes pour redresser son fonds de roulement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de un an et de demander à l'établissement de corriger les manquements indiqués plus haut. Elle estime qu'il serait important que la prochaine analyse transmise à la Commission mette davantage l'accent sur l'organisation des services éducatifs donnés aux élèves qui ont des difficultés d'adaptation et d'apprentissage et sur les ressources, particulièrement humaines, qui leur sont affectées. La Commission a de nouveau remarqué cette année que le personnel professionnel de l'établissement est en nombre plus restreint que ce que l'on trouve habituellement dans des écoles semblables. Enfin, elle souhaite, si le ministre donne suite à sa recommandation, que le dossier lui soit présenté plus tôt, durant la prochaine année scolaire.

Modification du permis : ajout d'une installation

La seconde installation de l'établissement serait située à environ deux kilomètres de l'installation principale. Elle serait gérée par la même directrice secondée par un adjoint pédagogique. Le bâtiment a été utilisé par l'établissement au cours des dernières années comme centre de conseillance et de rattrapage scolaire. La Commission formule une recommandation défavorable à l'égard de cette demande parce que les ressources matérielles ne lui paraissent pas suffisantes ni appropriées. Seulement une partie des services éducatifs des quatrième et cinquième années du secondaire pourrait être donnée dans le bâtiment en question. Le nombre de salles de classe permettrait de recevoir l'effectif prévu, mais les élèves devraient se rendre à l'installation principale pour l'enseignement de plusieurs matières parce que l'on trouve aucune salle spécialisée (laboratoire de sciences, salle de musique, gymnase) dans le bâtiment du 2194, rue Régent à Montréal. En outre, il n'y a pas de salle polyvalente où les élèves pourraient, par exemple, prendre leur dîner ou se détendre. Enfin, la cour de récréation n'est pas encore aménagée et l'espace disponible est limité.

Juin 2000

ACADÉMIE LAFONTAINE

Installation du 2171, boulevard Maurice
Lafontaine (Québec) J7Z 5V3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1987, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) pour les services d'enseignement secondaire au printemps 1988. Au même moment, il s'est également vu accorder un permis pour l'enseignement primaire et pour l'éducation préscolaire. En 1989, il a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions pour l'enseignement primaire qui, en 1991, a été transformée en une déclaration d'intérêt public. L'autorisation de l'établissement a été renouvelée en 1996 et elle est valide jusqu'en juin 2001. En 1999, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire, demande qu'il réitère cette année.

Il y a près de trois ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces derniers le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de cette demande, la Commission formule cette année le même avis favorable qu'en 1999. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement répond à un besoin important, mais les droits exigés des parents pour les services d'éducation préscolaire restreignent l'accessibilité à ceux-ci; l'effectif de l'établissement y a d'ailleurs diminué d'environ 25 p.100 depuis deux ans. La Commission tient aussi à souligner la qualité de l'organisation pédagogique, la participation des parents et la diversité des services complémentaires donnés aux élèves.

Mars 2000

ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR

Installation du 11280, avenue Jules-Dorion
Montréal-Nord (Québec) H1G 4W8

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1958 et il a obtenu son premier permis en 1971. Jusqu'en 1994, le titulaire du permis était une compagnie à but lucratif. En 1993, un organisme à but non lucratif, l'Académie Louis-Pasteur, a acquis les actions du titulaire du permis et a demandé le renouvellement du permis et la délivrance d'un agrément. En juin 1994, le ministre de l'Éducation a accordé l'agrément pour les services d'enseignement au primaire. L'an dernier, l'établissement a demandé un agrément pour les services de l'éducation préscolaire, demande qu'il réitère cette année.

En avril 1997, au moment de l'adoption de la politique familiale actuelle qui prévoit, notamment, la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, la Commission a révisé sa position de principe antérieure concernant le financement de ces services. Craignant les effets que risquait d'avoir cette politique sur les établissements privés, elle a décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services en question lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

La Commission maintient son avis favorable formulé en mars 1999. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. À l'occasion du dernier renouvellement, en 1997, la Commission a constaté que l'établissement avait mis en place une organisation pédagogique de qualité. La participation des parents, qui sont les seuls membres de l'organisme et qui sont majoritaires au conseil d'administration, est importante. La Commission est également sensible aux effets bénéfiques qu'aurait la modification de l'agrément sur le développement et l'organisation de l'établissement. Celui-ci précise que ces effets seraient comparables à ceux qu'a eus l'agrément des services de l'enseignement primaire en 1994, notamment quant à l'amélioration du matériel didactique et à une plus grande accessibilité pour les enfants des parents de Montréal-Nord.

Avril 2000

ACADÉMIE MARIA-MONTESSORI DE MONTRÉAL

Installation du 1001, boulevard Henri-Bourassa Est
Montréal (Québec) H2C 1G3

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2003-06-30
2° Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

En 1996, à la suite de mésententes et de divergences de vues avec la direction d'un établissement privé de la région de Montréal qui utilise la pédagogie montessorienne, deux parents décident d'ouvrir un établissement d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire dont les orientations particulières s'inspireraient également de cette pratique pédagogique. En 1997, l'établissement obtient un permis qui est valide jusqu'en juin 2000. À cette occasion, la Commission a formulé un avis favorable; elle l'a cependant fait avec beaucoup de réserves et à la condition que l'établissement se donne les ressources humaines appropriées. L'an dernier, l'établissement a demandé la délivrance d'un agrément pour les seuls services de l'éducation préscolaire. Il demande cette année le renouvellement de son permis et sollicite à nouveau un agrément, cette fois pour les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement au primaire.

1° Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie la directrice de l'établissement et les parents qui l'accompagnaient, la Commission estime que la demande répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement, mais cette organisation devra être modifiée si l'agrément lui est accordé; il devra mettre fin à son projet d'immersion anglaise et ne commencer l'enseignement de l'anglais, langue seconde, qu'au second cycle du primaire. L'établissement possède les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités; la Commission émet cependant une réserve sur les ressources humaines. La directrice, qui gère l'établissement depuis son ouverture, n'a pas une formation spécialisée dans le domaine de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; elle terminera en 2001 le programme du baccalauréat en enseignement du théâtre. Elle a une expérience d'enseignement au primaire très limitée, qui ne porte que sur une matière, le théâtre. Bien qu'elle puisse bénéficier de temps à autre du soutien d'une personne expérimentée et qualifiée en pédagogie Montessori, la directrice devrait, croit la Commission, particulièrement dans le contexte de la réforme, être secondée par une adjointe qualifiée à la direction pédagogique. Tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner et une formation Montessori. Les ressources matérielles sont appropriées. Les salles de classe et les salles spécialisées aménagées au sous-sol et au rez-de-chaussée d'une ancienne église répondent de façon satisfaisante aux besoins des élèves et des jeunes que l'établissement reçoit. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes. Les états financiers des années 1997-1998 et 1998-1999 indiquent un léger surplus et une augmentation de l'effectif permettrait d'améliorer le fonds de roulement de même que la rentabilité de l'établissement. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis de l'établissement pour trois ans.

2° Délivrance d'un agrément

Même si l'établissement a modifié ses règlements généraux pour assurer une représentation importante des parents à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'organisme, la Commission maintient la recommandation défavorable qu'elle a faite en 1999. Elle considère que l'établissement ne réunit pas encore suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Le projet de l'établissement est récent, et il est difficile d'évaluer la qualité de l'organisation pédagogique. En outre, le petit nombre d'élèves inscrits n'illustre pas un besoin très important.

Avril 2000

ACADÉMIE SAINTE-THÉRÈSE (CAMPUS ROSEMÈRE)

Installation du 562, chemin de la Grande-Côte
Rosemère (Québec) J7A 1M7

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'Académie Sainte-Thérèse est un organisme à but non lucratif composé de membres éducateurs, de membres parents et de membres honoraires. Chacune des catégories de membres choisit trois représentants ou représentantes pour constituer le conseil d'administration. Fondé en 1982, l'établissement a d'abord obtenu un simple permis pour l'enseignement primaire et secondaire. En 1985, il a été reconnu aux fins de subventions (RFS) au primaire et il a obtenu un permis pour l'éducation préscolaire. En 1987, la RFS a été étendue à l'enseignement secondaire. Finalement, il a été déclaré d'intérêt public au secondaire en 1989, puis au primaire en 1991. Le permis dont l'établissement est titulaire est valide jusqu'au 30 juin 2001. Depuis 1988, l'établissement a sollicité à quelques reprises une modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire; il a fait une demande l'an dernier et il la réitère cette année.

En avril 1997, au moment de l'adoption de la politique familiale actuelle qui prévoit, notamment, la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, la Commission a révisé sa position de principe antérieure concernant le financement de ces services. Craignant les effets que risquait d'avoir cette politique sur les établissements privés, elle a décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services en question lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

La Commission maintient la recommandation favorable qu'elle a faite en mai 1999. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il possède des ressources de qualité et il a mis en place une organisation pédagogique qui lui permet de donner un programme enrichi par des activités socioculturelles et sportives de même que par des activités d'initiation à la lecture. L'établissement répond aussi à un besoin important et apprécié de nombreux parents, comme en fait foi le nombre de jeunes qu'il accueille. Le rapport d'analyse présenté à la Commission décrit cependant une situation financière qu'elle juge inquiétante. Le déficit cumulé est important et le fonds de roulement est largement déficitaire. À l'occasion du prochain renouvellement, la Commission souhaite avoir de l'information plus complète sur cette situation et pouvoir constater que des mesures auront été prises pour l'améliorer.

Avril 2000

ACADÉMIE SAINT-LOUIS DE FRANCE

Installation du 4430, rue Bélanger Est
Montréal (Québec) H1T 1B3

DEMANDE

Renouvellement du permis
- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

AVIS

Permis (sous condition)
- Services de l'éducation préscolaire :
  - Enfants de 5 ans
- Services d'enseignement au primaire

Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

L'établissement est une entreprise individuelle, du type familial, fondée en 1964; il est titulaire d'un permis d'éducation préscolaire depuis 1970 et d'un permis d'enseignement primaire depuis 1972. L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2000 et l'établissement en demande cette année le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répondra aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis s'il corrige les manquements indiqués dans le rapport en question. Le nombre de jours de classe est inférieur à celui qui est prescrit et l'établissement n'a pas respecté les dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. Son organisation pédagogique serait cependant conforme aux autres dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les ressources humaines demeurent appropriées. La propriétaire de l'établissement et son conjoint occupent respectivement les postes de directrice adjointe et de directeur général; ces personnes sont expérimentées. Elles prévoient se retirer progressivement de la direction et être remplacées par leurs filles qui enseignent depuis plusieurs années dans l'établissement. L'équipe de direction comprend en outre un directeur pédagogique à temps partiel qui ne possède pas une autorisation d'enseigner et qui complète sa tâche en donnant des cours d'éducation physique sous la supervision constante de l'enseignante titulaire de chaque groupe d'élèves. Toutes les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. L'effectif est stable, environ 150 élèves, et le bâtiment loué de la Commission scolaire de Montréal ne permet pas d'en accueillir davantage. Le matériel devra être amélioré. L'établissement ne possède, par exemple, aucun ordinateur et, même si cette acquisition de ce matériel n'est pas obligatoire, il sera important qu'il en ait un ou plusieurs puisque l'une des intentions des programmes qui devront bientôt être enseignés est d'intégrer les nouvelles technologies. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les derniers états financiers transmis à la Direction de l'enseignement privé indiquent un surplus cumulé et l'établissement n'a aucune dette à long terme.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis de l'établissement pour une courte période, soit deux ans, à la condition que ce dernier satisfasse aux dispositions réglementaires relatives au nombre de jours de classe et qu'il prenne les mesures pour respecter celles du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. Dans le contexte de la réforme, la Commission juge important que l'on demande à l'établissement d'informer la Direction de l'enseignement privé des mesures qu'il entend prendre pour répondre aux exigences des nouveaux programmes et pour améliorer son matériel.

Mai 2000

ACADÉMIE SOLOMON SCHECHTER

Installation du 5555, chemin de la Côte-Saint-Luc
Montréal (Québec) H3X 2C9

DEMANDE	AVIS
Section francophone et section anglophone	
Modification du permis et de l'agrément • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation défavorable

Installation des :
5615 et 5635, chemin de la Côte Saint-Luc
Montréal (Québec) H3C 2C9

Section francophone et section anglophone

Modification du permis et de l'agrément
- Ajout d'une installation pour y donner des services éducatifs qui seront précisés plus tard

Recommandation défavorable

MOTIFS

Fondée en 1955, l'Académie Solomon Schechter s'inspire du mouvement conservateur au sein de la communauté juive. Cet établissement attache beaucoup d'importance aux études profanes et il donne priorité aux activités qui favorisent l'acculturation des élèves à la société québécoise. Il possède un permis et un agrément, valides jusqu'au 30 juin 2002, qui l'autorisent à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. En 1991, il a organisé une section francophone afin de pouvoir accueillir des élèves non admissibles à l'enseignement en anglais; cette section reçoit près de 35 p. 100 de l'effectif. L'établissement demande cette année une modification du permis et de l'agrément qu'il possède pour son installation du 5555, chemin de la Côte-Saint-Luc afin d'y implanter progressivement les classes de l'enseignement secondaire. En 2000-2001, il prévoit recevoir, dans la section anglophone, 69 élèves (46 en première secondaire et 23 en deuxième) et, dans la section francophone, 23 élèves de première secondaire. L'établissement demande également une modification de son permis et de son agrément pour y ajouter une seconde installation qui serait située à proximité de la première et dans laquelle il transférerait certains services éducatifs, soit ceux de l'éducation préscolaire et de quelques classes du primaire, ces dernières n'ayant toutefois pas été désignées.

En ajoutant les services de l'enseignement secondaire, l'établissement désire permettre à tous ses élèves de poursuivre leurs études dans une école juive qui adhère aux principes du mouvement conservateur. Actuellement, environ 70 p. 100 de ses élèves poursuivent leurs études secondaires dans des écoles privées juives et tous les autres, dans des écoles privées anglophones. L'établissement veut également donner la chance à ses élèves de continuer leur apprentissage du français selon les standards élevés qu'il préconise. L'ajout d'une seconde installation serait nécessaire pour recevoir l'effectif qui ne cesse d'augmenter. Les demandes de modification du permis sont étroitement liées à celles de la modification de l'agrément; la démonstration de la disponibilité des ressources et de la viabilité du projet n'a été faite qu'en tenant compte de la délivrance de l'agrément.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et en considérant simultanément les dispositions légales relatives à la modification d'un permis et à celle d'un agrément, la Commission formule un avis défavorable. Elle constate certes que la situation financière de l'établissement est bonne, mais rien n'indique qu'il serait disposé à utiliser son surplus cumulé et ses réserves afin de se donner les ressources nécessaires pour donner, sans agrément, les services de l'enseignement secondaire. La Commission estime également que l'établissement réunit des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Elle appuie cependant sa recommandation défavorable sur les effets négatifs qu'aurait l'ajout des services éducatifs visés sur les ressources du milieu. Deux établissements d'enseignement privés juifs seraient particulièrement touchés puisqu'ils accueillent la très grande majorité des élèves de l'Académie Solomon Schechter qui poursuivent leurs études secondaires dans une école juive. Ces deux établissements, qui connaissent déjà une diminution de leur nombre d'élèves, verraient leur effectif baisser de façon importante au fur et à mesure

de l'implantation des classes du secondaire à l'Académie. Ils proposeraient d'améliorer leurs ressources pour mieux répondre aux attentes des parents des élèves de cet établissement. Enfin, la Commission souhaite que les besoins de la communauté trouvent satisfaction à l'intérieur des ressources déjà en place.

Pour ce qui est de la demande de l'établissement d'ouvrir une seconde installation pour y transférer certains services éducatifs, la Commission n'est pas en mesure de formuler un avis à ce sujet parce qu'elle ne possède pas toutes les données nécessaires. L'établissement n'a pas, par exemple, fourni le plan d'aménagement de l'installation en question et il n'a pas indiqué les services éducatifs qui y seraient donnés.

Mars 2000

ASSOCIATION DE L'ÉCOLE SEDBERG

Installation du 810, côte Azélie
Montebello (Québec) J0V 1L0

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis (sous condition) • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1971. Celui-ci l'autorisait à donner les services de la formation générale au secondaire et ceux de l'enseignement primaire restreint aux classes du second cycle. À cause de certaines dispositions de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en 1968, l'établissement a été autorisé, de 1985-1986 à 1992-1993, à donner les deux cycles du primaire bien qu'il n'ait pas accueilli à l'époque d'élèves du premier cycle, sans doute à cause d'une organisation particulière qui convenait moins bien à des élèves de cet âge. L'établissement a ensuite mis au point un projet différent pour les élèves en question, projet qui s'adresse davantage à des élèves externes et, en juillet 1996, il a obtenu de nouveau l'autorisation de donner les programmes des classes du premier cycle du primaire.

L'établissement présente des caractéristiques uniques. Son projet éducatif intègre des activités d'enseignement et un programme diversifié d'activités sportives et de plein air. Il reçoit surtout des pensionnaires qui résident à l'établissement sept jours par semaine. Environ les trois quarts de ses élèves viennent de l'extérieur du Québec. Les renouvellements de permis ont posé, à l'occasion, certains problèmes parce que l'organisation pédagogique de l'établissement ne répondait pas toujours aux exigences de la Loi. En 1997, le permis n'a été renouvelé que pour trois ans et l'établissement devait corriger certaines lacunes; il devait notamment donner toutes les matières obligatoires prévues dans les régimes pédagogiques, réserver pour chacune un temps d'enseignement suffisant en vue de permettre l'atteinte de tous les objectifs et utiliser le matériel pédagogique approuvé par le ministère de l'Éducation.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission permet de constater que l'effectif du secondaire a diminué de quinze élèves depuis deux ans. En ce qui concerne l'enseignement primaire, l'établissement ne reçoit qu'une dizaine d'élèves du second cycle regroupés dans une seule classe. Le rapport fait de nouveau état d'un certain nombre de lacunes, voire de manquements. À cet égard, les commissaires ont retenu les éléments suivants :

- l'établissement ne respecte pas toutes les exigences des régimes pédagogiques, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 25 et 35 de la Loi. Au secondaire, sans avoir obtenu les dérogations requises, il ne donne pas certaines matières obligatoires. En outre, le matériel utilisé ne fait pas toujours partie de celui qui est autorisé par le Ministère. Enfin, le calendrier scolaire prévoit un nombre de jours de classe inférieur à celui qui est prescrit.

- six des dix-huit enseignants et enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement ne possèdent pas l'autorisation d'enseigner requise. Ces personnes seraient toutefois titulaires d'un diplôme universitaire en matière de pédagogie obtenu ailleurs qu'au Québec.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement ne répond pas aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique ne sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes que lorsqu'il aura corrigé les manquements indiqués précédemment. L'équipe de direction est expérimentée, mais le personnel enseignant n'est pas très stable. Ces ressources humaines seront appropriées si tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles dont dispose l'établissement sont bien adaptées à son projet éducatif particulier et aux besoins des élèves. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Il n'a aucune dette à long terme, mais le montant de son déficit cumulé est important et le fonds de roulement est déficitaire. Il prévoit notamment augmenter le montant des droits exigés des parents pour améliorer sa situation.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans. Elle lui recommande également d'exiger, sous peine de non-renouvellement du permis à son échéance, que l'établissement lui présente un plan de redressement dont les mesures pour corriger les manquements indiqués précédemment seront applicables dès l'année scolaire 2000-2001.

Mai 2000

ATELIERS DE DANSE MODERNE DE MONTRÉAL INC. (LES)

372, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 201
Montréal (Québec) H3B 1A2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Danse moderne NRC.05 (AEC) en remplacement du programme Danse moderne 902.59 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui donne depuis plusieurs années de la formation dans le domaine de la danse moderne. De 1991 à 1994, il était autorisé à donner son propre programme, et ce, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. Depuis 1994, son permis l'autorise à donner le programme Danse moderne 902.59 qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. En juillet 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans. L'établissement demande cette fois-ci une modification de son permis pour remplacer le programme autorisé par celui de Danse moderne élaboré par objectifs et par standards. L'établissement répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales qui précise que les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans le même domaine de formation.

Le nouveau programme, dont le contenu correspond à la formation spécialisée en danse-interprétation menant au DEC, comporte 67 unités. L'établissement donne, par contrat de service, cette formation spécialisée à des élèves du cégep du Vieux Montréal inscrits au programme en question menant au DEC. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il n'a besoin d'aucune ressource supplémentaire pour donner le programme visé et il a démontré, l'an dernier, qu'il possédait des ressources humaines et matérielles appropriées de même que des ressources financières suffisantes afin de poursuivre ses activités.

Mars 2000

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY

Installation du 5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis et de l'agrément • Ajout de deux programmes en formation technique et d'un programme en formation préuniversitaire au collégial : - Techniques d'intervention en délinquance 310.02 (DEC) - Gestion de la production du vêtement 571.03 (DEC) - Sciences, lettres et arts 700.01 (DEC)	Recommandation favorable • Permis et agrément (sous condition) : - Gestion de la production du vêtement 571.03 (DEC)
2° Modification de l'agrément • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Sécurité incendie 311.A0 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

En ce qui concerne l'enseignement collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, sept programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et seize programmes de la formation technique dans des domaines variés : techniques administratives, estimation et évaluation immobilière, techniques policières, service de garde, mode, gérontologie et pastorale. L'établissement est également autorisé à donner les programmes de ce dernier domaine par formation à distance. En outre, il possède un permis qui l'autorise à donner, dans l'installation en question, le programme Sécurité incendie 311.A0 qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Enfin, l'établissement est autorisé à donner, dans son installation de Québec, deux programmes de pastorale et, dans son installation de Hull, les programmes Techniques administratives 410.12 (DEC) et Commercialisation de la mode 571.04 (DEC). L'autorisation concernant tous les programmes de la formation technique est valide jusqu'en juin 2004. En ce qui a trait aux services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire, le Campus possède, pour son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, une autorisation distincte pour donner les programmes Dessin de patrons et Intervention en sécurité incendie qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles.

L'établissement demande cette année une modification du permis et de l'agrément qu'il possède pour son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures afin d'y ajouter respectivement trois et quatre programmes. Il appuie sa demande sur les motifs suivants : consolider des secteurs de formation dans lesquels il est actuellement présent, élargir de façon complémentaire son offre de service, répondre à des besoins du marché du travail et maintenir un effectif qui garantisse sa survie et la qualité des services éducatifs. La demande de modification du permis est étroitement liée à celle de la modification de l'agrément; la démonstration de la disponibilité des ressources, particulièrement des ressources financières, et de la viabilité du projet n'a été faite qu'en tenant compte de la délivrance de l'agrément.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui ont fournie le directeur général et le directeur des études de l'établissement, la Commission constate que le nombre total d'élèves a augmenté depuis les douze dernières années. Le nombre d'inscriptions aux programmes de la formation préuniversitaire a certes chuté durant la période en question, mais cette diminution a été entièrement compensée par la hausse des inscriptions aux programmes de la formation technique. Considérant en même temps les dispositions légales et réglementaires relatives à la modification d'un permis et à celle d'un agrément, la Commission formule une recommandation favorable pour les programmes Gestion de la production du vêtement et Sécurité incendie qu'aucun établissement d'enseignement collégial ne donne dans la région de Québec. En ajoutant le premier programme, l'établissement compléterait son offre de formation professionnelle et technique dans un domaine où il possède une grande expertise, soit celui de la mode, et où les besoins de formation ne sont pas entièrement satisfaits dans la région de Québec. L'enseignement du programme Gestion de la production du vêtement serait confié à des enseignantes et à des enseignants qualifiés qui travaillent déjà pour l'établissement. Ce dernier devra cependant investir un montant d'argent relativement important pour aménager une salle spécialisée et acheter le matériel complémentaire nécessaire pour donner la formation visée, matériel qui sera aussi utilisé pour le programme de la formation professionnelle Dessin de patrons. Avant de délivrer le permis, le ministre de l'Éducation devra s'assurer que l'établissement possède les ressources matérielles appropriées. Les ressources financières de l'établissement devraient également, si l'agrément est accordé, être suffisantes pour lui permettre d'acquérir les ressources matérielles en question.

L'établissement a investi une somme d'argent importante pour acquérir les ressources matérielles appropriées afin de donner le programme de la formation professionnelle Intervention en sécurité incendie. Quelque 60 élèves s'inscrivent annuellement à ce programme auquel l'établissement a ajouté

certaines spécialités. Après la réussite de leur formation professionnelle, une quinzaine d'élèves poursuivraient ensuite leur formation au collégial qui n'est donnée à l'heure actuelle que dans la région de Montréal. La Commission modifie donc sa recommandation défavorable faite en mai 1998 et elle recommande que l'agrément soit accordé à l'établissement pour le programme Sécurité incendie 311.A0 (DEC). Elle estime que, même si les besoins du marché du travail paraissent actuellement limités pour la fonction de travail visée, la formation serait pertinente pour préparer les élèves à d'autres fonctions connexes. Elle croit aussi qu'il serait approprié que la formation visée soit donnée dans la région de Québec aux élèves qui viennent de cette région et des régions avoisinantes; cela ne sera possible que si l'agrément est accordé. La Commission considère également que l'établissement est en mesure de se donner les ressources nécessaires pour enseigner le programme. Une conseillère pédagogique serait engagée à temps partiel pour concevoir les cours par compétence. Des enseignantes et des enseignants qui travaillent actuellement pour l'établissement donneraient une partie de la formation et d'autres ayant la qualification voulue seraient engagés. Enfin, l'établissement utiliserait le matériel qu'il possède déjà et achèterait le matériel supplémentaire nécessaire. Avant de délivrer le permis, le ministre devra s'assurer que l'établissement a toutes les ressources requises.

Pour ce qui est des deux autres programmes visés dans la demande, la Commission formule une recommandation défavorable. Elle estime qu'une décision du ministre de l'Éducation à l'égard du programme Sciences, lettres et arts 700.01 (DEC) serait prématurée. Ce programme n'a pas été approuvé et les critères d'autorisation pour le donner n'ont pas encore été déterminés. Lorsque ces critères seront connus, les établissements pourront transmettre leur demande au Ministère. Quant au programme Techniques d'intervention en délinquance, l'établissement réunit certes des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, mais la Commission considère que le besoin de formation technique dans ce secteur est déjà satisfait.

Mars 2000

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY

Installation du 5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout d'un programme d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Intervention en sécurité incendie 5191 (DEP)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner au collégial, dans son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, sept programmes de la formation préuniversitaire et seize programmes de la formation technique dans des domaines variés : techniques administratives, estimation et évaluation immobilière, techniques policières, services de garde, mode, gérontologie et pastorale. En ce qui concerne les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire, l'établissement a obtenu en 1998 un permis distinct qui l'autorise à donner, dans la même installation, le programme Intervention en sécurité incendie. En 1999, une modification de ce permis lui a été accordée de même qu'un agrément pour donner le programme Dessin de patrons. Ces deux programmes conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles.

En 1998, au regard du programme Intervention en sécurité incendie, la Commission a formulé un avis favorable tant pour la délivrance du permis que pour celle de l'agrément. La ministre de l'Éducation a cependant refusé d'accorder cet agrément à l'établissement à cause des besoins limités du marché du travail pour de nouveaux pompiers et pompières professionnels et en raison du mandat confié au Centre de formation en sécurité incendie mis en place pour y répondre. L'établissement réitère cette année sa demande d'agrément.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information supplémentaire que lui ont fournie le directeur général et le directeur des études de l'établissement, la Commission maintient sa recommandation favorable faite en 1998. L'établissement a investi une somme d'argent importante pour acquérir les ressources matérielles appropriées pour donner le programme en question et pour l'enrichir de quelques spécialités, par exemple, le sauvetage en hauteur et le sauvetage en mer. Ces ressources ne seraient cependant pas toutes à la fine pointe de la technologie. Même si les besoins du marché paraissent actuellement limités pour la fonction de travail visée, la formation du programme en question, notamment parce qu'elle est enrichie de quelques spécialités, serait pertinente pour préparer les élèves à d'autres fonctions connexes. L'établissement accepte 60 inscriptions par année à ce programme, alors que trois fois plus de personnes désirent s'y inscrire. Environ un tiers des sortants et des sortantes poursuivent ensuite leurs études au collégial dans le même domaine de formation et un nombre à peu près équivalent auraient trouvé un emploi dans leur spécialité ou dans une spécialité connexe. La Commission croit qu'il s'agit là d'une forme de besoin auquel il est important de répondre. Elle est également sensible aux effets qu'aurait l'agrément sur les ressources du milieu et sur le développement de l'établissement. Il permettrait à la région de Québec de se donner un centre de formation spécialisé plus accessible et à l'établissement, d'améliorer ses ressources matérielles.

Mars 2000

CENTRE ACADÉMIQUE DE LANAUDIÈRE

Installation du 930, boulevard de L'Assomption
Repentigny (Québec) J6A 5H5

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en janvier 1992; celui-ci l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement au primaire. Renouvelé en 1999, il est valide jusqu'en juin 2004. Après plusieurs refus du Ministère, l'établissement a obtenu, par jugement de la Cour supérieure, un agrément pour les services d'enseignement au primaire valide pour l'année 1998-1999. L'an dernier, la Commission a formulé deux avis à l'égard de la demande d'agrément de l'établissement. Dans son premier avis, elle a maintenu sa recommandation défavorable de l'année précédente. Cette recommandation s'appuyait sur les caractéristiques de la structure relative à la propriété et sur celles de la structure administrative de l'établissement qui ne répondaient pas aux attentes de la Commission et qui ne remplissaient pas les critères qu'elle s'est donnés en ce qui a trait à la délivrance ou à la modification d'un agrément. Les règlements généraux de l'établissement ne garantissaient pas, par exemple, une représentativité suffisante des différents partenaires, dont les parents, particulièrement au conseil

d'administration. Pour ce qui était des liens de l'établissement avec la compagnie apparentée, Soges-Nor inc., et de la promesse d'achat convenue entre eux, la Commission continuait de recommander au ministre de l'Éducation, dans l'éventualité où il accorderait l'agrément demandé, de s'assurer que le prix et les conditions seraient acceptables. Dans son second avis, la Commission, tout en maintenant sa réserve sur la transaction projetée entre l'établissement et Soges-Nor inc., a fait une recommandation favorable à la délivrance de l'agrément à la condition que l'établissement apporte une modification supplémentaire à son règlement général pour assurer la représentativité des parents à son assemblée générale et à son conseil d'administration. En 1999, l'agrément a été accordé pour les services d'enseignement au primaire, et l'établissement réitère cette année sa demande pour ceux de l'éducation préscolaire.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule un avis favorable et elle recommande au ministre de l'Éducation, avant d'accorder la modification de l'agrément demandée, de s'assurer qu'il n'existe plus de liens d'affaires entre l'établissement et Soges-Nor inc. La recommandation de la Commission s'appuie sur le fait que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, par exemple, la qualité des ressources et celle des services éducatifs. L'établissement satisfait également aux autres critères que la Commission considère en ce qui a trait à la structure de propriété et à la composition de l'organisme. L'établissement a fait parvenir récemment à la Direction de l'enseignement privé une copie de la résolution adoptée par son conseil d'administration qui garantit la représentativité des parents qui sont membres et administrateurs de l'organisme.

Avril 2000

CENTRE MONTESSORI CHELSEA

Installation du 66, chemin Old Chelsea
Chelsea (Québec) J0X 1N0

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

La titulaire du permis est une entreprise individuelle fondée en 1986 par sa propriétaire actuelle, M^{me} Lise Beauchamp, pour accueillir en garderie des enfants de 3 à 5 ans. Elle utilisait avec ces enfants la pédagogie montessorienne et elle avait obtenu un permis de l'Office des services de garde. En 1997, l'établissement devient titulaire d'un permis, valide pour un an, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire dont les classes devaient être implantées progressivement. À cette occasion, la Commission a formulé un avis favorable assorti de plusieurs réserves portant sur les ressources humaines et matérielles dont disposerait l'établissement. En 1998 et en 1999, le permis a été renouvelé pour de courtes périodes, soit un an. À la dernière occasion, même si l'établissement s'était donné des ressources matérielles de bien meilleure qualité, la Commission a produit un avis défavorable. Celui-ci s'appuyait sur le fait que l'établissement n'avait pas fourni les documents nécessaires pour évaluer de façon appropriée ses ressources financières et démontrer qu'elles étaient suffisantes. Il reposait également sur la constatation de deux irrégularités concernant la qualification d'une enseignante et l'application du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que les manquements concernant l'autorisation d'enseigner que doivent posséder les enseignants et les enseignantes et au sujet de l'application du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire ont été corrigés. Cependant, l'évolution de l'effectif demeure préoccupante. Celui-ci est très restreint et il ne permet même pas à l'établissement de former des groupes en respectant le principe important de la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers d'enfants et d'élèves par tranche d'âge. Cette année, cinq jeunes de 5 ans sont regroupés avec de nombreux enfants de 3 et 4 ans. En ce qui concerne l'enseignement primaire, les onze élèves de la première à la quatrième année ne forment qu'un groupe. La situation sera identique l'an prochain puisque l'établissement prévoit le même nombre d'inscriptions, qui est insuffisant pour former un groupe distinct d'élèves de 9 à 12 ans, comme le veut la pédagogie montessorienne. L'écart d'âge et d'apprentissage est alors important, et les commissaires doutent que cette organisation soit appropriée. La recommandation défavorable de la Commission s'appuie particulièrement sur une démonstration qu'elle juge insatisfaisante quant à la disponibilité des ressources financières. Les états financiers vérifiés de l'année 1998-1999 indiquent un surplus qui est dû essentiellement aux activités de la garderie. Ils laissent voir également un fonds de roulement négatif et un montant relativement important au titre « insuffisance de la propriétaire ». La situation ne serait maintenant plus la même. La garderie de cette entreprise individuelle serait devenue un centre de la petite enfance qui reçoit un nombre notable de jeunes et qui serait la propriété d'une personne morale distincte de l'entreprise individuelle titulaire du permis du ministère de l'Éducation. Dans ce contexte, l'établissement n'a pas fourni l'information et les documents qui démontreraient qu'il aura les ressources financières suffisantes afin de poursuivre ses activités tout en respectant les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis, notamment au regard des ressources humaines.

Pour ce qui est des autres éléments considérés dans l'analyse de la demande de renouvellement d'un permis, la Commission constate que l'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est expérimentée et elle est secondée par une conseillère pédagogique. L'enseignant et l'enseignante qui travaillent pour l'établissement ont une autorisation d'enseigner et une personne expérimentée qui possède une formation Montessori assume la tâche de formatrice adjointe dans le groupe du primaire. Enfin, la mise en place du centre de la petite enfance a amené l'établissement à modifier ses ressources matérielles. Les deux bâtiments, qui dans leur adresse ont le même numéro, ont été réaménagés. L'un est utilisé par le centre de la petite enfance et les jeunes d'âge de la maternelle; l'autre, par les élèves du primaire. Ces ressources matérielles répondent bien aux besoins des jeunes et des élèves que reçoit l'établissement.

Mai 2000

CHAMBRE IMMOBILIÈRE DU GRAND MONTRÉAL

Installation du 600, chemin du Golf
Verdun (Québec) H3E 1A8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un cours en formation technique au collégial, par formation à distance : - Droit immobilier I	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1992, l'établissement obtient un permis l'autorisant à donner le programme Commerce de biens immobiliers 901.38 (AEC), programme qui a ensuite été remplacé par deux autres : Agent immobilier 902.56 (AEC) et Courtier immobilier 902.57 (AEC). Le permis a été renouvelé en 1999 et il est valide jusqu'au 30 juin 2004. Afin de répondre à un besoin de formation dans les régions éloignées, l'établissement a décidé de donner, par formation à distance, les cours du programme Agent immobilier. Il est actuellement autorisé à donner, de cette façon, trois des cinq cours du programme en question et il demande une nouvelle modification de son permis pour en ajouter un quatrième (Droit immobilier I).

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission considère que l'établissement répondra à toutes les exigences légales et réglementaires relatives à la modification du permis et à celles de la formation à distance lorsque le matériel didactique aura reçu l'approbation du Ministère. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à l'établissement; ses ressources humaines et matérielles sont appropriées et ses ressources financières sont suffisantes.

Décembre 1999

CINAC INC.

Installation du 4950, chemin Queen-Mary
Montréal (Québec) H3W 1X3

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout de deux programmes en formation technique au collégial :
  - Développement de sites Web NWC.0J (AEC) en remplacement du programme Développement de sites Web NWC.0D (AEC)
  - Développement multimédia NWC.0K (AEC) en remplacement du programme Développement multimédia NWC.0E (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « CINAC inc. » donne, depuis 1992, de la formation sur mesure dans les domaines suivants : bureautique, infographie, multimédia et, depuis environ trois ans, conception de pages Web. En 1996, elle a demandé un permis pour être autorisée à donner, dans les mêmes domaines, cinq programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). La délivrance du permis lui a été refusée parce qu'elle ne s'était pas acquittée convenablement de l'obligation que lui imposait l'article 12 de la Loi, soit de démontrer qu'elle disposait des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires. De plus, la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) se questionnait sur trois des cinq programmes, soit ceux qui avaient été élaborés par l'établissement, notamment sur les fonctions qu'occuperaient les sortantes et les sortants ainsi que sur les conditions d'admission à ces programmes. En septembre 1999, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorise à donner les programmes Développement de sites Web NWC.0D (AEC) et Développement

multimédia NWC.0E (AEC). Il a modifié le contenu des deux programmes afin qu'il soit mieux adapté aux besoins du marché du travail. Leur durée a été augmentée par l'ajout d'un trimestre et de nombreux ateliers de production en matière de multimédia et de conception de sites Web sont maintenant prévus. L'établissement demande cette année une modification de son permis afin d'être autorisé à donner les deux programmes pour lesquels la DGFPT a formulé un avis de cohérence favorable.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement ont la qualification voulue pour enseigner les cours des deux nouveaux programmes. Les ressources matérielles sont également appropriées. L'établissement dispose d'un nombre de salles de classe suffisant pour recevoir l'effectif prévu et il a acheté du matériel complémentaire. Enfin, ses ressources financières demeurent suffisantes; les états financiers des années 1997-1998 et 1998-1999 indiquent un surplus.

Mai 2000

COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET
Installation du 1001, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1M3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de la formation technique au collégial : - Techniques de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment 221.04 (DEC) - Techniques administratives 410.12 (DEC) - Techniques de l'estimation et de l'évaluation immobilière 903.13 (AEC) - Techniques administratives 903.60 (AEC)	Permis et agrément • Services de la formation technique au collégial : - Techniques de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment 221.04 (DEC) - Techniques administratives 410.12 (DEC) - Techniques de l'estimation et de l'évaluation immobilière 903.13 (AEC) - Techniques administratives 903.60 (AEC) Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

Fondé en 1927, l'établissement a été déclaré d'intérêt public en 1969 pour donner des programmes de la formation préuniversitaire; cette autorisation est sans échéance. Comme certains autres établissements, le Collège André-Grasset a, à compter de 1990, progressivement élargi sa mission à la formation technique. Il possède un permis et un agrément qui l'autorisent à donner, dans son installation du boulevard Crémazie à Montréal (l'installation principale) neuf programmes de ce secteur dans les domaines suivants : estimation et évaluation en bâtiment, administration, animation et pastorale. Il est également titulaire, depuis 1997, d'un permis l'autorisant à donner le programme Techniques de l'informatique 420.01 qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales et pour lequel il a demandé l'an dernier un agrément. L'autorisation concernant la majorité des programmes de la formation technique vient à échéance le 30 juin 2000; celle des deux programmes de pastorale est valide jusqu'au 30 juin 2003, et ce, tant pour l'installation principale que pour les douze autres. L'établissement demande cette année le renouvellement de la partie de son autorisation dont la période de validité se termine en juin prochain. Il veut également le retrait des trois programmes suivants : Animation 354.31 AEC, Administration et coopération 413.01 DEC, ainsi que Administration et coopération 903.62 AEC, ce à quoi la Commission n'a aucune objection.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission montre que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Comme l'a souligné la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, l'établissement a mis en place une organisation pédagogique de qualité conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il dispose également de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est compétente et expérimentée; les enseignants et les enseignantes possèdent la qualification voulue. Les ressources matérielles sont appropriées; deux nouveaux laboratoires d'informatique ont été aménagés de même qu'un centre de projection multimédia. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient également être suffisantes. La situation s'est améliorée : les états financiers des années 1997-1998 et 1998-1999 indiquent un surplus qui a pratiquement éliminé le déficit cumulé. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis en question pour trois ans afin d'en faire coïncider l'échéance avec celui qui concerne les programmes de pastorale donnés dans treize installations. Quant à l'agrément de quatre des cinq programmes visés, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2000

COLLÈGE APRIL-FORTIER
Installation du 801, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1K7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Conseiller en tourisme extérieur 414.32 (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Conseiller en tourisme extérieur 414.32 (AEC) Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1979. De 1980 à 1990, il a été titulaire d'un permis d'enseignement (formation professionnelle) pour les adultes et, de 1990 à 1993, d'un permis de culture personnelle concernant la formation d'appoint. En 1994, après s'être vu refuser un permis d'enseignement (formation technique) au collégial quelques années auparavant, il a obtenu le permis en question l'autorisant à donner le programme Conseiller en tourisme extérieur. En 1998, ce permis n'a été renouvelé que pour une période de deux ans. À cette occasion, la Commission a formulé un avis favorable tout en maintenant la condition posée en 1994, soit l'engagement d'une personne qualifiée et expérimentée comme responsable de l'organisation pédagogique. La Commission a également souligné que l'établissement devait corriger certaines lacunes touchant particulièrement les plans de cours et l'octroi des équivalences et qu'il devait fournir au Ministère ses états financiers de même que les données demandées dans la collecte annuelle de renseignements.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis, la Commission constate que l'organisation de l'établissement présente encore des lacunes et que l'équipe de direction n'a pas su intégrer à sa gestion toutes les règles en vigueur au collégial. L'établissement a cependant apporté certaines améliorations à son organisation. La direction des études qui était assumée par le directeur général adjoint a été confiée à une enseignante qui possède la qualification voulue. Le problème de l'octroi des équivalences aurait été

réglé. L'établissement a également prévu des mesures pour donner suite aux recommandations et aux suggestions de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) : certaines mesures sont déjà appliquées et d'autres sont en voie de l'être. Les principales recommandations de la CEEC concernent la politique d'évaluation des apprentissages, les plans de cours, l'organisation et l'encadrement du stage de même que l'exercice d'un leadership approprié pour assurer l'amélioration de la qualité des dimensions pédagogiques du programme enseigné par l'établissement. Parmi les suggestions de la CEEC, on trouve la mise en place d'une politique d'évaluation du personnel enseignant et des mesures de perfectionnement d'ordre pédagogique. En même temps qu'il concentre ses efforts sur l'amélioration de son organisation pédagogique, l'établissement doit, s'il désire continuer à donner de la formation technique, concevoir un nouveau programme préparant à une fonction de travail qui exige une telle formation. Dans le contexte de la révision et de l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique, l'analyse des fonctions d'agent et d'agente de voyages, auxquelles prépare le programme donné actuellement par l'établissement, a démontré que la formation doit se donner au secondaire. Jusqu'à maintenant, la Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence négatif à l'égard de deux programmes conçus par l'établissement. Ce dernier aurait entrepris des démarches en vue d'engager une personne spécialiste du domaine de formation visé pour l'aider à concevoir un nouveau programme qu'il devra donner à partir de janvier 2002.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule une recommandation favorable parce que l'établissement répond aux principales exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Les ressources humaines demeurent appropriées et les suggestions de la CEEC, si elles sont suivies, permettront à l'établissement de les améliorer. Les ressources matérielles (salles de classe, salles spécialisées et matériel) sont de qualité. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes, même si l'effectif de l'établissement a diminué en 1998-1999. Les états financiers des deux dernières années indiquent un surplus important et un surplus cumulé; les prévisions relatives aux revenus et dépenses de l'année 1999-2000 annoncent également un surplus. La période de validité de ce nouveau permis devra cependant être de courte durée, soit deux ans, pour mieux suivre l'évolution de la situation de l'établissement et pouvoir mesurer les effets des mesures retenues pour redresser son organisation pédagogique. L'établissement devra également prendre les mesures pertinentes en vue d'améliorer la gestion des dossiers des élèves et de transmettre à la Direction de l'enseignement collégial privé, dans le délai fixé, les documents qui lui sont demandés.

Mars 2000

COLLÈGE BART (1975)

Installation du 751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de la formation technique au collégial : - Techniques juridiques 310.03 (DEC) - Techniques juridiques JCA.05 (AEC) - Techniques de bureautique 412.A0 (DEC) - Techniques bureautiques 903.61 (AEC)	Permis et agrément • Services de la formation technique au collégial : - Techniques juridiques 310.03 (DEC) - Techniques juridiques JCA.05 (AEC) - Techniques de bureautique 412.A0 (DEC) - Techniques bureautiques 903.61 (AEC) Échéance : 2003-06-30

2° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques administratives 410.12 (DEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques administratives 410.12 (DEC) Échéance : 2003-06-30
3° Modification de l'agrément • Augmentation du nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions (élèves inscrits aux deux programmes de techniques juridiques)	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1917 et il est la propriété d'un organisme à but non lucratif. En 1970, il a obtenu un permis l'autorisant à donner les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire (techniques commerciales), formation qu'il a abandonnée en 1979 pour se consacrer exclusivement, jusqu'au début de la présente année scolaire, à la formation technique au collégial. L'établissement a été reconnu aux fins de subventions en 1973 et déclaré d'intérêt public en 1987. En 1995, son permis a été modifié pour y ajouter le programme Techniques administratives (DEC), mais la modification de l'agrément n'a pas été accordée. Enfin, le permis et l'agrément de l'établissement ont été récemment modifiés pour l'autoriser à donner un programme de la formation professionnelle, Secrétariat 5137, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. Cette modification a également été accordée à cinq autres établissements de l'enseignement collégial qui, à la suite de la révision et de l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique, désiraient continuer de donner de la formation préparant aux fonctions de secrétaire.

1° et 2° Renouvellement du permis et de l'agrément

À l'occasion de certains renouvellements, la Commission a formulé des réserves en ce qui a trait à des aspects du fonctionnement ou de l'organisation de cet établissement touchant notamment le calendrier scolaire, le contrat de services éducatifs et le dossier des élèves. En outre, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a formulé une dizaine de recommandations à l'établissement pour corriger les lacunes qu'elle avait constatées dans la mise en œuvre d'un programme conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Dans ces circonstances, l'autorisation n'a été renouvelée que pour deux ans en 1998, en vue de mieux suivre l'évolution de l'établissement qui devait apporter les correctifs appropriés à son organisation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement a pris des mesures pour corriger plusieurs des lacunes relevées précédemment. Elle observe cependant que le nombre de jours par trimestre ne respecte pas toujours celui qui est prescrit dans le Règlement sur le régime des études collégiales et que la vérification de la tenue des dossiers des élèves n'a pu encore être faite. La Commission estime que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis lorsqu'il respectera les dispositions réglementaires relatives au nombre de jours par trimestre consacrés aux cours et à l'évaluation. L'organisation pédagogique de l'établissement serait conforme à toutes les autres exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. En outre, il continuerait à disposer des ressources appropriées et requises pour donner la formation autorisée. L'équipe de direction est expérimentée et le personnel enseignant, qualifié. Les ressources matérielles sont appropriées pour accueillir l'effectif prévu. Quant aux ressources financières,

elles seraient également suffisantes : les états financiers des années 1996-1997 et 1997-1998 indiquent un léger surplus et le déficit cumulé demeure inférieur au coût annuel de location des locaux et du matériel donné par l'établissement à une compagnie apparentée à but lucratif.

La Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis, mais de ne le délivrer que lorsque l'établissement se sera engagé à respecter toutes les exigences légales et réglementaires pertinentes. Elle lui recommande également de limiter à trois ans la période de validité du permis afin de pouvoir mieux évaluer les effets des mesures prises par l'établissement pour corriger les lacunes constatées dans son organisation. En ce qui a trait aux services éducatifs agréés, l'article 81 de la Loi prévoit que le renouvellement du permis entraîne automatiquement le renouvellement de l'agrément pour la même période.

3° Modification de l'agrément : augmentation du nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions

L'établissement est actuellement subventionné pour 25 élèves par année inscrits à l'un ou l'autre des deux programmes de techniques juridiques qu'il est autorisé à donner. Depuis 1998, aucun ni aucune élève n'aurait suivi le programme de ce domaine qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. L'établissement demande que le nombre d'élèves à temps plein admissibles aux subventions soit porté à 35 par année. Bien que le projet de l'établissement puisse répondre à des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, la Commission formule une recommandation défavorable. Son avis s'appuie principalement sur le fait que le besoin de formation dans le domaine des techniques juridiques serait amplement satisfait par les établissements autorisés à donner cette formation. La Commission a également considéré la situation de l'établissement décrite plus haut (voir les points 1° et 2°).

Décembre 1999

COLLÈGE BART (1975)

Installation du 751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément : • Annulation du nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions (élèves inscrits au programme Techniques juridiques 310.03 (DEC)) • Retrait du programme Techniques juridiques JCA.05 (AEC)	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

Le permis et l'agrément du Collège Bart (1975), qui viendront à échéance le 30 juin 2000, ont été récemment renouvelés pour trois ans. À cette occasion, l'établissement a demandé une modification de l'agrément pour augmenter le nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions, soit les élèves inscrits à l'un ou l'autre des deux programmes de techniques juridiques qu'il est autorisé à donner. Le ministre de l'Éducation a refusé cette modification de l'agrément. La Commission avait fait une

recommandation défavorable s'appuyant particulièrement sur l'information qui lui était alors fournie, à savoir qu'il y avait adéquation entre le nombre de sortants et de sortantes et les besoins du marché du travail dans le domaine en question. Elle appuyait également son avis sur un manquement constaté dans l'organisation de l'établissement, manquement que celui-ci tardait à corriger (nombre de jours par trimestre parfois inférieur à celui qui est prescrit). L'établissement demande cette fois-ci l'annulation du contingentement de l'admission au programme de techniques juridiques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales et, en retour, il veut le retrait de l'agrément pour le programme du même domaine conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales.

À la lumière des renseignements supplémentaires qui lui sont maintenant fournis, la Commission modifie l'avis défavorable qu'elle a formulé en décembre 1999 à la condition que l'établissement prenne les mesures appropriées pour respecter toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, notamment celles qui sont relatives au nombre minimal de jours par trimestre consacrés aux cours et à l'évaluation. La Commission considère que l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre de l'Éducation doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement possède une grande expertise dans le domaine visé. En outre, l'adéquation dont il a été question précédemment serait somme toute relative. Le taux de placement élevé des sortants et des sortantes laisse croire que le marché du travail pourrait absorber une légère augmentation du nombre de personnes qualifiées dans le domaine visé. La Commission est également sensible aux effets qu'aurait l'annulation du contingentement de l'admission au programme Techniques juridiques 310.03 (DEC), contingentement qui n'aurait d'ailleurs été imposé à aucun autre établissement d'enseignement public et privé. Cette annulation permettrait à l'établissement de diminuer le montant des droits de scolarité et de recevoir un nombre un peu plus important d'élèves. Il serait alors davantage en mesure de répondre aux nombreuses demandes de stage faites par les entreprises de la région de Québec et surtout de réaliser son projet de donner la formation visée sous forme d'alternance travail-études. Le financement particulier de cette méthode exige en effet un minimum de 30 stagiaires par année, alors que le contingentement actuel autorise 25 élèves.

Mai 2000

COLLÈGE BEAUBOIS

Installation du 9509, boulevard Gouin Ouest
Pierrefonds (Québec) H8Y 1T7

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1969, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP), sans échéance, qui l'autorise à donner l'enseignement secondaire. En 1990, un permis pour l'enseignement primaire lui a été délivré et, en 1991, l'éducation préscolaire y a été ajoutée; ce permis est valide jusqu'en juin 2003. En 1991, en 1992 et en 1993, l'établissement a demandé une DIP ou un agrément pour l'éducation préscolaire et pour l'enseignement au primaire. De 1994 à 1996, il a réitéré, chaque année, sa demande d'agrément pour les seuls services d'enseignement au primaire. Chaque fois, malgré un avis favorable de la Commission à l'égard de cette dernière demande, l'établissement a essuyé un refus, qui n'aurait été motivé, au cours des dernières années, que par les « limites du budget disponible ». À l'automne 1997, la demande concernait

les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. En août 1998, l'établissement a réitéré sa demande d'agrément pour les mêmes services, quelques semaines seulement avant que la ministre de l'Éducation, à la suite du dégagement de nouvelles sommes d'argent, lui accorde l'agrément pour les classes de première et de deuxième année du primaire. L'an dernier, l'établissement a obtenu un agrément pour les classes de la troisième à la sixième année du primaire et, comme cela a été le cas pour d'autres établissements, l'agrément lui a été refusé pour l'éducation préscolaire parce qu'il s'agit d'un enseignement non obligatoire. L'établissement réitère cette année sa demande d'agrément pour les services de l'éducation préscolaire.

En avril 1997, au moment de l'adoption de la politique familiale actuelle qui prévoit, notamment, la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, la Commission a révisé sa position de principe antérieure concernant le financement de ces services. Craignant les effets que risquait d'avoir cette politique sur les établissements privés, elle a décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services en question lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission maintient l'avis favorable formulé en 1998 et en 1999. Le Collège Beaubois réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement répond à un besoin important et il offre d'excellents services appréciés par de nombreux parents, comme en fait foi le nombre d'élèves qu'il reçoit. Les ressources humaines et matérielles sont de grande qualité et la structure administrative favorise la participation des différents partenaires, particulièrement celle des parents. Son projet éducatif se caractérise notamment par l'importance des services de soutien linguistique mis en place pour les élèves allophones. Comme la Commission l'a souligné dans ses avis antérieurs, « pour ce qui est de l'intégration des immigrantes et des immigrants à la réalité québécoise, la fréquentation d'un établissement francophone de cette nature devrait être encouragée tout autant que celle de communautés culturelles ».

Avril 2000

COLLÈGE CDI

Installations du :
- 2021, rue Union, bureau 1400
  Montréal (Québec) H3A 2S9
- 3, place Laval, bureau 400
  Laval (Québec) H7N 1A2
- 1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 135
  Longueuil (Québec) J4K 5G4
- 905, autoroute Dufferin-Montmorency, bureau 20
  Québec (Québec) G1R 5M6
- 315, boulevard Brunswick
  Pointe-Claire (Québec) H9R 5M7

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Programmeur-analyste orienté Internet LEA.4E (AEC) - Programmeur-analyste – site Web LEA.4F (AEC)	Recommandation favorable

- Retrait de deux programmes de la formation technique au collégial :
  - Actualisation en bureautique 900.62 (AEC)
  - Micro-ordinateur général 903.34 (AEC)

Installation du 315, boulevard Brunswick
Pointe-Claire (Québec) H9R 5M7

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

Installation du 85, boulevard Brien
Repentigny (Québec) J6A 8B6

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'une installation pour offrir les services de la formation technique au collégial : - Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC) - Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) - Techniques de réseaux informatiques LEA.10 (AEC) - Programmeur-analyste spécialisé en développement orienté – objet (1999) LEA.3G (AEC) - Programmeur-analyste orienté Internet LEA.4E (AEC) - Programmeur-analyste – site Web LEA.4F (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, connu d'abord sous les noms de « Control Data » puis de « ICD Institut Carrière et Développement ltée », est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, dans cinq installations, six programmes de la formation technique dans le domaine de l'informatique qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Lors du renouvellement de 1996, la Commission a formulé un avis favorable à la condition que l'établissement, préalablement à la délivrance du permis, soumette un plan de redressement à l'approbation du Ministère afin de corriger les lacunes relevées par la Direction de l'enseignement collégial privé et par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Ces lacunes concernaient notamment le respect des objectifs de certains cours, la qualité des instruments d'évaluation et la qualification des enseignantes et des enseignants, que l'établissement, dans le contexte de sa pratique pédagogique d'autoformation, appelle « tutrices » et « tuteurs ». À la même occasion, la Commission avait formulé un avis défavorable à l'égard de la demande d'ajout de deux installations, l'une à Gatineau et l'autre à Pointe-Claire.

À l'été 1998, le permis de l'établissement a été renouvelé jusqu'en juin 2002 et un nouveau programme y a été ajouté. La Commission a alors formulé un avis favorable ayant constaté que l'établissement avait apporté des mesures correctives aux lacunes observées en 1996 et qu'il s'était donné un plan annuel d'amélioration. L'an dernier, le permis a été de nouveau modifié pour y ajouter un programme et une installation, celle de Pointe-Claire. L'établissement demande cette fois-ci des modifications à son permis afin d'y ajouter deux programmes de même qu'une installation, d'y inscrire une nouvelle adresse pour son installation de Pointe-Claire et d'en retirer deux programmes.

Afin de diversifier son offre de service et d'adapter la formation aux besoins du marché du travail dans le domaine des technologies de l'information, l'établissement a conçu deux nouveaux programmes pour lesquels la Direction générale de la formation professionnelle et technique a produit un avis de cohérence favorable. Le contenu des deux programmes est en grande partie le même : le programme Programmeur-analyste orienté Internet comporte dix unités de plus que le programme de Programmeur-analyste – site Web, tandis que la formation additionnelle porte sur le multimédia. Les deux programmes en question peuvent être également considérés comme des versions plus courtes du programme Programmeur-programmeuse analyste que l'établissement est autorisé à donner et auquel s'inscrivent un nombre important d'élèves. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie les représentantes de l'établissement, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis, et ce, pour chacune de ses installations. La mise en œuvre des deux programmes en question ne nécessitera qu'un investissement modeste pour l'achat du matériel complémentaire nécessaire, et l'établissement a des ressources financières amplement suffisantes pour en payer le coût. Enfin, l'enseignement des deux programmes en question sera donné par des enseignants et des enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui ont la qualification voulue.

Pour ce qui est du retrait des programmes Actualisation en bureautique 900.62 (AEC) et Micro-ordinateur général 903.34 (AEC), la Commission n'y voit aucune objection. Il n'y a eu aucune inscription à ces programmes au cours des dernières années et l'établissement n'en prévoit pas pour les prochaines.

En septembre 1999, l'établissement a obtenu l'autorisation d'ouvrir une nouvelle installation à Pointe-Claire, au 63, place Frontenac. N'ayant pu s'entendre avec le propriétaire de l'immeuble, l'établissement a alors décidé d'aménager des locaux dans un autre bâtiment situé à proximité, soit au 315, boulevard Brunswick. Les salles de classe et les salles spécialisées sont en nombre suffisant pour recevoir l'effectif prévu et pour donner les programmes autorisés; tout le matériel nécessaire s'y trouve également. Les ressources humaines sont les mêmes que celles qui ont été annoncées l'an dernier et le coût de location est comparable. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable puisque l'établissement, comme c'était également le cas en 1999, répond à toutes les exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Le Collège CDI désire poursuivre son expansion en ouvrant une installation à Repentigny où il mettra progressivement en œuvre les programmes qu'il est autorisé à donner dans ses installations actuelles. À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et des renseignements supplémentaires que lui ont fournie les représentantes du Collège, particulièrement au regard des ressources humaines, la Commission considère que le projet répondra à toutes les exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis si l'établissement donne suite aux intentions annoncées. Il mettra en place une organisation pédagogique semblable à celle de ses autres installations, organisation qui a déjà été jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La direction de la nouvelle installation sera confiée à une personne qui possède de l'expérience dans l'enseignement, comme tuteur et comme responsable pédagogique, mais qui n'en a pas dans la gestion d'un établissement d'enseignement. Elle suit actuellement une formation en administration donnée par l'établissement et elle sera secondée par la directrice régionale et par un directeur ou une directrice d'une autre installation. L'enseignement sera confié à des enseignantes et à des enseignants qui, s'ils satisfont aux critères d'engagement de l'établissement, auront la qualification voulue. Les ressources matérielles seront appropriées. Le plan

d'aménagement est semblable à celui de l'installation de Pointe-Claire et l'établissement s'est engagé à acquérir le matériel nécessaire pour donner les programmes qu'il demande. Enfin, ses ressources financières sont suffisantes. Les états financiers des années 1998 et 1999 indiquent un surplus important dans chaque installation; les prévisions relatives aux revenus et dépenses annoncent également un surplus même à l'installation de Repentigny.

Mai 2000

COLLÈGE CENTENNAL

Installation du 3744, avenue Prud'homme
Montréal (Québec) H4A 3H6

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de la formation préuniversitaire au collégial : – Sciences humaines 300.01 (DEC) – Arts et lettres 500.A0 (DEC)	Permis et agrément • Services de la formation préuniversitaire au collégial : – Sciences humaines 300.01 (DEC) – Arts et lettres 500.A0 (DEC) Échéance : 2002-06-30
2° Modification du permis et de l'agrément • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

Au moment de sa fondation, l'établissement s'est donné une mission particulière, soit celle d'accueillir non seulement des élèves ordinaires, mais aussi ceux et celles qui ont certaines difficultés d'apprentissage ou qui effectuent un retour aux études. En 1971, il a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) l'autorisant à donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire; cette autorisation a été transformée en déclaration d'intérêt public (DIP) en 1990. Il donne de la formation préuniversitaire au collégial depuis 1972; son permis a été transformé en DIP en 1988. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis et de son agrément pour les services de la formation préuniversitaire en précisant qu'il ne désire conserver l'autorisation que pour les programmes Sciences humaines ainsi que Arts et lettres. La Commission n'a par ailleurs aucune objection à ce que le programme Sciences de la nature soit retiré du permis, comme le désire l'établissement qui demande également une modification de son autorisation pour tenir compte de son changement d'adresse.

L'établissement a vu son effectif du collégial diminuer de façon importante (environ 40 p. 100) au cours des cinq dernières années. Cette chute a contribué à la détérioration de sa situation financière : non seulement elle met en danger la survie de la section consacrée à l'enseignement collégial, mais elle risque également d'avoir des effets négatifs sur celle de l'enseignement secondaire où l'effectif a toutefois augmenté. Le déficit cumulé des activités de la première section a plus que doublé depuis le renouvellement du permis en 1996 : le montant des déficits annuels des huit dernières années atteint en effet presque 2,5 M$. Les surplus réalisés au secondaire ont jusqu'à maintenant permis d'éponger ces déficits, mais la marge de manœuvre se rétrécit et les états financiers de l'exercice 1997-1998 n'indiquent qu'un très faible surplus cumulé. Le plan de redressement financier élaboré il y a quelques années de concert avec l'ensemble du personnel n'a pas encore produit tous les effets désirés. L'établissement a pris également d'autres mesures. Depuis deux ans, il n'admet des élèves qu'au programme Sciences

humaines; il désire cependant conserver son autorisation pour le programme Arts et lettres qu'il pourrait de nouveau donner si la demande était suffisante. Le poste de directeur ou directrice des études a été aboli. La directrice générale est maintenant secondée par deux coordonnateurs qui ont aussi une tâche d'enseignement. Le renouvellement du personnel enseignant, sept des douze enseignantes et enseignants ont été engagés en 1999, pourrait en outre avoir un effet positif sur la situation financière de l'établissement.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi relatives respectivement au renouvellement et à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique de l'établissement est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il possède également les ressources requises en vue de continuer à donner les services d'enseignement pour lesquels il demande le renouvellement de son autorisation. Compte tenu du faible nombre d'élèves que l'établissement prévoit accueillir (environ 120) et du seul programme qu'il donne, les ressources humaines sont appropriées. La directrice générale de même que les enseignantes et les enseignants sont qualifiés. Les ressources financières devraient également être suffisantes, du moins pour les prochaines années. Grâce aux surplus réalisés à l'enseignement secondaire, l'établissement n'a pas de déficit cumulé. En outre, les effets des mesures qu'il a prises devraient lui permettre d'améliorer sa situation financière. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles sont appropriées. L'établissement a décidé de regrouper tous ses élèves du collégial dans un seul des trois bâtiments qu'il occupe sur l'avenue Prud'homme à Montréal, soit celui du 3744, où se trouvent un nombre de salles de classe suffisant pour accueillir l'effectif prévu de même qu'une salle d'informatique. S'il donne le programme Arts et lettres, l'établissement devra y aménager les salles spécialisées requises. Il continue également à utiliser des salles (cafétéria, bibliothèque, gymnase) du bâtiment situé au 3641, avenue Prud'homme.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler et de modifier le permis mais d'en limiter la période de validité à deux ans afin de mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. Quant à sa modification pour tenir compte du changement d'adresse, la Commission formule également une recommandation favorable parce que ce changement n'a aucun effet négatif sur l'organisation de l'établissement ni sur les ressources du milieu.

Décembre 1999

COLLÈGE CHARLEMAGNE INC.

Installation du 5000, rue Pilon
Pierrefonds (Québec) H9K 1G4

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a été fondé en 1969; jusqu'en 1994, il était connu sous le nom de « Institution Charlemagne ». Il est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2002. L'établissement possède également, pour l'enseignement secondaire, un permis et un agrément aux fins de subventions qui ne comportent pas de date d'échéance. Il demande cette année une modification de l'agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

La Commission formule un avis favorable à l'égard de la présente demande, et ce, tant pour l'éducation préscolaire que pour l'enseignement primaire. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il répond à un besoin important, comme en fait foi le nombre élevé d'élèves qui le fréquentent, et son organisation pédagogique de même que ses ressources humaines et matérielles sont de grande qualité. En outre, la modification de l'agrément n'aurait aucun effet négatif sur les ressources du milieu et elle permettrait à l'établissement de bénéficier du même financement que deux autres établissements d'enseignement privés situés à proximité qui ont obtenu au cours des deux dernières années un agrément pour les services d'enseignement au primaire. Enfin, l'établissement satisfera également aux autres critères que la Commission s'est donnés en ce qui a trait à la délivrance d'un agrément puisqu'il s'est engagé, s'il obtient l'agrément, à modifier ses règlements généraux pour garantir la représentativité des parents à son conseil d'administration.

Mars 2000

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE

Installation du 1430, rue Patenaude
Longueuil (Québec) J4K 5H4
(Pavillon Le Classique)

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 1re, 2e et 3e année	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 1re, 2e et 3e année Échéance : 2001-06-30

Installation du 905, rue Tiffin
Longueuil (Québec) J4P 3G6
(Pavillon Le Musidanse)

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 1re, 2e et 3e année	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : – 1re, 2e et 3e année Échéance : 2001-06-30

2° Renouvellement du permis
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
  - 4e et 5e année

Permis (sous condition)
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
  - 4e et 5e année

Échéance : 2001-06-30

Installation du 2301, boulevard Fernand-Lafontaine
Longueuil (Québec) J4N 1N7
(Pavillon L'Envol)

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 4e et 5e année	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 4e et 5e année Échéance : 2001-06-30

Installation du 3507, boulevard Marie-Victorin
Sainte-Catherine (Québec) J0L 1E0
(Pavillon L'International)

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 1re, 2e et 3e année	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 1re, 2e et 3e année Échéance : 2001-06-30

Installation du 3507, boulevard Marie-Victorin
Sainte-Catherine (Québec) J0L 1E0
(Pavillon L'Actuel)

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 3e, 4e et 5e année	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 3e, 4e et 5e année Échéance : 2001-06-30

MOTIFS

Le Collège Charles-Lemoyne de Longueuil a été déclaré public en 1975. Il était logé, au départ, dans deux écoles distinctes, l'une à Sainte-Catherine et l'autre à Longueuil. En 1992, il a fait enregistrer cinq raisons sociales différentes correspondant chacune au regroupement d'une partie de ses activités éducatives ou à une installation particulière. La même année, il a été autorisé à ouvrir une installation supplémentaire à Longueuil (Pavillon L'Envol). En 1994, en même temps que les autorisations pour chaque installation étaient renouvelées, l'établissement a obtenu une modification de son permis et de son agrément pour y ajouter une ou deux classes dans trois installations. La modification de l'agrément n'a toutefois pas été accordée pour l'ajout des quatrième et cinquième années du secondaire dans l'installation connue sous le nom de « Pavillon Le Musidanse ». L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation dont la période de validité se termine le 30 juin 2000.

L'établissement est lié à sept compagnies ou organismes dans lesquels il est le seul actionnaire ou le seul membre, sauf dans l'organisme dénommé « Centre sportif CCL-VSC, le Sportium » où il est associé en part égale avec la Ville de Sainte-Catherine. Il reçoit un effectif total moyen d'environ 2 200 élèves par année. L'effectif de chaque pavillon est relativement stable, sauf celui du Pavillon Le Musidanse qui a baissé d'environ 35 p. 100 depuis l'année 1996-1997, passant de 183 à 117 élèves, toutes et tous inscrits aux classes de la première à la troisième secondaire. La Commission constate que le nombre de départs en cours d'année scolaire a été en 1998-1999 trois fois plus élevé que le nombre de nouvelles inscriptions. Le Collège Charles-Lemoyne a mis en œuvre de nombreux projets pédagogiques particuliers, et certains l'ont été sans que l'établissement en informe le Ministère, comme l'article 22 de la Loi l'y oblige, ou sans qu'il demande toutes les dérogations requises. L'établissement a ainsi contrevenu à certaines de ses obligations au regard, par exemple, du respect d'exigences du régime pédagogique ou des exigences de l'article 50 de la Loi relatives à la qualification des enseignants et des enseignantes. Il a par la suite régularisé une partie de la situation en corrigeant certains manquements ou en sollicitant a posteriori les dérogations nécessaires. Toutefois, il n'a pas tenu compte complètement des remarques de la ministre de l'Éducation qui, à l'occasion du renouvellement de juillet 1997, l'avisait qu'il devait confier toute activité d'enseignement à du personnel autorisé et que la mise en place de tout nouveau projet devrait répondre aux exigences légales et réglementaires pertinentes.

Le rapport d'analyse de cette année fait de nouveau état d'un certain nombre de lacunes, voire d'infractions. Certaines d'entre elles inquiètent sérieusement la Commission. À cet égard, les commissaires ont principalement retenu les éléments suivants :

- l'établissement continue de recevoir en première secondaire des élèves de cinquième année du primaire qu'il juge lui-même prêts à commencer leurs études secondaires. Il a pourtant été avisé par les autorités du ministère de l'Éducation (MEQ) que la responsabilité de déterminer si un ou une élève a terminé ses études primaires et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale pour passer au secondaire appartient à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé responsable de l'enseignement primaire. Le MEQ cesse donc le financement pour les 25 élèves qui sont dans cette situation;

- l'établissement ne respecte pas toutes les exigences légales relatives à la grille de répartition des matières. Sans avoir obtenu les dérogations nécessaires (sauf pour les projets Musidanse et Atlantis), il ne donne pas certaines matières obligatoires. En outre, le temps d'enseignement suggéré pour certains programmes est considérablement diminué et la Commission doute qu'il soit suffisant pour permettre l'atteinte de tous les objectifs obligatoires des programmes en question;

- quatre enseignants et enseignantes ne sont pas actuellement titulaires d'une autorisation d'enseigner : des démarches ont cependant été entreprises par l'établissement pour corriger leur situation. Ces personnes possèdent un diplôme universitaire en matière de pédagogie obtenu ailleurs qu'au Québec ou la période de validité de leur permis d'enseigner est échue. C'est cependant la situation d'autres personnes qui ne possèdent pas la qualification voulue qui inquiète la Commission : des tâches d'enseignement leur seraient confiées.

À la lumière du rapport qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement ne répond pas aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique ne sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement que lorsque celui-ci aura corrigé les manquements indiqués précédemment et qu'il aura obtenu le renouvellement des dérogations qui lui ont été accordées pour la mise en œuvre des projets particuliers Musidanse et Atlantis. Tous les enseignants et les enseignantes devront posséder une autorisation valide d'enseigner afin de répondre aux exigences de l'article 50 de la Loi. Les autres ressources humaines sont appropriées. La directrice générale, qui remplace la personne qui gérait l'établissement depuis plus de vingt ans, est qualifiée et expérimentée. Elle est secondée par seize personnes qui sont responsables de la gestion des pavillons et d'autres dossiers administratifs. La directrice pédagogique qui a quitté l'établissement durant l'année scolaire 1997-1998 n'a pas encore été remplacée, mais elle pourrait l'être bientôt, ce qui, croit la Commission, améliorerait l'organisation pédagogique en permettant une meilleure coordination des différents projets éducatifs. Aucune modification majeure n'a été apportée aux ressources matérielles de l'établissement depuis le dernier renouvellement, si ce n'est la construction d'une piscine à l'installation de Sainte-Catherine. Pour ce qui est de la situation financière, elle s'est détériorée, et la Commission juge même qu'elle est inquiétante. L'exercice financier 1998-1999 s'est terminé par un déficit important et le fonds de roulement est fortement déficitaire. L'établissement a investi un montant élevé dans les immobilisations, dont environ 75 p. 100 ont été financés par un nouvel emprunt hypothécaire, et il a dû débourser environ 400 000 $ aux organismes à qui il est lié.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de une année. Elle lui recommande également d'exiger, sous peine de non-renouvellement du permis à son échéance, que l'établissement lui présente un plan de redressement exhaustif, dont certaines mesures seront applicables dès l'année scolaire 2000-2001 et les autres, au plus tard en septembre 2001. Ce plan devra porter notamment sur les moyens qu'entend prendre l'établissement pour se conformer aux exigences de la Loi relatives à la qualification des enseignants et des enseignantes, à l'admission des élèves et à la grille de répartition des matières. Il devra aussi indiquer les mesures qu'il retiendra pour assainir sa situation financière.

Avril 2000

COLLÈGE CRACK INC.
Installation du 3090, rue Foucher
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1M3

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : – Production multimédia (1999) NWE.09 (AEC) en remplacement du programme Formation technique en multimédia NWC.04 (AEC) – Animation 3D (1999) NWE.0A (AEC)	Recommandation favorable

Installation du 800, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4L8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'une installation pour donner deux programmes de la formation technique au collégial : - Production multimédia (1999) NWE.09 (AEC) - Animation 3D (1999) NWE.0A (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

Le Groupe Cadre Cabinet Conseil en Ressources Humaines (1993) inc. a obtenu un permis en décembre 1995; celui-ci l'autorisait à donner le programme Démarrage d'entreprises 901.79 qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En août 1996, la ministre de l'Éducation a accepté que le permis soit cédé à la compagnie apparentée dénommée « Collège d'enseignement des affaires inc. » qui emploie maintenant le nom de « Collège Crack inc. » pour désigner son établissement. En juin 1997, le permis a été modifié pour y ajouter le programme Formation technique en multimédia NWC.04 (AEC). En 1998, le permis a été renouvelé pour trois ans et, à la demande de l'établissement qui désirait concentrer son offre de formation dans le domaine du multimédia, le programme Démarrage d'entreprises, que l'établissement n'avait pas encore donné, a été retiré du permis. L'établissement désire maintenant modifier le programme Formation technique en multimédia qu'il donne actuellement et ajouter le programme Animation 3D (1999) NWE.0A. Il veut également ajouter une installation qui serait située à Montréal et où seraient donnés les deux mêmes programmes.

1° Modification du permis : ajout de programmes

La présente demande est en quelque sorte la suite de celle qui a été déposée en 1997 et elle s'inscrit dans la continuité de la nouvelle vocation de l'établissement qui s'est orienté vers les techniques du multimédia. L'établissement désire d'abord modifier le programme qu'il donne actuellement. Le nouveau programme conduirait aux mêmes fonctions, mais, à la suite du retrait des spécialités, il comporterait quinze unités de moins. La modification aurait également pour effet de diminuer les droits exigés qui se situeraient dorénavant à la limite du montant maximal du prêt prévu dans le Règlement sur l'aide financière aux étudiants et elle rendrait ainsi la formation plus accessible. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence positif à l'égard du nouveau programme conçu par l'établissement. La Commission n'a, dans les circonstances, aucune objection à ce que le changement en question soit autorisé. L'établissement possède présentement les ressources humaines et matérielles appropriées pour donner le nouveau programme et aucune somme d'argent supplémentaire n'est nécessaire. Cependant, le rapport d'analyse de la Direction de l'enseignement collégial privé signale certaines lacunes et faiblesses que l'établissement devrait s'engager à corriger rapidement : instabilité de la direction des études, critères d'engagement du personnel enseignant imprécis, formation et expérience que la Commission juge insuffisantes dans le cas de deux des neuf enseignants et enseignantes, retard dans la transmission des données au ministère de l'Éducation. Pour ce qui est de l'ajout du programme Animation 3D, à la lumière du rapport d'analyse qui lui est soumis et des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis par le directeur des études de l'établissement, la Commission estime que le projet répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi

relatives à la modification d'un permis. L'établissement a acquis et développé une certaine expertise en donnant, au personnel d'une compagnie montréalaise, un programme de formation d'une durée de plus de 300 heures dans cette spécialité. Le directeur des études a participé à la conception du programme et l'établissement promet d'engager des enseignantes et des enseignants ayant la qualification voulue. De plus, il possède présentement une partie des ressources matérielles nécessaires et la Commission croit qu'il a les ressources financières suffisantes pour l'aménagement d'un nouveau laboratoire et pour l'achat des logiciels appropriés, et ce, même si sa situation financière s'est détériorée depuis le dernier renouvellement du permis. L'exercice financier de 1997-1998 s'est terminé par un important déficit et, malgré le surplus fait en 1998-1999, la dette de l'établissement demeure élevée et son fonds de roulement est négatif. Cependant, l'établissement reçoit un nombre relativement important d'élèves (environ 45, cette année) et, s'il réussit à augmenter ce nombre comme il le prévoit, il pourra faire face à toutes ses obligations et réaliser son projet d'ajout de programmes à son installation de Trois-Rivières.

2° Modification du permis : ajout d'une installation

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement ne s'est pas acquitté de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources nécessaires, principalement financières, pour réaliser son projet, comme l'exige l'article 20 de la Loi. Elle doute également que les ressources humaines soient tout à fait appropriées. La gestion pédagogique de cette installation serait confiée au directeur général qui ne posséderait aucune formation dans le domaine du multimédia. Enfin, la Commission croit que l'établissement devrait d'abord raffermir son organisation avant de songer à étendre ses activités.

Septembre 1999

C.A.P.P. — COLLÈGE D'AÉRONAUTIQUE POUR PILOTES PROFESSIONNELS
Installation du Hangar 5, Aéroport de Saint-Jean
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7B5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Pilotage professionnel d'avion multimoteur aux instruments EWA.09 (AEC) en remplacement du programme Pilotage d'aéronefs EWA.05 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1995 et ce dernier est valide jusqu'au 30 juin 2001. Au moment de la délivrance de ce permis, l'établissement possédait déjà une très bonne expérience dans le domaine de l'enseignement du pilotage; il avait également toutes les licences et tous les permis requis par Transports Canada pour la formation de pilotes et d'instructrices et d'instructeurs ainsi que pour l'utilisation du matériel de vol.

Le ministre de l'Éducation a déterminé les objectifs et les standards du programme Techniques de pilotage d'aéronefs conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Afin de répondre aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales, l'établissement a formulé de cette façon le programme de cette spécialité conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. La Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) a rendu un avis de cohérence favorable à l'égard du nouveau programme qui compte vingt unités de moins que celui qui est actuellement autorisé. À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission constate que l'enseignement du programme en question ne nécessite aucune modification à l'organisation de l'établissement ni à ses ressources. En 1998, à l'occasion de l'étude de la demande de renouvellement du permis de l'établissement, son organisation pédagogique a été jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, les ressources matérielles et humaines ont été estimées appropriées et les ressources financières, suffisantes. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation positive à l'égard de cette demande de modification du permis.

Novembre 1999

COLLÈGE D'INFORMATIQUE MARSAN
Installation du 1001, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4P9

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC) - Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) - Installation et gestion de réseaux ELJ.0E (AEC) - Administrateur de réseaux avec Novell Netware ELJ.0J (AEC) - Administrateur de réseaux avec Windows NT ELJ.0K (AEC) - Concepteur de logiciels LEA.12 (AEC) - Concepteur de bases de données LEA.13 (AEC) - Techniques multimédias NWY.0K (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC) - Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) - Installation et gestion de réseaux ELJ.0E (AEC) - Administrateur de réseaux avec Novell Netware ELJ.0J (AEC) - Administrateur de réseaux avec Windows NT ELJ.0K (AEC) - Concepteur de logiciels LEA.12 (AEC) - Concepteur de bases de données LEA.13 (AEC) - Techniques multimédias NWY.0K (AEC) Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner dix programmes de la formation technique dans les domaines de l'informatique et de la bureautique : ceux-ci conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Ce permis est valide jusqu'en juin 2000. L'établissement possède également un permis distinct qui l'autorise à donner un programme de la formation professionnelle au secondaire dans le domaine de l'informatique et qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. Il demande cette année le renouvellement de son permis de l'enseignement collégial en

précisant qu'il ne désire plus donner les deux programmes suivants : Actualisation en bureautique 900.62 (AEC) et Techniques bureautiques 903.61 (AEC), parce que le nombre d'inscriptions à ces programmes est trop limité. La Commission, dans ces circonstances, n'a aucune objection à ce que les deux programmes indiqués soient retirés du permis de l'établissement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission montre que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Le directeur des études est expérimenté et l'établissement a pris des mesures appropriées pour améliorer la qualification de son personnel enseignant, donnant ainsi suite aux recommandations de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. La mise en œuvre des programmes serait maintenant meilleure, particulièrement au regard des plans de cours et de l'évaluation des apprentissages. L'établissement a les ressources matérielles nécessaires pour donner tous les programmes visés et un plan de renouvellement de son matériel informatique lui a été demandé par la Direction de l'enseignement collégial privé. Pour ce qui est de ses ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers des deux dernières années indiquent un surplus et un surplus cumulé. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi, la Commission recommande que le permis soit renouvelé pour cinq ans.

Avril 2000

COLLÈGE D'INFORMATIQUE MARSAN
Installation du 1001, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4P9

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Techniques multimédias NWE.0T (AEC) en remplacement du programme Techniques multimédias NWY.0K (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le permis de l'établissement a été renouvelé récemment pour cinq ans. L'établissement en demande cette fois-ci une modification pour remplacer l'un des huit programmes autorisés (Techniques multimédias NWY.0K) par un programme portant le même nom qui a été élaboré par objectifs et par standards. Il répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales selon lequel les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans le même domaine de formation. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard du nouveau programme.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il n'a besoin d'aucune ressource supplémentaire pour enseigner le programme en question et il a démontré tout récemment qu'il possédait les ressources humaines et matérielles appropriées de même que les ressources financières suffisantes pour donner la formation visée.

Juin 2000

COLLÈGE D'INFORMATIQUE ZED

Installation du 784, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J5Y 1B6

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques du multimédia NWE.0C (AEC) - Installation et gestion de réseaux LEA.3P (AEC) - Programmeur analyste LEA.3Q (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

La compagnie dénommée « Collège d'informatique Zed inc. » a été constituée en novembre 1999. Elle ne compte qu'un actionnaire; celui-ci est directeur général et directeur des services administratifs de l'établissement qui demande un permis pour donner trois programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que le projet a été élaboré récemment et qu'il s'est ensuite transformé au fur et à mesure des discussions entre le personnel de la Direction de l'enseignement collégial privé et l'établissement requérant, sans toutefois que celui-ci réussisse à y apporter toutes les modifications souhaitables pour en assurer la cohérence. La Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) a jusqu'à maintenant formulé un avis de cohérence positif à l'égard d'un seul des trois programmes en question, soit Installation et gestion de réseaux, tout en faisant certaines réserves au sujet des conditions d'admission et de la formulation du programme qui n'a pas été faite sous forme d'objectifs et de standards. Par ailleurs, elle a rendu un avis négatif à l'égard du programme Programmeur analyste, notamment parce qu'elle juge la formation insuffisante pour préparer aux fonctions de travail visées. L'avis concernant le programme Techniques du multimédia n'est pas encore disponible. En outre, les documents fournis par l'établissement ne démontrent pas de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources nécessaires, tant humaines et matérielles que financières, en vue de mettre en œuvre les programmes pour lesquels il fait une demande. À cet égard, signalons, notamment que le directeur général possède une expérience limitée en matière d'enseignement collégial et qu'il n'a pas démontré qu'une personne qualifiée et expérimentée se joindrait à lui. En outre, l'établissement n'a pas fourni le cautionnement requis et l'information relative à la disponibilité des ressources financières n'est pas concluante. La Commission estime donc que l'établissement ne s'est pas acquitté de l'obligation que lui fait l'article 12 de la Loi de démontrer qu'il disposerait des ressources appropriées et suffisantes.

Décembre 1999

COLLÈGE D'INFORMATIQUE ZED

Installation du 358, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J6A 2S5

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques du multimédia NWE.0C (AEC) - Installation et gestion de réseaux LEA.3P (AEC) - Programmeur analyste LEA.3Q (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

En décembre 1999, la Commission a formulé une recommandation défavorable à l'égard de la même demande faite par la compagnie dénommée « Collège d'informatique Zed inc. » qui avait été constituée un mois auparavant. Cette recommandation s'appuyait particulièrement sur le fait que l'établissement n'avait pas démontré de façon satisfaisante, comme l'exige l'article 12 de la Loi, qu'il disposerait des ressources nécessaires, tant humaines et matérielles que financières, en vue de mettre en œuvre les programmes pour lesquels il faisait une demande. De plus, le projet n'était pas entièrement cohérent et la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) n'avait pas donné un avis positif pour chacun des trois programmes visés. Après que l'avis de la Commission a été transmis au ministre, l'établissement a demandé à la Direction de l'enseignement collégial privé et de la coordination interne (DECPCI) de surseoir à l'analyse de sa requête. Il a ensuite déposé d'autres documents, notamment son plan d'affaires et son plan de ressources humaines. Une nouvelle analyse en a été faite par la DECPCI qui demande un avis supplémentaire à la Commission.

À la lumière de cette nouvelle analyse et de l'information que lui ont fournie les représentants de l'établissement, la Commission constate d'abord que la demande initiale n'a pas été modifiée. L'établissement maintient son intention de mettre en œuvre simultanément trois programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales et pour lesquels l'avis de cohérence de la DGFPT est maintenant positif. Compte tenu de l'expertise actuelle de l'établissement, ce projet est ambitieux; il nécessite également des ressources humaines, matérielles et financières importantes. En outre, la viabilité du projet repose notamment sur une prévision d'effectif qui paraît élevée, alors que le Collège devra partager son territoire de recrutement avec un autre établissement privé et le cégep de la région. L'importance du besoin n'est cependant pas un élément prévu dans la Loi pour la délivrance d'un permis et la Commission n'en tient pas compte dans le présent avis. Elle constate également que le projet a continué à évoluer et que des améliorations lui ont été apportées sans toutefois faire disparaître toutes les incohérences. Dans ces circonstances, la Commission formule de nouveau un avis défavorable qui s'appuie sur une démonstration incomplète des ressources, particulièrement des ressources humaines et financières. L'établissement prévoit engager un coordonnateur des études qui a la qualification et l'expérience voulues. Il a fourni le curriculum vitae de plusieurs personnes qu'il prévoit engager comme enseignants et enseignantes. La disponibilité de ces personnes n'est toutefois pas démontrée et certaines d'entre elles ne satisfont pas aux critères d'engagement que l'établissement s'est donnés et qui lui permettraient de choisir des ressources humaines appropriées. Enfin, la mise en œuvre du projet nécessite une somme d'argent importante. Le plan de financement est détaillé, mais il ne contient pas les documents démontrant la disponibilité de tous les montants qui y sont inscrits. Pour ce qui est des ressources matérielles, elles seraient appropriées si l'établissement exécutait le plan d'aménagement annoncé et s'il se procurait tout le matériel indiqué dans sa demande initiale. Enfin, l'organisation

pédagogique serait conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement qui devrait cependant en préciser certains aspects, par exemple, la teneur du test d'admission, le contenu de la formation préalable exigée de certains élèves et les mesures qu'il entend prendre pour tenir compte des besoins de formation variés des élèves.

Juin 2000

COLLÈGE DE L'ESTRIE INC.

Installation du 37, rue Wellington Nord, bureau 101
Sherbrooke (Québec) J1H 5A9

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Programmeur analyste, spécialisation : développement Web LEA.3Z (AEC) en remplacement du programme Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en juin 1994. Celui-ci, valide jusqu'en juin 2002, l'autorise à donner sept programmes en matière de gestion, de bureautique et de programmation qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. L'établissement demande cette année l'autorisation de modifier le programme Programmeur-programmeuse analyste afin qu'il soit mieux adapté aux besoins du marché du travail. La proportion de la formation axée sur la réseautique sera plus équilibrée dans le nouveau programme et le volet « développement Web » y sera ajouté. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a rendu un avis favorable sur la cohérence du contenu du programme en question. La Commission formule également une recommandation favorable. L'organisation pédagogique de l'établissement est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. De plus, il dispose déjà des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour donner le nouveau programme; les ressources matérielles ont même été améliorées depuis l'an dernier. Enfin, la Commission croit qu'il serait utile de rappeler à l'établissement qu'il doit prendre les mesures appropriées pour transmettre au ministre de l'Éducation, dans le délai fixé, les renseignements qu'il demande (rapport financier, données annuelles).

Avril 2000

COLLÈGE DE L'IMMOBILIER DU QUÉBEC

Installation du 600, chemin du Golf
Verdun (Québec) H3E 1A8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un cours en formation technique au collégial, par formation à distance : – Introduction aux immeubles à revenus • Changement de nom	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1992, la Chambre immobilière du Grand Montréal obtient un permis l'autorisant à donner le programme Commerce de biens immobiliers 901.38 (AEC), programme qui a ensuite été remplacé par deux autres : Agent immobilier 902.56 (AEC) et Courtier immobilier 902.57 (AEC). Afin de répondre à un besoin de formation dans les régions éloignées, l'établissement a également demandé l'autorisation de donner, par formation à distance, les cours du programme Agent immobilier. Il est actuellement autorisé à donner de cette façon quatre des cinq cours de ce programme. Le permis est valide jusqu'au 30 juin 2004. Pour la même raison que celle qui est indiquée dans le cas du programme Agent immobilier, l'établissement désire donner les cours du programme Courtier immobilier par formation à distance et il demande cette fois-ci une modification de son permis pour y ajouter l'un des cours de ce programme. Il demande également que son nom soit changé de « Chambre immobilière du Grand Montréal » à « Collège de l'immobilier du Québec ». La Commission n'a aucune objection à ce que l'autorisation soit modifiée pour tenir compte de la nouvelle appellation. D'ailleurs, il s'agit d'une modification pour laquelle, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi, le ou la ministre n'a pas à demander l'avis de la Commission.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répondra à toutes les exigences légales et réglementaires relatives à la modification du permis de même qu'à celles de la formation à distance lorsque le matériel didactique prévu pour donner le cours visé aura reçu l'approbation du ministre de l'Éducation. Les ressources humaines seront appropriées. Un enseignant, qui travaille actuellement pour l'établissement et qui a la qualification voulue, sera nommé conseiller des élèves inscrits au cours donné par formation à distance. Son temps hebdomadaire de disponibilité devrait être suffisant, du moins durant la prochaine année, compte tenu du nombre peu élevé d'inscriptions prévues. Enfin, l'établissement possède les ressources financières nécessaires pour payer le coût de conception et de production du matériel didactique. Les états financiers de l'année 1998-1999 indiquent un très petit déficit et l'établissement n'a pas de déficit cumulé. En outre, les prévisions budgétaires de la présente année annoncent un surplus relativement important.

Juin 2000

COLLÈGE DE PHOTOGRAPHIE MARSAN

Installation du 1001, boulevard De Maisonneuve Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2L 4P9

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de trois programmes en formation technique au collégial : - Photographie commerciale NTA.0V (AEC) en remplacement du programme Photographie commerciale (optique et numérique) NTA.0G (AEC) - Multimédia et communications interactives NWE.0N (AEC) - Infographie pour la préimpression et Internet NWC.0H (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement donne de la formation en photographie depuis 1978. De 1982 à 1985, il a été titulaire d'un permis pour le programme de photographie de l'enseignement secondaire et, depuis 1985, il est autorisé à offrir des services de la formation technique au collégial, soit les programmes : Photographie commerciale (optique et numérique) NTA.0G ainsi que Infographie et traitement numérique des images NWY.0E qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Son permis est valide jusqu'au 30 juin 2003. L'établissement demande cette fois-ci une modification de son permis pour y ajouter trois programmes, dont l'un en remplacement d'un programme actuellement autorisé.

Afin de s'adapter aux besoins du marché du travail, l'établissement a décidé de réviser le contenu de son programme de photographie commerciale en en retirant les volets optique et numérique qui feront l'objet, dans un avenir rapproché, d'un programme particulier. L'établissement a également conçu deux courts programmes de perfectionnement comportant respectivement dix-sept et sept unités : Multimédia et communications interactives de même que Infographie pour la préimpression et Internet. Dans le cas du programme de multimédia, il s'agit d'un domaine de formation dans lequel l'établissement n'intervient pas actuellement. Les besoins y seraient stratégiques mais limités : de plus en plus d'établissements donnent en effet de la formation en la matière. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis s'il donne suite à toutes les intentions annoncées. L'organisation pédagogique sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à l'établissement et celui-ci disposera de toutes les ressources nécessaires. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Une grande partie de l'enseignement sera confiée aux enseignants et aux enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement et qui possèdent la qualification voulue; particulièrement pour donner les programmes de multimédia et d'infographie, il engagera trois autres personnes qualifiées. L'établissement a les ressources matérielles nécessaires afin de donner le programme de photographie commerciale et il se procurera le matériel qui lui manque pour celui d'infographie. En ce qui concerne le programme de multimédia, il a démontré qu'il a les ressources financières suffisantes pour aménager un nouveau laboratoire et acheter le matériel requis. Les états financiers de l'année 1998-1999 indiquent un surplus et un surplus cumulé important. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder la modification demandée par l'établissement et de s'assurer, avant la délivrance du permis, que les ressources matérielles prévues sont disponibles.

Mai 2000

COLLÈGE DE PHOTOGRAPHIE MARSAN

Installation du 1001, boulevard De Maisonneuve Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2L 4P9

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Photographie numérique NWC.0L (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

En mai 2000, la Commission a produit un avis favorable concernant la demande de l'établissement de modifier son permis afin d'y ajouter deux nouveaux programmes de formation et de remplacer le programme autorisé de photographie commerciale (optique et numérique) par un autre programme qui porte le même nom, mais qui ne comprend pas les volets optique et numérique. Le rapport d'analyse présenté à la Commission signalait que les deux volets en question feraient l'objet, dans un avenir rapproché, d'un programme particulier. L'établissement demande maintenant une modification de son permis pour y ajouter le programme Photographie numérique NWC.0L (AEC), court programme de perfectionnement (sept unités) pour lequel la Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence favorable.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il n'a besoin d'aucune ressource supplémentaire pour enseigner le programme visé et il a démontré, au moment du renouvellement de son permis en 1998 et à l'occasion de la demande récente de sa modification, qu'il possédait les ressources humaines et matérielles appropriées de même que les ressources financières suffisantes pour donner la formation dans le domaine en question. En outre, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a estimé, il y a deux ans, que la mise en œuvre par l'établissement du programme Photographie commerciale (optique et numérique) était de qualité. Elle a également souligné que les ressources humaines étaient qualifiées et expérimentées.

Juin 2000

COLLÈGE DELTA INC.

Installations du :

416, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 1L2

2525, boulevard Daniel-Johnson
Laval (Québec) H7T 1S9

7005, boulevard Taschereau
Brossard (Québec) J4Z 1A7

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Actualisation en bureautique 900.62 (AEC) – Administration des affaires LCA.2R (AEC) – Gestion financière LCA.2S (AEC) – Gestionnaire en réseautique LEA.2X (AEC) – Programmeur–analyste LEA.2Y (AEC) – Techniques de graphisme multimédia NTA.0Q (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Actualisation en bureautique 900.62 (AEC) – Administration des affaires LCA.2R (AEC) – Gestion financière LCA.2S (AEC) – Gestionnaire en réseautique LEA.2X (AEC) – Programmeur–analyste LEA.2Y (AEC) – Techniques de graphisme multimédia NTA.0Q (AEC) Échéance : 2005-06-30
2° Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : Micro-édition et hypermédia LCE.19 (AEC) en remplacement du programme Actualisation en bureautique 900.62 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, connu jusqu'en 1990 sous le nom de « Collège d'informatique du Canada », est titulaire d'un permis valide jusqu'en juin 2000. Celui-ci l'autorise à donner, dans ses installations de Montréal et de Laval, neuf programmes et, dans celle de Brossard, six. Ces programmes conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales dans les domaines de l'informatique, de la bureautique, du graphisme multimédia, de la finance et de l'administration. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis pour six programmes seulement. La Commission n'a par ailleurs aucune objection à ce que les programmes Services financiers 901.09 (AEC), Finance 901.72 (AEC) et Agent de centre d'appels LCA.1K (AEC) soient retirés du permis des installations de Montréal et de Laval, comme le désire l'établissement. Ce dernier demande également une modification de son permis pour remplacer un programme qu'il est actuellement autorisé à donner par un programme qu'il a conçu récemment.

1° Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que la demande répond de façon satisfaisante aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis, et ce, pour les trois installations de l'établissement. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à l'établissement et celui-ci possède toutes les ressources requises afin de poursuivre ses activités. La structure administrative, qui a été modifiée il y a quelques années, est appropriée. Le directeur régional est expérimenté et il est secondé par un directeur du développement et un directeur des ressources humaines de même que, dans chacune des installations, par une directrice. À l'installation de Montréal, un directeur des admissions, un directeur des études et un directeur administratif s'ajoutent au directeur régional. Les enseignants et les enseignantes qui travaillent pour l'établissement possèdent la qualification voulue. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées devrait être suffisant pour accueillir, dans chacune des installations, tout l'effectif prévu et l'établissement possède le matériel nécessaire pour donner les programmes autorisés. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers des trois dernières années indiquent un surplus relativement important et les prévisions relatives aux revenus et dépenses des prochaines années annoncent également un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

2° Modification du permis

Le ministère de l'Éducation a procédé à la révision et à l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique dans le secteur du secrétariat. L'analyse des fonctions de secrétaire a démontré que la formation doit se donner exclusivement au secondaire, tandis que les spécialités « coordination de bureau » et « édition » doivent l'être au collégial. Afin de continuer à donner un programme de la formation technique dans ce domaine d'études, l'établissement a conçu le programme Spécialiste en technologies de l'information appliquées à la bureautique comportant une formation de base en bureautique et trois spécialisations. L'établissement désirait que ce programme remplace celui d'Actualisation en bureautique qu'il est autorisé à donner. La Direction générale de la formation professionnelle et technique ayant formulé un avis de cohérence positif pour la seule spécialisation « micro-édition et hypermédia », l'établissement a modifié son programme et en a également changé le nom.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission constate que l'enseignement du programme en question ne nécessite aucune modification à l'organisation de l'établissement ni à ses ressources. Elle formule donc une recommandation positive à l'égard de cette demande de modification du permis qui répond aux exigences de l'article 20 de la Loi.

Décembre 1999

COLLÈGE DES SOURDS DU QUÉBEC

Installation du 4965, rue Lionel-Groulx
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1V3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 4 et 5 ans • Services d'enseignement au primaire Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints de déficience auditive	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 4 et 5 ans • Services d'enseignement au primaire Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints de déficience auditive Échéance : 2003-06-30

Installation du 1035, rue Rachel
Montréal (Québec) H2J 2J5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'une installation	Recommandation défavorable

MOTIFS

En 1997, l'établissement, organisme à but non lucratif, a fait sienne la demande d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions déposée initialement par la Fondation des sourds du Québec et, aux services d'enseignement au primaire et de formation générale au secondaire, il y a ajouté ceux de l'éducation préscolaire. La demande d'agrément a ensuite été retirée. La demande soumise prévoyait que la Fondation continuait de participer à la mise en œuvre du projet, notamment en fournissant gratuitement les salles voulues à l'établissement et, le cas échéant, en palliant par une contribution financière annuelle le manque à gagner de celui-ci. En septembre 1998, un permis a été délivré à l'établissement l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. En octobre 1998, les deux organismes ont fusionné sous le nom de « Fondation des sourds du Québec » qui continue d'employer le nom suivant : « Collège des Sourds du Québec » pour désigner son établissement d'enseignement. La Fondation demande cette année le renouvellement de son permis de même qu'une modification pour y ajouter une installation à Montréal où seraient donnés les mêmes services éducatifs qu'à Québec.

L'établissement a choisi d'utiliser une approche dont l'expérimentation est récente au Québec, celle du bilinguisme, qui prévoit l'utilisation de la langue des signes québécoise (LSQ) et, comme seconde langue, le français. Cette approche est également expérimentée, depuis septembre 1997, à l'école Gadbois de la Commission scolaire de Montréal. L'approche du bilinguisme est davantage adaptée à des personnes atteintes de surdité moyenne à profonde qui constituent une population restreinte.

Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement n'a pas reçu le nombre d'enfants et d'élèves qu'il prévoyait. En 1998-1999, 1 enfant de l'éducation préscolaire et 4 élèves du primaire se sont inscrits dans l'établissement au lieu des 24 annoncés dans la demande. Cette année, 9 élèves du primaire fréquentent l'établissement qui en prévoit 14 l'an prochain dans son installation de Québec et 8 dans celle de Montréal auxquels s'ajouteraient 3 enfants de 4 et 5 ans. La Commission constate également que l'évaluation annoncée lors de la délivrance du permis a été faite. Dans cette évaluation, on signale notamment le dynamisme de l'établissement et sa rigueur dans l'action. La Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Il a mis en place une organisation pédagogique adaptée aux besoins des élèves qu'il reçoit et qui est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. En plus des services qu'il organise lui-même (supervision des devoirs et leçons, activités parascolaires, pensionnat), il a conclu des ententes avec d'autres organismes pour des services supplémentaires : éducation spécialisée, psychologie, orthophonie, audiologie. Les ressources humaines sont appropriées. Un directeur qualifié et expérimenté dirige trois enseignantes sourdes qui sont titulaires d'une autorisation d'enseigner et dont la moyenne d'expérience d'enseignement est d'environ deux ans, une éducatrice spécialisée et trois personnes préposées aux enfants. Les revenus de l'établissement proviennent principalement des ateliers de travail pour les personnes sourdes et des activités volontaires de financement. Les états financiers de l'année 1998-1999 indiquent un surplus cumulé important. Aucun droit n'est réclamé des parents des élèves pour les services d'enseignement, les services d'hébergement et les activités parascolaires. La Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour une période limitée à trois ans afin de mieux suivre le projet particulier de l'établissement, qu'elle juge intéressant.

Modification du permis

À l'égard de la demande d'ajout d'une installation à Montréal, la Commission formule une recommandation défavorable qui ne s'appuie cependant pas sur une démonstration insatisfaisante de la disponibilité des ressources requises pour donner la formation visée. L'établissement possède en effet des ressources financières suffisantes pour engager des personnes qualifiées, aménager des salles de classe et des salles spécialisées appropriées ainsi que se procurer le matériel requis. La Commission appuie plutôt sa recommandation sur les motifs suivants :

- l'expérimentation de l'approche du bilinguisme est récente et, avant de l'autoriser dans d'autres endroits, il serait souhaitable d'en connaître les résultats;

- l'approche en question s'adresse à une population sourde restreinte et l'ouverture d'une installation supplémentaire à Montréal risque d'avoir des effets négatifs sur l'école Gadbois où l'expérimentation de la méthode se poursuit.

Avril 2000

COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC.

Installation des 160, 172, 185 et 220, avenue Fairmount Ouest
Montréal (Québec) H2T 2M6

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de l'adresse de bâtiments utilisés par l'établissement	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège Français (1965) inc. est un organisme à but non lucratif qui a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP) pour donner, dans son installation principale de l'avenue Fairmount à Montréal, les services de la formation préuniversitaire au collégial et les services de la formation générale au secondaire. À l'enseignement collégial, il est autorisé à donner les programmes suivants : Sciences de la nature 200.B0 (DEC), Sciences humaines 300.01 (DEC) ainsi que Arts et Lettres 500.A0 (DEC). Depuis 1994, cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. L'organisme possède également un permis et un agrément qui l'autorisent à donner l'enseignement secondaire à Longueuil de même qu'un permis pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire donnés dans deux installations à Montréal. Enfin, une compagnie apparentée à but lucratif, dénommée le « Collège Français Primaire inc. », exploite un établissement à Longueuil où elle donne les services de l'éducation préscolaire (permis) et les services d'enseignement au primaire (permis et agrément).

L'établissement demande cette année une modification de son permis afin d'y inscrire, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi, l'adresse de tous les bâtiments qu'il utilise pour donner les programmes de la formation préuniversitaire autorisés. Le permis n'indique actuellement que le bâtiment du 185, avenue Fairmount Ouest à Montréal où se trouvent les locaux administratifs de même que certaines salles spécialisées (gymnase, cafétéria, laboratoire d'informatique). Les salles de classe et des salles spécialisées sont aménagées dans trois autres bâtiments situés à proximité du premier (160, 172 et 220, avenue Fairmount Ouest) et dont les adresses devront être inscrites sur le permis de l'établissement. Les salles de classe et les salles spécialisées sont en nombre suffisant pour permettre à l'établissement de recevoir tout son effectif. La Commission ne possède cependant pas toute l'information nécessaire pour évaluer le matériel dont dispose l'établissement en vue de donner la formation autorisée.

Le rapport d'analyse fait état d'un certain nombre de lacunes, voire d'infractions. Certaines d'entre elles inquiètent sérieusement la Commission. À cet égard, les commissaires ont retenu les éléments suivants :

- la gestion du dossier des élèves n'est pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes : les contrats de services éducatifs ne sont pas signés par la direction de l'établissement; il n'y a aucune justification dans le cas d'inscription des mentions suivantes : cours incomplets, équivalence, substitution, dispenses; des pratiques administratives sont à tout le moins discutables concernant la reprise de cours déjà réussis et la normalisation des notes d'échec et de passage;

- la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, dans son rapport portant sur la mise en œuvre du programme Sciences humaines auquel la majorité des élèves de l'établissement sont actuellement inscrits, a souligné des problèmes importants concernant particulièrement la cohérence du programme, la gestion des ressources humaines et la politique d'évaluation des apprentissages. Elle estime même que le programme en question ne doit plus être donné dans sa forme actuelle et qu'un plan de redressement qui s'appliquera à chacune de ses recommandations et suggestions doit être mis au point;

- la directrice de l'enseignement collégial a quitté l'établissement en février 2000, et la Commission n'est pas en mesure de juger si la personne qui la remplace possède la qualification voulue puisque l'établissement n'a pas fourni au ministère de l'Éducation l'information pertinente;

- en outre, la situation financière de l'établissement demeure inquiétante même si les états financiers de l'année 1998-1999 indiquent un surplus. De 1990 à 1998, les activités de l'enseignement collégial ont produit un déficit cumulé très important qui pourrait mettre en danger la survie des services de l'enseignement secondaire et primaire. L'effectif de l'établissement à l'enseignement collégial a diminué de près de 50 p. 100 depuis 1989.

L'article 119 de la Loi permet au ou à la ministre de l'Éducation, après consultation de la Commission, de modifier ou de révoquer un permis lorsque, notamment, l'établissement qui en est titulaire ne remplit plus les conditions prévues dans la Loi pour la délivrance ou le renouvellement du permis ou qu'il ne dispose plus des ressources requises pour donner les services éducatifs autorisés. La Commission considère que la situation actuelle et le fonctionnement de l'établissement sont inquiétants et elle recommande au Ministère de modifier le permis en y fixant une date d'échéance qui devrait être le 30 juin 2001. Elle lui recommande également d'exiger, sous peine de non-renouvellement du permis à son échéance, que l'établissement lui présente au cours de l'année 2000-2001 un plan de redressement exhaustif qui portera notamment sur les mesures que celui-ci entend prendre pour améliorer son organisation pédagogique et la rendre conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes de même que pour consolider sa situation financière. L'établissement devra ainsi démontrer au ministère de l'Éducation qu'il possède les ressources humaines et matérielles appropriées afin de poursuivre ses activités.

Avril 2000

COLLÈGE HERZING / HERZING COLLEGE

Installations du :
- 1616, boulevard René-Lévesque Ouest
  Montréal (Québec) H3H 1P8
- 3224 et 3232, avenue Jean-Béraud
  Laval (Québec) H7T 2S4
- 6300, rue d'Auteuil
  Brossard (Québec) J4Z 1E9

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Systèmes de micro-ordinateurs et réseaux (1999) LEA. 3V (AEC) en remplacement du programme Systèmes de micro-ordinateurs et réseaux LEA.17 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, qui employait auparavant le nom suivant : « Les Instituts Herzing de Montréal », donne de l'enseignement en informatique depuis plus de 30 ans. Il a obtenu son premier permis en 1971. Au cours des années 80, l'établissement a également été autorisé à donner des programmes connexes dans les domaines de la bureautique et de la technologie de systèmes. En juin 1996, il a été autorisé à ouvrir une deuxième installation à Laval et, en septembre 1999, une troisième à Brossard. La compagnie possède neuf autres établissements à l'extérieur du Québec, au Canada et aux États-Unis. Le permis actuel de l'établissement est valide jusqu'en juin 2002.

L'établissement demande cette année l'autorisation de modifier l'un des programmes qu'il est actuellement autorisé à donner. Il désire augmenter la durée du stage qui passerait de huit à douze semaines afin de permettre aux élèves de faire un plus grand nombre d'apprentissages; ce serait la seule modification apportée au programme en question. La Commission formule une recommandation favorable puisque le changement projeté n'aura aucun effet négatif sur l'organisation pédagogique de l'établissement ni sur ses ressources. L'organisation pédagogique a été récemment jugée conforme aux exigences légales et réglementaires pertinentes; les ressources matérielles et humaines ont été estimées appropriées et les ressources financières, suffisantes.

Décembre 1999

COLLÈGE INFO-TECHNIQUE
Installation du 3335, rue Félix-Leclerc
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 8W5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse Installations du : - 3633, boulevard des Sources, bureau 206 Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 2K4 - 3335, rue Félix-Leclerc Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 8W5 - 183, rue Principale, bureau 201 Granby (Québec) J2G 2V5 - 527, rue Sainte-Hélène Longueuil (Québec) J4K 3R5 - 365, rue Normand, bureau 8 Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A 1T6	Recommandation favorable

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de trois programmes en formation technique au collégial : - Actualisation en bureautique LCE.1A (AEC) en remplacement du programme Actualisation en bureautique LCE.11 (AEC)	Recommandation favorable

- Bureautique et comptabilité LCE.1B (AEC) en remplacement du programme Bureautique et comptabilité LCE.12 (AEC)
- Bureautique-immersion en langue seconde LCE.1C en remplacement du programme Bureautique-immersion en langue anglaise LCE.14 (AEC)

MOTIFS

L'établissement, qui donnait de la formation sur mesure dans le domaine de la bureautique depuis une douzaine d'années, a obtenu en septembre 1999 un permis qui l'autorise à enseigner, dans cinq installations, quatre programmes du même domaine de formation qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Le permis est valide jusqu'au 30 juin 2002. À cette occasion, la Commission fait une recommandation favorable à la condition que l'établissement complète son organisation pour qu'elle soit entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et qu'il engage une personne ayant une expérience de l'enseignement collégial et une formation appropriée pour seconder l'équipe de direction et le personnel enseignant. L'établissement demande cette fois-ci une modification de son permis pour tenir compte du déménagement de son installation de Vaudreuil-Dorion. Il veut également une modification pour remplacer trois des quatre programmes autorisés par des programmes élaborés par objectifs et par standards. Il répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales qui prévoit que les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans le même domaine de formation. L'établissement ne demande pas le remplacement du programme Bureautique et réseautique — support aux usagers LCE.13 (AEC) parce qu'il n'a pas encore décidé s'il allait continuer à le donner.

Modification du permis : nouvelle adresse

L'actionnaire de la compagnie titulaire du permis a vendu l'édifice dans lequel était logée son installation de Vaudreuil-Dorion et elle a loué un espace dans l'immeuble voisin. D'après le rapport d'analyse présenté à la Commission, cet espace est suffisant pour y installer les salles de classe de même que le matériel nécessaire en vue de recevoir l'effectif prévu et de donner la formation visée. En outre, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes pour lui permettre de payer le montant de location. La Commission estime donc que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à cette modification de permis.

Modification du permis : ajout de programmes

À la lumière du rapport d'analyse, la Commission constate que l'établissement a pris les mesures pour répondre aux conditions qu'elle a posées au moment de l'analyse de la demande de délivrance du permis. L'organisation pédagogique est maintenant conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes et les ressources humaines sont appropriées. Elle constate également que la Direction générale de la formation professionnelle et technique a produit un avis de cohérence positif à l'égard de chacun des trois nouveaux programmes et que l'enseignement de ces derniers ne nécessite aucune ressource supplémentaire. Dans ces circonstances, la Commission formule un avis favorable puisque l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis.

Juin 2000

COLLÈGE INTER-DEC

Installation du 2120, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 1M7

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Techniques d'aménagement d'intérieurs 900.67 (AEC) – Techniques en design de présentation commerciale 901.03 (AEC) – Montage vidéo de base 901.53 (AEC) – Design de présentation 903.67 (AEC) – Design d'intérieur 903.68 (AEC) – Montage vidéo de pointe 903.99 (AEC) – Infographie en édition et pré-impression NWC.0B (AEC) – Infographie en multimédia NWY.0H (AEC) – Infographie en animation 2D-3D NWY.0J (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Techniques d'aménagement d'intérieurs 900.67 (AEC) – Techniques en design de présentation commerciale 901.03 (AEC) – Montage vidéo de base 901.53 (AEC) – Design de présentation 903.67 (AEC) – Design d'intérieur 903.68 (AEC) – Montage vidéo de pointe 903.99 (AEC) – Infographie en édition et pré-impression NWC.0B (AEC) – Infographie en multimédia NWY.0H (AEC) – Infographie en animation 2D-3D NWY.0J (AEC) Échéance : 2003-06-30
2° Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Design d'intérieur 570.03 (DEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

Fondé en 1984, l'établissement est la propriété de la Compagnie 131427 Canada inc. qui emploie notamment le nom « Collège Inter-Dec »; depuis une dizaine d'années, il est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. L'établissement a d'abord donné de la formation dans le domaine du design de présentation; il a par la suite élargi progressivement ses activités qu'il oriente de plus en plus vers les domaines de l'infographie, de l'animation et du multimédia. Au collégial, il est actuellement autorisé à donner neuf programmes dans les domaines du design de présentation, de l'aménagement d'intérieur, de l'infographie et du montage vidéo. En 1998, son permis n'a été renouvelé que pour une période de deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2000. L'établissement avait fait l'objet de plaintes ayant trait particulièrement à l'application et à l'interprétation des dispositions légales et réglementaires relatives au contrat de services éducatifs et concernant les relations des élèves avec la direction de l'établissement. De plus, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) avait évalué la mise en œuvre du programme Design d'intérieur 903.68 (AEC) par l'établissement, mais le rapport d'évaluation n'était pas alors disponible. En octobre 1998, ce rapport a été déposé. La CEEC, tout en soulignant la qualité des ressources humaines de l'établissement, formule des recommandations pour corriger certains aspects de son organisation; elles concernent particulièrement la cohérence du programme, l'accès à une documentation pertinente, le processus de sélection des élèves, les plans de cours et l'évaluation des apprentissages. En juillet 1999, à l'occasion de l'étude d'une demande de modification du permis, les personnes responsables de l'établissement ont informé la Commission que certaines mesures avaient

déjà été prises et qu'une information plus complète serait transmise à ce sujet à la Direction de l'enseignement collégial privé, au moment du dépôt de la demande de renouvellement du permis.

1° Renouvellement du permis

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information que lui ont fournie les personnes responsables de l'établissement, la Commission estime que la demande répond à la plupart des exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique de l'établissement est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement a déjà pris des mesures pour répondre aux recommandations et aux suggestions de la CEEC dont certaines sont parfois valables pour l'ensemble des programmes autorisés.

Pour renforcer la cohérence du programme Design d'intérieur 903.68 (AEC), les plans de cours ont été révisés et normalisés. Un guide du personnel enseignant a été produit et l'aménagement du centre de documentation sera terminé dans quelques mois. D'autres mesures sont également prévues, notamment pour encourager la formation et le perfectionnement du personnel et offrir aux élèves des outils d'autoapprentissage. Les ressources humaines seront appropriées lorsque l'établissement aura engagé une nouvelle personne qualifiée à la direction des études, celle qui occupait ce poste ayant remplacé récemment le directeur général. L'établissement devra également prendre les mesures pertinentes pour améliorer la stabilité de son personnel enseignant et respecter les critères d'engagement qu'il s'est donnés. Les ressources matérielles (salles de classe, salles spécialisées et matériel) répondent aux besoins des élèves que reçoit l'établissement. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes : les états financiers des deux dernières années indiquent un surplus. Afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement et de mesurer les effets des mesures qu'il a prises, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de trois ans.

2° Modification du permis

Pour ce qui est de l'ajout du programme Design d'intérieur 570.03 qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales, la Commission formule un avis défavorable. Le projet de l'établissement ne répond pas à toutes les dispositions de la Loi, particulièrement à celles de l'article 45 qui prévoient que l'établissement donne, pour chaque programme technique mentionné dans son permis, au moins les cours dont la combinaison rend l'élève admissible à une attestation ou à un diplôme décerné en application du Règlement sur le régime des études collégiales.

Avril 2000

COLLÈGE JACQUES-PRÉVERT
Installation du 12349, avenue De Serres
Montréal (Québec) H4J 2H1

DEMANDE	AVIS
1° Cession du permis	Recommandation favorable
2° Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

Le titulaire actuel du permis, le Collège Français (1965) inc., est un organisme à but non lucratif qui a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP) sans échéance pour donner, dans son installation principale de l'avenue Fairmount à Montréal, les services de formation générale au collégial et au secondaire. En 1986, il a également obtenu une DIP qui l'autorise à donner à Longueuil l'enseignement secondaire. En 1996, une compagnie apparentée à but lucratif, dénommée le « Collège Français Primaire inc., » a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc. le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire, dans ses installations de la rue De Gaspé et de l'avenue De Serres, à Montréal. Ce permis a été renouvelé en 1997 et il est valide jusqu'en 2002.

L'an dernier, le Collège Français (1965) inc. a demandé la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations en question; cet agrément lui a été refusé. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable qui s'appuyait sur les motifs suivants :

- l'organisation pédagogique n'est pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les tableaux de répartition des matières présentent deux cheminements possibles pour les élèves : l'un d'eux permet à environ 45 p. 100 des élèves de terminer leurs études primaires en cinq ans. Il s'agit là d'une proportion importante que l'on ne constate pas dans les autres écoles. De plus, la désignation des deux premières années du cheminement de cinq ans laisse croire que l'établissement donnerait le programme de la France alors qu'il ne possède pas les autorisations requises;

- la composition de l'organisme ne permet pas une représentation des différents groupes de partenaires à son assemblée générale et à son conseil d'administration;

- l'établissement entretient des liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif.

Le Collège Français (1965) inc. demande cette année la cession du permis qu'il possède pour ses installations de la rue De Gaspé et de l'avenue De Serres, à Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit respectivement : l' « École des Premières Lettres » et le « Collège Jacques-Prévert ». L'article 21 de la Loi sur l'enseignement privé indique seulement que le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre. Par ailleurs, selon les autres dispositions légales, le ou la ministre délivre, renouvelle ou modifie un permis lorsque, notamment, l'établissement démontre qu'il disposera ou qu'il continue de disposer des ressources appropriées et requises et qu'il mettra en place ou maintiendra une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires. Les organismes requérants demandent un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et ils en font une condition pour accepter le permis.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie la directrice de l'établissement et un parent d'un élève, la Commission estime que la présente demande respectera l'esprit de la Loi lorsque l'organisation pédagogique décrite précédemment aura été corrigée, ce que s'engagerait d'ailleurs à faire l'organisme requérant. Les ressources humaines seront appropriées. La direction de l'établissement sera confiée à l'actuelle directrice qui occupe ce poste depuis trois ans. Cette personne, qui n'a pas d'expérience dans la gestion financière d'un établissement d'enseignement, sera secondée par les membres du conseil d'administration. Tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement continueront de le faire pour le nouvel organisme; toutes ces personnes possèdent une autorisation d'enseigner. Le nombre de salles de classe et de salles

spécialisées est suffisant pour recevoir l'effectif qui a augmenté d'environ 15 p. 100 au cours des dernières années. Des modifications pourront être apportées au bâtiment pour aménager des salles supplémentaires si le nombre d'élèves augmente à la suite de la délivrance de l'agrément demandé. Pour ce qui est des ressources financières, elles seront sans doute suffisantes si l'agrément est accordé. Les prévisions relatives aux revenus et dépenses annoncent un léger surplus. Ces prévisions ont été établies en tenant compte du coût des travaux de rénovation qui devront être faits au bâtiment dont l'entretien a été négligé au cours des dernières années, du remboursement de l'emprunt hypothécaire que désire faire l'établissement pour l'achat du bâtiment, dont le prix paraît raisonnable, et des effets de l'agrément annoncés dans la demande.

Pour ce qui est de la délivrance d'un agrément, la majorité des commissaires formulent, avec des réserves, une recommandation favorable. Ces réserves portent particulièrement sur les manquements constatés dans l'organisation pédagogique, sur le manque d'expérience de la directrice en ce qui a trait à la gestion financière et sur certaines conditions de cession faites par le Collège Français (1965) inc. concernant notamment la politique de l'établissement à l'égard des droits de scolarité et des bourses. Les commissaires en question estiment cependant que la demande réunit plusieurs éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément; elle satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la structure de propriété et de la représentativité des groupes de partenaires dans les structures de l'organisme. Ainsi, les commissaires soulignent l'importance de la participation des parents qui seront les seuls membres de l'organisme et celle du besoin auquel répond l'établissement, comme en fait foi le nombre d'élèves qu'il reçoit. Enfin, ils sont particulièrement sensibles aux effets qu'aurait l'agrément qui, lié à la cession du permis, pourrait permettre la survie des deux campus du Collège Français (1965) inc. visés. L'agrément permettrait également d'améliorer la qualité des services et celle des conditions de travail du personnel, d'exécuter les travaux de rénovation annoncés et d'enrichir le matériel didactique. Les commissaires recommandent donc au ministre d'assortir la délivrance de l'agrément des conditions suivantes : que l'établissement modifie son organisation pédagogique pour qu'elle soit entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et qu'il prenne les mesures appropriées pour obtenir les effets de l'agrément annoncés.

Avril 2000

COLLÈGE JÉSUS-MARIE DE SILLERY

Installation du 2047, chemin Saint-Louis
Sillery (Québec) G1T 1P3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, qui fait partie de l'héritage éducatif du Québec, offre des services de qualité. Il a obtenu, en 1969, une déclaration d'intérêt public (DIP) ne comportant pas de date d'échéance pour l'enseignement secondaire. Au primaire, l'établissement a d'abord été titulaire d'un permis de 1970 à 1989; en mai de cette dernière année, il a obtenu une DIP pour les services de cet ordre d'enseignement. En 1998, afin de compléter son offre de service et de répondre aux attentes de plusieurs parents, il a demandé une modification de son permis et de son agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire. Il a alors obtenu la modification du permis, mais pas celle de l'agrément. L'autorisation pour les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire a été renouvelée l'an dernier et elle est valide jusqu'en juin 2004. Pour la troisième année consécutive, l'établissement réitère sa demande de modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

En avril 1997, au moment de l'adoption de la politique familiale actuelle qui prévoit, notamment, la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, la Commission a révisé sa position de principe antérieure concernant le financement de ces services. Craignant les effets que risquait d'avoir cette politique sur les établissements privés, elle a décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services en question lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission maintient son avis favorable fait en 1998 et en 1999. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il a mis en place une organisation pédagogique qui lui permet d'offrir d'excellents services, services qui deviendraient plus accessibles si l'agrément lui était accordé.

Avril 2000

COLLÈGE LASALLE-INDUSTRIES

Installation du 888, rue Saint-Jean, bureau 113
Québec (Québec) G1R 5H6

DEMANDE

Modification du permis

- Ajout de trois programmes en formation technique au collégial :
  - Technicien en télécommunication, soutien à l'autoroute de l'information LEA.47 (AEC) en remplacement du programme Technicien en télécommunication, soutien à l'autoroute de l'information LEA.0R (AEC)
  - Technicien en commerce électronique LEA.31 (AEC)
  - Gestion de réseaux LEA.38 (AEC)

AVIS

Recommandation favorable

- Ajout d'un programme en formation technique au collégial :
  - Technicien en télécommunication, soutien à l'autoroute de l'information LEA.47 (AEC)

Installations du :

- 1411, rue du Fort
  Montréal (Québec) H3H 3C1
- 500, boulevard des Laurentides
  Saint-Antoine (Québec) J7Z 4M2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout de deux installations pour y donner les programmes de la formation technique : - Technicien en télécommunication, soutien à l'autoroute de l'information LEA.47 (AEC) - Technicien en commerce électronique LEA.31 (AEC) - Gestion de réseaux LEA.38 (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

La Compagnie 131427 Canada inc., une des filiales du Groupe Collège LaSalle, a fait inscrire plusieurs noms dans sa déclaration d'immatriculation pour désigner ses activités, notamment les suivants : « Collège Inter-Dec, « École de design Châtelaine inc. » et « Collège LaSalle-Industries » qui possèdent tous un permis du ministère de l'Éducation, mais le troisième n'en est titulaire que depuis mai 1998 seulement. Cet établissement est autorisé, jusqu'en juin 2001, à donner dans son installation de Québec le programme Technicien en télécommunication, soutien à l'autoroute de l'information LEA.0R (AEC) qu'il désire maintenant remplacer par un programme qui porte le même nom. Il veut également être autorisé à donner deux autres programmes de formation dans le même domaine. Enfin, il demande une autre modification à son permis pour y ajouter deux installations où seraient donnés les trois mêmes programmes. L'installation de Montréal deviendrait l'installation principale; on y donne de la formation sur mesure depuis 1986 dans plusieurs domaines : hôtellerie, commerce de détail, tourisme, réseautique et informatique. Quant à l'installation de Saint-Antoine, elle a commencé ses activités en 1998.

Les modifications que désire apporter l'établissement au programme Technicien en télécommunication, soutien à l'autoroute de l'information sont mineures. La durée de l'un des cours qui le composent est diminuée de 30 heures, le contenu d'un autre est modifié, tandis que le cours Techniques de programmation et algorithmes y est ajouté. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a produit un avis de cohérence favorable à l'égard du nouveau programme dont la mise en œuvre ne nécessite aucune ressource supplémentaire. Pour ce qui est des deux autres programmes que l'établissement désire donner, ils ont été mis au point par le Collège LaSalle, principale filiale du Groupe Collège LaSalle, qui possède un permis et un agrément l'autorisant à donner quinze programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales. Les deux programmes en question sont composés de cours dont le contenu a été défini par le ministère de l'Éducation au début des années 90.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information supplémentaire que lui ont fournie le directeur général de l'établissement et la directrice de l'installation de Québec, la Commission constate que peu d'élèves (sept) se sont inscrits au programme Technicien en télécommunication, soutien à l'autoroute de l'information depuis que le permis a été accordé; il n'y aurait eu aucune inscription pour la présente année scolaire. Elle observe également que l'administration des trois installations sera confiée à des personnes qui ne possèdent aucune expérience dans la mise en œuvre de programmes de l'enseignement collégial et dans la gestion d'un établissement privé de cet ordre d'enseignement. Les personnes représentant l'établissement ont informé la Commission que des enseignantes et des enseignants choisis à partir de critères exigeants (formation universitaire dans la spécialité enseignée, formation en pédagogie et expérience dans l'industrie) seraient engagés, mais elles n'ont pu faire la démonstration que ces ressources seraient disponibles dans chacune des installations. La Commission considère que l'établissement n'a pas démontré de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources humaines nécessaires pour donner les programmes qu'il demande, et ce, dans trois installations. Elle estime cependant que ces ressources pourraient être suffisantes pour mettre en œuvre, dans l'installation de Québec, le nouveau programme Technicien en télécommunication, soutien à l'autoroute de l'information. Cet exercice permettrait notamment à l'équipe de direction de se familiariser avec les encadrements légaux et réglementaires de l'enseignement collégial et de les maîtriser; l'établissement pourrait également roder sa nouvelle structure administrative (un directeur général, qui est aussi directeur de l'installation de Montréal, une directrice régionale ou un directeur régional pour les installations de Québec et de Saint-Antoine, un coordonnateur ou une coordonnatrice des programmes d'informatique et de réseautique pour les trois installations). Pour ce qui est des ressources matérielles, elles seraient appropriées dans les trois installations. Enfin, les ressources financières seraient probablement suffisantes, bien que le soutien du titulaire du permis, la Compagnie 131427 Canada inc., puisse devenir nécessaire durant les deux premières années de la mise en œuvre des programmes visés si les installations n'accueillent pas le nombre d'élèves prévu et si le surplus produit par la formation sur mesure est moins important que celui qui a été annoncé.

Avril 2000

COLLÈGE MÉRICI

Installation du 217, rue Montcalm
Hull (Québec) J8Y 3B7

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Techniques de tourisme 414.A0 (DEC)	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Québec, quatre programmes de la formation préuniversitaire dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance et sept programmes de la formation technique dans les domaines suivants : éducation spécialisée; recherche, enquête et sondage; tourisme; gestion hôtelière; administration. L'autorisation pour les programmes de la formation technique a été renouvelée l'an passé et elle est valide jusqu'en juin 2004.

En 1998, le Collège Mérici s'est joint à quatre autres collèges (le Campus Notre-Dame-de-Foy, Le Petit Séminaire de Québec, l'Institut Teccart (1996) inc. et le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre) pour former le Multicollège de l'Ouest du Québec. Chaque partenaire conserve sa pleine autonomie quant à son organisation pédagogique tout en confiant à un organisme de service à but non lucratif, composé de personnes représentant chaque établissement, les services de gestion et de soutien à l'enseignement. En 1998, le Collège Mérici, qui désirait donner dans l'installation de Hull les programmes Techniques de recherche, enquête et sondage, Techniques de gestion hôtelière, Techniques de tourisme et Techniques de gestion des services alimentaires et de restauration, qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), a obtenu un permis et un agrément l'autorisant à donner le premier des quatre programmes. Cette autorisation, renouvelée en 1999, est valide jusqu'en juin 2004. L'établissement demande cette année la modification du permis et de l'agrément pour y ajouter le programme Techniques de tourisme 414.A0 (DEC) qui appartient à un domaine de formation dans lequel il possède une grande expertise.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que le directeur général de l'établissement lui a fournie, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis à la condition que, avant la délivrance du permis modifié, l'établissement démontre qu'il dispose effectivement des ressources matérielles nécessaires à la mise en œuvre du programme demandé. Les ressources humaines prévues seront appropriées. L'équipe de direction de l'installation de Québec assumera les mêmes responsabilités à l'égard de l'installation de Hull. Une coordonnatrice, qui possède la qualification voulue, travaille actuellement à la mise en œuvre du programme Techniques de recherche, enquête et sondage et elle fera de même pour le programme Techniques de tourisme. Des enseignantes et des enseignants qualifiés seront aussi engagés. Enfin, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes pour ajouter le programme de tourisme. Les états financiers de l'année 1998-1999 indiquent un surplus important qui permettra à l'établissement d'absorber le léger déficit prévu pour la mise en œuvre, dans son installation de Hull, des programmes visés.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que ce projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Aucun établissement ne donne actuellement la formation technique en matière de tourisme dans la région de l'Outaouais et le Collège Mérici, qui donne déjà avec beaucoup de succès de la formation dans ce domaine, pourra répondre de façon appropriée aux besoins de formation que l'on y trouve.

Dans le cas de cette demande, la Commission aurait souhaité avoir plus de renseignements sur la description et sur la démonstration de la disponibilité des ressources de même que sur les motifs et les effets de l'agrément demandé. Cette situation se présente également dans d'autres cas et la Commission croit qu'il serait utile, le cas échéant, de rappeler aux établissements leur responsabilité à cet égard.

Avril 2000

COLLÈGE NET VILLAGE

Installation du 2015, rue Drummond
Montréal (Québec) H3G 1W7

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : – Design Web NWE.08 (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Design Web NWE.08 (AEC) Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée « Net Village inc. » a été constituée, en mars 1999, en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions; elle ne compte qu'un actionnaire. Elle a mis en place un service de consultation dans le domaine de la stratégie Internet de même qu'un centre de formation pour les entreprises. Afin de répondre de façon appropriée à des besoins de formation dans le domaine du design Web qui connaît un développement important, le Collège Net Village a conçu le programme Design Web qui comporte 66 unités et qui conduira à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. L'établissement demande l'autorisation de donner ce programme qui a été jugé cohérent par la Direction générale de la formation professionnelle et technique.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis par le directeur général de l'établissement, la Commission estime que la compagnie requérante s'est acquittée de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante qu'elle disposerait des ressources nécessaires en vue de mettre en œuvre le programme pour lequel elle demande la délivrance d'un permis, comme l'exige l'article 12 de la Loi. L'organisation pédagogique qu'elle prévoit sera conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliqueront dans son cas et elle déposera sa politique d'évaluation des apprentissages à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour qu'elle l'approuve. Les ressources humaines seront appropriées. Le directeur général, qui occupera également le poste de directeur des études durant la première année d'activité, est qualifié et il possède une expérience vaste et diversifiée, notamment dans la mise en œuvre de programmes de la formation technique. De plus, les critères d'engagement que l'établissement s'est donnés lui permettront d'engager du personnel enseignant qui aura la qualification voulue. Il aura également les ressources matérielles nécessaires. L'espace loué permettra l'installation de salles de classe et de salles spécialisées en nombre suffisant pour accueillir l'effectif prévu. L'établissement possède présentement une bonne partie du matériel spécialisé nécessaire afin de donner le programme en question. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement d'ajouter à ses activités l'enseignement de ce programme de la formation technique. Les prévisions relatives aux revenus et dépenses des trois premières années annoncent un surplus croissant qui ne pourra cependant se produire que si l'établissement accueille le nombre d'élèves qu'il prévoit. L'effectif pourrait cependant être moins nombreux à cause des droits élevés exigés par l'établissement. Il faut toutefois considérer le besoin important de main-d'œuvre dans ce domaine et les conditions avantageuses accordées aux personnes qui y travaillent. Enfin, les autres activités de l'établissement devraient produire un surplus qui pourrait servir à soutenir les activités d'enseignement.

Septembre 1999

COLLÈGE NEWTON INC.

Installation du 6900, boulevard Décarie
Côte-Saint-Luc (Québec) H3Y 2T8

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : - Gestion : micro-informatique appliquée 900.91 (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

La compagnie Collège Newton inc. donne, depuis juin 1999, de la formation dans le domaine de l'informatique et de la bureautique; il aurait reçu environ 30 élèves. Afin de répondre à des besoins de formation dans le quartier montréalais de Côte-des-Neiges où habitent des immigrants et des immigrantes de nationalités diverses, de donner une formation sanctionnée par une attestation d'études collégiales et de rendre ses élèves admissibles au programme gouvernemental d'aide financière, l'établissement demande un permis pour donner le programme Gestion : micro-informatique appliquée. Dès la première année d'activité, il prévoit recevoir 36 élèves, ce qui représente à peu près le nombre total d'inscriptions à ce programme dans tout le réseau d'enseignement collégial, à l'automne 1999 (39 élèves).

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis par deux représentants de l'établissement, la Commission estime que la compagnie requérante ne s'est pas acquittée de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante qu'elle disposerait des ressources nécessaires, principalement humaines, pour mettre en œuvre le programme demandé, comme l'exige l'article 12 de la Loi. La personne qui occupe actuellement les postes de directeur général et de directeur des études ne possède aucune expérience en matière d'enseignement collégial. En outre, les discussions que les commissaires ont eues avec les représentants de l'établissement responsables de la mise en œuvre du programme laissent planer des doutes sur leurs connaissances quant aux encadrements légaux et réglementaires. Cette situation expliquerait les imprécisions et les lacunes constatées dans la description de l'organisation pédagogique fournie à la Direction de l'enseignement collégial privé. Les ressources matérielles seraient appropriées si l'établissement exécutait les travaux prévus et s'il se procurait le matériel annoncé. Pour ce qui est des ressources financières, les renseignements que possède la Commission ne lui permettent pas d'affirmer qu'elles seraient suffisantes. Les prévisions relatives aux revenus et dépenses ont été établies à partir d'une prévision d'effectif très optimiste et certaines dépenses, particulièrement celles qui sont relatives aux salaires, paraissent sous-estimées.

Avril 2000

COLLÈGE PLATON

Installation du 4521, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2V 4E4

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : - Intégrateur et gestionnaire de réseaux avec Windows NT (MCSE) EIJ.19 (AEC) - Intégrateur et gestionnaire de réseaux avec Windows NT + Internet (MCSE + 1) ELJ.1A (AEC) - Concepteur de logiciels et solution multimédia avec VB (MCSD) NWE.0F (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

Fondé en 1957, l'établissement est spécialisé dans l'enseignement des langues. Reconnu par Microsoft, il aurait également donné, au cours des cinq dernières années, des programmes de formation sur mesure dans le domaine de l'informatique à une soixantaine d'élèves. Afin notamment de répondre aux besoins de formation dans ce domaine et d'assurer sa propre rentabilité, l'établissement désire élargir son offre de service. Il demande cette année l'autorisation de donner trois programmes qu'il a élaborés et qui conduiraient à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard des trois programmes en question.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis par les personnes responsables de l'établissement, la Commission constate que le projet a évolué depuis le dépôt de la demande en mai 1998. Il s'est transformé au fur et à mesure des discussions entre le personnel de la Direction de l'enseignement collégial privé et l'établissement requérant sans que celui-ci réussisse à y apporter toutes les modifications pour en assurer l'entière cohérence. La Commission considère que l'établissement ne s'est pas acquitté de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante qu'il disposerait de toutes les ressources nécessaires, principalement humaines et matérielles, pour mettre en œuvre les programmes demandés, comme l'exige l'article 12 de la Loi. L'équipe actuelle de direction ne possède aucune expérience en matière d'enseignement collégial. Les discussions que les commissaires ont eues avec les personnes responsables de l'établissement laissent planer des doutes sur leurs connaissances des encadrements légaux et réglementaires. Cette situation expliquerait les imprécisions et les lacunes constatées dans la description de l'organisation pédagogique prévue, particulièrement au regard de l'évaluation des apprentissages. Enfin, l'établissement, qui possède déjà une partie des ressources matérielles pour donner les trois programmes en question, n'a pas démontré qu'il disposerait du matériel complémentaire nécessaire.

Janvier 2000

COLLÈGE PRÉUNIVERSITAIRE SAINT-ALEXANDRE

Installation du 646, avenue Principale
Gatineau (Québec) J8T 5L5

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout d'un programme de la formation préuniversitaire au collégial : – Arts et lettres 500.A0 (DEC)	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

Le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre est l'un des cinq collèges qui forment le Multicollège de l'Ouest du Québec. Ce regroupement désire offrir à la population de la région de l'Outaouais le choix du secteur d'enseignement au collégial et répondre à des besoins de formation définis par le milieu. Les membres conservent leurs caractéristiques et leur autonomie concernant leur organisation pédagogique tout en confiant à un organisme de service à but non lucratif composé de représentants ou de représentantes de chaque établissement les services de gestion et de soutien à l'enseignement. Chaque partenaire devait implanter, dans un lieu unique, certains programmes de la formation préuniversitaire et de la formation technique. Lorsque les cinq membres du regroupement n'ont pu s'entendre avec le propriétaire de l'édifice du 191, promenade du Portage à Hull, le Collège préuniversitaire Saint-Alexandre a choisi de s'installer à Gatineau, pendant que les quatre autres, auxquels s'est joint un partenaire régional, formaient une compagnie qui a fait l'acquisition d'un édifice situé au 217, rue Montcalm, à Hull.

L'établissement a obtenu un permis et un agrément l'autorisant à donner les programmes Sciences de la nature 200.01 et Sciences humaines 300.01 qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. L'autorisation est valide jusqu'en juin 2001. En 1998-1999, l'établissement ne recevait qu'une vingtaine d'élèves, alors que cette année il en accueillerait une centaine. Il désire maintenant enrichir son offre de formation en ajoutant le programme Arts et lettres. Il donnerait d'abord le champ d'études « Arts visuels », qui ne serait pas donné par le cégep de l'Outaouais, puis les autres champs du programme. La mise en œuvre de ce programme supposerait la participation d'organismes de la région qui agiraient comme partenaires en fournissant une partie des ressources humaines et matérielles requises. Les discussions avec ces organismes se poursuivraient.

À la lumière de l'analyse qui lui est soumise, la Commission estime que le projet répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi lorsque l'établissement aura conclu des ententes avec ses partenaires démontrant qu'il aura les ressources humaines et matérielles nécessaires pour donner la formation des champs d'études artistiques. L'établissement possède présentement les ressources humaines et matérielles pour donner la formation générale et particulière du programme. Le directeur général de l'établissement est expérimenté : il a également une formation dans le domaine des arts et il a enseigné au collégial. Les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement ont la qualification voulue pour donner la formation générale et particulière du programme. L'établissement a également des salles de classe en nombre suffisant pour recevoir l'effectif supplémentaire qui est prévu. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes si l'agrément est accordé. L'établissement n'aurait aucune dette et il bénéficierait de l'appui de personnes bénévoles de même que du soutien de gens d'affaires de la région. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'autoriser l'ajout du programme en question et, préalablement à la délivrance du permis, de s'assurer que l'établissement a les ressources humaines et matérielles appropriées.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que ce projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission souligne particulièrement la participation du milieu et la complémentarité du projet qui assure aux élèves le choix entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Septembre 1999

COLLÈGE RACHEL
Installation du 310, rue Rachel Est
Montréal (Québec) H2W 1E7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

Le Collège Rachel a succédé à l'École secondaire Marie-Rose en 1990. Malgré les doutes qu'elle entretenait quant à la viabilité de ce projet de relève qui se déroulait dans des conditions difficiles, la Commission a quand même, à ce moment-là, formulé un avis favorable, et le ministre de l'Éducation a accordé la déclaration d'intérêt public demandée. Au cours des années qui ont suivi, l'établissement a effectivement connu bien des difficultés liées particulièrement à sa situation financière qui demeurait précaire. Dans ces circonstances, l'autorisation n'a été renouvelée que pour de courtes périodes, de un an à trois ans.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif de l'établissement a baissé de façon importante cette année, la situation l'inquiète. Cette chute, qui pourrait avoir des effets négatifs sur les ressources financières de l'établissement, serait due à une politique d'admission plus exigeante. Pourtant, en 1993-1994, l'établissement avait instauré sa politique « Virage : mixité, équilibre ethnique, excellence » dont l'un des volets concernait les critères d'admission et qui lui avait notamment permis d'augmenter son effectif. La Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, bien que la Commission doute que les élèves puissent atteindre tous les objectifs obligatoires des programmes Formation personnelle et sociale, Éducation aux choix de carrière et Enseignement moral et religieux alors que le temps d'enseignement qui leur est consacré est fort limité. L'établissement possède les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est compétente et expérimentée et tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des élèves que l'établissement accueille; la rénovation du laboratoire de sciences améliore ces ressources. Enfin, la situation financière de l'établissement est relativement stable, mais elle demeure préoccupante. Le montant du déficit cumulé et le taux d'endettement sont importants; le fonds de roulement est déficitaire. L'établissement compte sur le règlement du litige avec le copropriétaire du bâtiment de même que sur une augmentation de son effectif pour améliorer ses ressources financières.

Afin de mieux suivre l'évolution de la situation de l'établissement, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi précisent qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Janvier 2000

COLLÈGE RADIO TÉLÉVISION DE QUÉBEC INC.
Installation du 751, côte d'Abraham
Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Animation radiophonique NWY.02 (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Animation radiophonique NWY.02 (AEC) Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

L'établissement est une compagnie à but lucratif qui possède, depuis 1995, un permis qui l'autorise à donner le programme Animation radiophonique. Avant d'obtenir ce permis, dont la période de validité se termine le 30 juin 2000, l'établissement donnait déjà, depuis quelques années, de la formation sur mesure dans ce domaine. En 1998, parce que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) s'apprêtait à évaluer le programme donné par l'établissement, la Commission consultative a recommandé à la ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans; l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le rapport d'évaluation de la CEEC contient quatre recommandations au sujet des faiblesses constatées dans la mise en œuvre du programme en question et l'établissement a déjà pris des mesures pour corriger certaines d'entre elles. Il a notamment engagé un technicien pour s'occuper de l'entretien du matériel; il a également pris l'engagement d'appliquer sa politique d'évaluation des apprentissages avec plus de rigueur et de normaliser ses plans de cours. En outre, afin d'améliorer la cohérence du programme, il en analysera les objectifs de même que leurs liens avec le contenu de chacun des cours. À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les ressources humaines sont appropriées; le directeur général de même que tout le personnel enseignant sont des professionnelles et des professionnels actifs dans le domaine des communications. Le directeur général est secondé par le président et directeur général du Collège Bart (1975), qui semble jouer un rôle important dans la gestion du Collège radio télévision de Québec inc. et qui en est aussi président du conseil d'administration. D'autres employées ou employés ou encore des membres du Collège Bart (1975) occupent aussi des fonctions de cadre au Collège radio télévision de Québec inc. Les ressources matérielles nécessaires, salles et matériel, sont disponibles. L'établissement est locataire d'espaces dans l'édifice où est logé le Collège Bart (1975). Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Le surplus des exercices financiers des années 1996-1997 et 1997-1998 a pratiquement effacé le déficit cumulé. La Commission recommande donc au ministre de

l'Éducation de renouveler le permis mais d'en limiter la période de validité à deux ans afin d'assurer un suivi plus étroit de l'évolution de l'établissement et d'évaluer les effets des mesures qu'il a déjà prises ou qu'il retiendra pour corriger les faiblesses de son organisation qui ont fait l'objet de recommandations de la CEEC.

Novembre 1999

COLLÈGE SAINT-ANTOINE-LE-GRAND

Installation du 7395, rue Garnier
Montréal (Québec) H2E 2A1

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2003-06-30
2° Modification du permis • Changement de nom	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1996, l'Église copte orthodoxe Saint-Marc, qui désirait doter la communauté copte de Montréal d'un établissement privé offrant les services éducatifs de l'éducation préscolaire à la fin du secondaire, a demandé un permis et un agrément qui lui ont été refusés. En 1997, la même demande a été faite par l'École Saint-Antoine-Le-Grand, organisme constitué en vertu de la Loi sur les corporations religieuses et dont le bureau de direction est le même que celui de l'Église copte orthodoxe Saint-Marc. Le 6 juillet 1998, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Ce permis est valide jusqu'en juin 2000. À l'automne 1998, le permis a été modifié pour indiquer une nouvelle adresse. N'ayant pas eu le temps nécessaire pour faire tous les travaux de réaménagement dans l'édifice qu'il prévoyait occuper sur la rue Garnier à Montréal (situé près de l'église et du presbytère de la communauté), l'établissement avait loué pour un an un bâtiment appartenant à la Commission scolaire de Montréal (CSDM) construit sur la rue Hochelaga. Enfin, en novembre 1999, le permis a été de nouveau modifié; la CSDM ayant refusé de renouveler le bail de location, l'établissement avait aménagé trois salles de classe et une salle polyvalente au sous-sol de l'église pour donner l'enseignement primaire et d'autres salles dans le presbytère pour les services de l'éducation préscolaire et de la garderie. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis de même qu'une modification pour tenir compte de son changement de nom : « Collège Saint-Antoine-Le-Grand » au lieu de « École Saint-Antoire-Le-Grand » La Commission n'a aucune objection à ce que le permis soit modifié pour tenir compte de la nouvelle appellation. D'ailleurs, il s'agit d'une modification de permis pour laquelle, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi, le ou la ministre n'a pas à demander l'avis de la Commission.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif est peu élevé et qu'il augmente au fur et à mesure que l'établissement implante progressivement les classes du primaire; cette implantation sera terminée en 2002-2003. La Commission considère également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il possède les ressources nécessaires pour continuer à donner les services éducatifs autorisés. Le directeur général aurait la qualification voulue. Toutes les enseignantes qui donnent les matières prévues dans le régime pédagogique possèdent l'autorisation d'enseigner requise. Dans le contexte où elles sont temporaires, les ressources matérielles sont appropriées. L'Église copte orthodoxe Saint-Marc a pris une option d'achat sur un terrain situé à Saint-Laurent et elle devrait y faire construire une école. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes tant et aussi longtemps que l'établissement bénéficiera du soutien financier de l'Église. Les états financiers indiquent certes un déficit annuel récurrent qui a porté le déficit cumulé au 30 juin 1999 à plus de 300 000 $, mais ce déficit est considéré comme une dette à long terme de l'établissement à l'Église copte orthodoxe Saint-Marc. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministère de l'Éducation de renouveler le permis pour trois ans.

Mai 2000

COLLÈGE SAINTE-MARCELLINE

Installation du 9155, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H4K 1C3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1970, le Collège Sainte-Marcelline a obtenu une déclaration d'intérêt public qui l'autorise à donner les services de l'enseignement secondaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 1970, l'établissement est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'en juin 2001. De 1992 à 1995, l'établissement a demandé à quatre reprises une modification de son agrément aux fins de subventions pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement primaire, demande qu'il réitère cette année. Chaque fois, l'avis de la Commission a été favorable, tout au moins au regard de la demande de subventions pour l'enseignement primaire. Le ministre de l'Éducation n'a toutefois pas retenu ces recommandations favorables et sa décision n'aurait été motivée que par les « limites du budget disponible ». En avril 1997, au moment de l'adoption de la politique familiale actuelle qui prévoit, notamment, la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, la Commission a révisé sa position de principe antérieure concernant le financement de ces services. Elle a décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services en question lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule cette fois un avis favorable, tant pour l'éducation préscolaire que pour l'enseignement primaire. Elle considère que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement possède des ressources humaines et matérielles de qualité et il a mis a place une organisation pédagogique conforme aux exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis, bien que, comme le font plusieurs autres établissements, il donne, en plus du temps minimal d'enseignement prescrit, un programme d'anglais, langue seconde, dès le premier cycle du primaire. La mise en œuvre de la réforme pourrait être l'occasion de revoir cette situation. L'établissement répond également à un besoin important et les services qu'il offre sont appréciés par de nombreux parents, comme en fait foi le nombre d'inscriptions dans les classes de l'éducation préscolaire et du primaire. En outre, l'agrément rendrait l'établissement plus accessible. Enfin, la Commission tient à souligner l'une des caractéristiques du projet éducatif de l'établissement : l'ouverture à l'égard d'un effectif allophone de plus en plus nombreux. Il a prévu des ressources complémentaires et un soutien pédagogique approprié pour répondre aux besoins de l'effectif en question.

Mars 2000

COLLÈGE SUPÉRIEUR DE MONTRÉAL (CSM) INC.

Installation du 800, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4L8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Nouvelle adresse • Changement de nom	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Collège de secrétariat moderne inc. a été fondé en 1971 et il a obtenu son premier permis la même année. Ce permis l'autorise à donner les programmes Secrétariat 5137 et Comptabilité 5138 qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. En 1985, il a été reconnu aux fins de subventions (RFS). En 1993, en vertu des dispositions de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, la RFS de l'établissement est devenue un permis et un agrément aux fins de subventions. L'autorisation a été renouvelée en 1999 et elle est valide jusqu'au 30 juin 2004. L'établissement demande maintenant une modification de son permis et de son agrément pour être autorisé à donner l'enseignement dans les locaux du 800, boulevard De Maisonneuve Est à Montréal. Le titulaire du permis demande également que son nom soit changé de « Collège de secrétariat moderne inc. » à « Collège supérieur de Montréal (CSM) inc. ». La Commission n'a aucune objection à ce que l'autorisation soit modifiée pour tenir compte de la nouvelle appellation. D'ailleurs, il s'agit d'une modification du permis pour laquelle, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi, le ou la ministre n'a pas à demander l'avis de la Commission.

Pour ce qui est de la modification concernant l'utilisation de nouvelles ressources matérielles, la Commission constate, à la lumière de l'information qui lui est fournie, que l'établissement répond aux exigences des articles 20 et 82 de la Loi relatives à la modification d'un permis et d'un agrément. Les ressources matérielles en question seront appropriées si l'établissement fait les travaux de rénovation annoncés. L'espace loué par l'établissement permettra l'aménagement d'un nombre de salles de classe suffisant pour accueillir l'effectif prévu et le matériel nécessaire pour donner la formation autorisée sera disponible. En outre, l'établissement possède des ressources financières amplement suffisantes pour

payer le prix de location qui est légèrement supérieur à celui qui est versé actuellement de même que le coût des rénovations. Enfin, le déménagement de l'établissement n'aura aucun effet négatif sur les éléments dont le ou la ministre tient compte pour accorder un agrément.

Mai 2000

COLLÈGE TECHNIQUE DE MONTRÉAL INC.

Installation du 4055, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3Z 3J8

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1976, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorise à donner un programme de dessin d'architecture conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1998, le permis a été modifié pour y ajouter le programme Intervenant en milieu bancaire LCA.1W (AEC). L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2002. L'établissement a vendu l'édifice qu'il occupe actuellement sur le boulevard René-Lévesque à Montréal et il demande une modification de son permis pour être autorisé à s'installer dans un autre bâtiment situé sur la rue Sainte-Catherine.

À la lumière de l'information qui lui a été fournie, la Commission considère que les nouvelles ressources matérielles seront appropriées si tous les travaux sont exécutés comme cela est prévu dans le plan d'aménagement transmis à la Direction de l'enseignement collégial privé. L'établissement dispose de l'espace nécessaire pour aménager un nombre suffisant de salles de classe et de salles spécialisées et il y installera tout le matériel nécessaire pour donner la formation autorisée. Ce changement d'adresse aurait également un effet positif sur les ressources financières de l'établissement puisque le prix de location serait inférieur au montant des dépenses liées à l'occupation du bâtiment dont il était propriétaire.

Mai 2000

COLLÈGE TMI

Installations du :

- 2327, boulevard du Versant-Nord
  Sainte-Foy (Québec) G1N 4C2
- 110, rue Racine Est
  Chicoutimi (Québec) G7H 1R2
- 550, rue Sherbrooke Ouest
  Montréal (Québec) H3A 1B9
- 119, promenade du Portage
  Hull (Québec) J8X 2K2
- 910, boulevard Curé-Poirier Ouest
  Longueuil (Québec) J4K 2C9

DEMANDE	AVIS
1° Modification du permis • Changement de nom	Recommandation favorable
2° Modification du permis • Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Techniques de micro-informatique LEA.3B (AEC) en remplacement du programme Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC) - Installation et gestion de réseaux ELJ.0X (AEC) en remplacement du programme Installation et gestion de réseaux 902.55 (AEC) Installations du : - 133, rue Julien-Réhel Rimouski (Québec) G5L 9B1 - 6085, rue Corbeil Trois-Rivières-Ouest (Québec) G8Z 4S6	Recommandation favorable

DEMANDE	AVIS
3° Modification du permis • Ajout de deux installations pour donner les services de la formation technique au collégial : - Techniques de micro-informatique LEA.3B (AEC) - Installation et gestion de réseaux ELJ.0X (AEC) - Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) - Spécialiste de réseaux Microsoft ELJ.0H (AEC)	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

La compagnie dénommée « Informatique Multihexa inc. », constituée en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales, donne, à Sainte-Foy, de l'enseignement collégial dans le domaine de l'informatique depuis 1986. Depuis cette année-là, d'autres installations et programmes de formation se sont ajoutés au permis qui est valide jusqu'en juin 2002. En 1998, l'établissement a réalisé une fusion avec la compagnie ayant pour nom : « MLLA et associés inc. » et la nouvelle compagnie a pris le nom de « Multihexa MLLA inc. ». Le changement de nom du titulaire du permis a été autorisé par le ministre de l'Éducation.

1° Modification du permis : changement de nom

L'établissement a été récemment l'objet d'autres fusions et il en a informé le ministre, comme l'exige l'article 22 de la Loi. Il regroupe maintenant des firmes de services-conseils en matière de gestion, de systèmes et de technologies de l'information de même que des firmes de formation. Depuis une dizaine de mois, le titulaire du permis utilise le nom « Technologies Multipartn'r inc. (TMI) » et il désire désigner son établissement sous le nom de « Collège TMI ».

La Commission n'a aucune objection à ce que le permis soit modifié pour y inscrire le nouveau nom de l'établissement. Elle croit d'ailleurs qu'il s'agit d'une modification de permis pour laquelle, conformément au troisième alinéa de l'article 22 de la Loi, le ou la ministre n'a pas à demander l'avis de la Commission. Cet alinéa indique simplement que toute personne morale ou tout organisme titulaire d'un permis doit informer le ou la ministre de toute fusion dont il est l'objet et de toute modification de sa raison sociale.

2° Modification du permis : ajout de deux programmes

L'établissement demande également cette année l'autorisation de modifier deux des programmes qu'il est actuellement autorisé à donner. Les deux nouveaux programmes ont été conçus par le Collège de l'Estrie inc. qui accepterait que le Collège TMI les donne à la condition que ce soit à l'extérieur de la région de l'Estrie et des environs. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a déjà rendu un avis favorable sur la cohérence du contenu des deux programmes en question. Comparativement au contenu des deux programmes actuellement autorisés, la formation technique du programme Techniques de micro-informatique est consolidée, tandis que la formation axée sur la réseautique du programme Installation et gestion de réseaux est accentuée. En outre, les deux nouveaux programmes seraient mieux adaptés aux besoins du marché du travail. Leur mise en œuvre ne nécessiterait aucune ressource supplémentaire ni aucune modification à l'organisation des installations pour lesquelles l'établissement possède un permis. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable puisque l'établissement dispose déjà, dans les installations en question, des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour donner les deux nouveaux programmes et puisque son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Pour ce qui est des deux installations que l'établissement désire ajouter à son permis, l'avis de la Commission est rendu au point 3°.

3° Modification du permis : ajout de deux installations

L'établissement demande l'ajout de deux installations dans lesquelles il donne déjà de la formation sur mesure. L'une est située à Rimouski et l'autre, à Trois-Rivières-Ouest. L'établissement désire y implanter progressivement les programmes qu'il est autorisé à donner dans ses autres installations. À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission considère que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'établissement mettra en place, dans les installations de Rimouski et de Trois-Rivières-Ouest, une organisation pédagogique semblable à celle de ses autres installations. Le directeur de chacune des nouvelles installations possède une expérience et une formation appropriées et il bénéficiera du soutien de l'équipe de direction de l'établissement. De plus, l'implantation progressive des programmes permettra à ces personnes de se familiariser plus facilement avec les exigences de l'enseignement collégial. Si l'établissement respecte les critères d'engagement qu'il s'est donnés, il aura des enseignantes et des enseignants qualifiés. Les ressources financières devraient être

suffisantes. Les prévisions relatives aux revenus et dépenses de chacune des nouvelles installations annoncent un léger surplus. Les états financiers de 1997-1998 indiquent un déficit qui s'explique cependant par un achat important de matériel informatique; ceux des années précédentes laissent voir un surplus. Pour ce qui est des ressources matérielles, la situation est différente dans l'une et l'autre des nouvelles installations. À Trois-Rivières-Ouest, l'établissement pourrait commencer à donner les programmes visés dans la demande dès qu'il aurait obtenu le permis. Des salles de classe et des salles spécialisées sont disponibles au premier étage du bâtiment que l'établissement occupe actuellement, en attendant qu'il aménage le rez-de-chaussée qui sera réservé à l'enseignement des programmes menant à l'obtention d'une AEC. L'établissement possède une bonne partie du matériel nécessaire et il a prévu l'achat de celui qui lui manque. À Rimouski, l'établissement ne possède pas les ressources matérielles nécessaires. Les salles utilisées pour donner de la formation sur mesure ne sont pas en nombre suffisant pour accueillir des élèves inscrits aux programmes en question. L'établissement songe à ajouter un étage au bâtiment qu'il occupe actuellement, ou à construire un autre bâtiment dont le rez-de-chaussée serait réservé à l'enseignement des programmes visés dans la présente demande. Le plan d'aménagement serait le même dans les deux cas. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées sera en nombre suffisant, et l'établissement prévoit y installer tout le matériel nécessaire. En ce qui concerne l'installation de Rimouski, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder la modification à la condition que l'établissement se donne les ressources matérielles nécessaires et de s'en assurer avant de délivrer le permis.

Décembre 1999

DESNOYERS RACINE — CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION

Installation du 120, promenade du Portage
Hull (Québec) J8X 2K1

DEMANDE	AVIS
Révocation du permis • Services de la formation technique au collégial : - Gestion des approvisionnements 901.27 (AEC) - Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a commencé à donner de la formation axée sur l'informatique et la gestion en 1988, notamment à des personnes en réinsertion professionnelle. En 1997, il a obtenu un permis d'enseignement collégial l'autorisant à donner deux programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Le permis est valide jusqu'en juin 2000.

L'établissement n'ayant jamais réussi à recruter un nombre suffisant d'élèves pour donner les programmes visés dans le permis, il a décidé de fermer les portes de son installation de Hull et de ne poursuivre ses activités qu'à celle d'Ottawa. Le 31 août 1999, il a écrit au ministre de l'Éducation pour lui demander de révoquer son permis d'enseignement collégial. Dans les circonstances, la Commission n'a pas d'objection à ce que le permis soit révoqué, conformément au désir exprimé par l'établissement.

Novembre 1999

ÉCOLE AU JARDIN BLEU

Installation du 1690, rue Sauvé Est
Montréal (Québec) H2C 2A8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

Fondé en 1953, l'établissement est la propriété de la compagnie dénommée l'« École Au Jardin Bleu », dont l'unique actionnaire est la directrice. Le permis dont l'établissement est titulaire l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. Il y a deux ans, l'établissement a demandé la cession de son permis à un organisme à but non lucratif, l'École Au Jardin Bleu 2000, qui sollicitait un agrément pour les services éducatifs autorisés. La ministre de l'Éducation n'a pas répondu favorablement à cette demande que l'établissement a réitérée l'an dernier, puis qu'il a retirée. La Commission avait également formulé une recommandation défavorable à l'égard de la demande de cession et d'agrément, notamment parce que les conditions de cession n'étaient pas entièrement connues et parce qu'elle estimait que la composition de même que le mode de nomination des membres ainsi que des administratrices et des administrateurs ne permettaient pas une participation suffisamment importante des différents partenaires et du milieu.

L'an dernier, la Commission a recommandé au ministre de l'Éducation que le permis de l'établissement ne soit renouvelé que pour une année, en exigeant au préalable que l'établissement lui fournisse une copie vérifiée des derniers états financiers démontrant qu'il possédait les ressources financières suffisantes en vue de poursuivre ses activités et qu'il s'engageait à corriger toutes les lacunes constatées au regard de l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, de la gestion des dossiers des élèves de même que de celle du contrat de services éducatifs. La Commission suggérait également au ministre d'informer l'établissement que son permis pourrait ne pas être renouvelé à son échéance si la situation n'était pas entièrement corrigée.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté cette année, la Commission est heureuse de constater que des lacunes observées l'an dernier ont été corrigées. La gestion des dossiers des élèves et des contrats de services éducatifs serait maintenant conforme aux exigences légales et réglementaires pertinentes. Des états financiers vérifiés ont été transmis à la Direction de l'enseignement privé. L'établissement n'ayant accordé cette année aucune dérogation au regard des âges d'admission, il n'est pas possible toutefois de vérifier s'il a pris les mesures appropriées pour respecter les dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. La Commission constate également que l'effectif, bien qu'il demeure peu élevé, a augmenté cette année tant à l'éducation préscolaire qu'à l'enseignement primaire, et l'établissement prévoit que cette hausse se poursuivra au cours des prochaines années.

La Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les ressources humaines ont la qualification voulue. La directrice est expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation

d'enseigner; cependant, les bas salaires qui leur sont versés ne sont pas de nature à assurer leur stabilité. Cette année, cinq des sept enseignants et enseignantes en sont à leur première année d'enseignement. Les ressources matérielles n'ont pas subi de modifications importantes au cours des dernières années et elles ont déjà été jugées appropriées. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers vérifiés de l'année 1998-1999 indiquent un léger surplus et un surplus cumulé. En outre, les prévisions budgétaires des deux prochaines années annoncent également un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité à trois ans afin d'assurer un suivi plus étroit de l'évolution de l'établissement.

Mars 2000

ÉCOLE AUGUSTIN ROSCELLI INC.

Installation du 11960, boulevard de l'Acadie
Montréal (Québec) H3M 2T7

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est incorporé en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies et il est dirigé, depuis 1968, par les Sœurs de Marie Immaculée. Il a obtenu son premier permis en 1971 et celui-ci est valide jusqu'au 30 juin 2003. En 1994, l'établissement a été agréé aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire. Il réitère cette année sa demande de modification de l'agrément faite l'an dernier pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

En avril 1997, au moment de l'adoption de la politique familiale actuelle qui prévoit, notamment, la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, la Commission a révisé sa position de principe antérieure concernant le financement de ces services. Craignant les effets que risquait d'avoir cette politique sur les établissements privés, elle a décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services en question lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule le même avis favorable que l'an dernier. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement offre des services de qualité et son organisation est bien structurée. De plus, il répond à un besoin important, comme le démontre le nombre d'enfants de 5 ans qu'il accueille dans ses classes de maternelle.

Avril 2000

ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE FORMATION ARTISTIQUE INC.

Installation du 215, avenue de l'Épée
Outremont (Québec) H2V 3T3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

Depuis 1984, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire. En 1994, il a obtenu un permis distinct lui permettant de donner les services d'enseignement au primaire restreints aux trois premières classes; les autres classes ont été ajoutées à ce permis en 1997. En 1998, le permis concernant les services de l'éducation préscolaire n'a été renouvelé que pour deux ans en vue d'en faire coïncider la date d'échéance avec celle du permis qui concerne les services d'enseignement au primaire. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2000. Conformément à son projet de mise en œuvre, l'établissement a, en 1999-2000, donné pour la première fois les six années du primaire. Il a reçu cette année 87 élèves au primaire et 32 enfants de 5 ans à la maternelle. Il accueille aussi environ 130 jeunes de 3 et 4 ans et il n'aurait pas encore le permis du ministère de la Famille et de l'Enfance requis pour certains des services qui leur sont donnés.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que la déperdition notée de la maternelle à la première année du primaire diminue progressivement. L'implantation de toutes les classes du primaire de même que l'achat du bâtiment utilisé par l'établissement, qui mettait fin à l'incertitude quant à sa localisation, seraient les principales causes expliquant cette diminution. La Commission remarque également que l'établissement a corrigé certaines lacunes observées à l'occasion des derniers renouvellements. Il respecte maintenant les dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et sa publicité distingue bien les services visés par la Loi sur l'enseignement privé et ceux qui sont donnés aux enfants de 3 et 4 ans. Il n'a toutefois pas apporté à son contrat de services éducatifs les corrections demandées par la Direction de l'enseignement privé et, en 1999-2000, son calendrier scolaire ne comptait pas un nombre suffisant de jours consacres aux services éducatifs. En outre, un enseignant ne possédait pas l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement s'est engagé à corriger les deux derniers manquements avant le début de l'année scolaire 2000-2001 et il devra faire de même pour le contrat de services éducatifs. L'établissement répondra alors à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les ressources humaines sont appropriées. Une personne expérimentée et qualifiée s'est jointe à l'équipe de direction pour assumer la coordination des services pédagogiques. Il s'agit là d'une personne-ressource importante, particulièrement dans le contexte de l'implantation de la réforme et dans celui d'une certaine instabilité du personnel enseignant de l'établissement. Tous les enseignants et les enseignantes seront, l'an prochain, titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'établissement dispose également des ressources matérielles suffisantes pour accueillir tout

son effectif et pour organiser les activités particulières dans le domaine des arts qui font partie de son projet éducatif. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes afin de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers des années 1997-1998 et 1998-1999 indiquent un surplus et un surplus cumulé important. Une bonne partie de ce dernier a été utilisée pour l'achat du bâtiment. L'établissement peut aussi compter sur les dons de sa fondation et sur les investisseurs privés pour rénover le bâtiment en question. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Juin 2000

ÉCOLE CHARLES-PERRAULT

Installation du 11950, boulevard Gouin Ouest
Pierrefonds (Québec) H8Z 1V6

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a obtenu son premier permis en 1990. En 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans et il autorise l'établissement à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. La même année, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire après qu'il a eu apporté des modifications importantes à ses règlements généraux pour assurer une représentation suffisamment importante des différents groupes de partenaires, dont les parents, à son conseil d'administration. L'établissement avait également conclu une entente avec la compagnie apparentée connue sous le nom de « SDS » afin d'éliminer les liens d'affaires qu'il entretenait avec elle. Cette entente a pris la forme d'une reconnaissance de dette de l'établissement envers la SDS et elle prévoit des conditions de remboursement que la Commission juge raisonnables. L'an dernier, la Commission a maintenu la recommandation défavorable qu'elle avait formulée l'année précédente parce que les modifications des règlements généraux ne devaient être adoptées qu'après le début de l'année scolaire visée dans l'agrément.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que les modifications des règlements généraux garantissent une représentation plus grande des parents au conseil d'administration de l'établissement que celle qui a été annoncée l'an dernier. De plus, comme l'avait d'ailleurs souhaité la Commission, elles rendent également moins massive la présence des actionnaires de la SDS au conseil d'administration en question. La Commission croit toujours que la présence d'actionnaires de la compagnie apparentée au conseil d'administration de l'établissement ne constitue pas une situation idéale, mais elle comprend l'intérêt des actionnaires à vouloir suivre de près l'évolution de l'établissement.

Il y a près de trois ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple,

rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces derniers le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule un avis favorable. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. En outre, les modifications apportées aux règlements généraux et l'entente conclue avec la SDS font maintenant en sorte que l'établissement répond également aux attentes de la Commission et satisfait aux critères qu'elle s'est donnés en ce qui a trait à cette délivrance. Elle croit que l'établissement est de plus en plus en mesure d'offrir des services de qualité et que l'agrément aura des effets bénéfiques sur son organisation et sur son développement. Des droits de scolarité moins élevés rendront l'établissement plus accessible et ils devraient lui permettre d'augmenter son effectif, ce qui contribuerait à améliorer sa situation financière que la Commission a jugé précaire l'an dernier.

Mars 2000

ÉCOLE D'ÉVEIL STE-FOY

Installation du 3057, rue de la Seine
Sainte-Foy (Québec) G1W 1H8

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

Fondé en 1960, l'établissement est titulaire d'un permis depuis 1972. En avril 1997, la compagnie titulaire du permis, dénommée « Autan inc. », a fusionné avec la Compagnie 9048-1490 Québec inc. et elle a conservé le même nom. L'effectif de l'établissement a diminué depuis la mise en place des services d'éducation préscolaire à temps plein dans les commissions scolaires; il est passé de 21 enfants de 5 ans en 1996-1997 à 11 en 1999-2000. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2000.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement s'est donné une organisation pédagogique particulière. Cinq éducatrices travaillent dans la classe de maternelle, l'une comme éducatrice principale, durant environ la moitié du temps consacré aux activités éducatives, et les quatre autres comme spécialistes. Ces personnes travaillent également à la garderie de l'établissement. Elles ont toutes été engagées au début de la présente année scolaire. Le personnel ne paraît pas stable et le salaire peu élevé qui lui est donné pourrait expliquer cette situation. La Commission estime cependant que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique serait conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, mais la Commission s'interroge sur l'utilisation de matériel didactique conçu pour la classe de la première année du primaire. Les ressources humaines sont appropriées. Une directrice expérimentée s'occupe de la gestion de la garderie et de la maternelle; elle est

secondée par une adjointe pédagogique à temps partiel. Toutes les éducatrices possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles n'ont pas été modifiées de façon importante depuis le dernier renouvellement et elles répondent aux besoins de l'effectif reçu par l'établissement. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 1998-1999 indiquent un surplus et un surplus cumulé; le fonds de roulement est positif.

La Commission recommande au ministère de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour trois ans afin de mieux suivre le fonctionnement de l'établissement. Il devrait également s'assurer que l'établissement respecte toute les orientations du programme de l'éducation préscolaire et qu'il ne fait pas de scolarisation hâtive.

Avril 2000

ÉCOLE DE DANSE DE QUÉBEC

Installation du 310, boulevard Langelier, bureau 214
Québec (Québec) G1K 5N3

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Danse contemporaine NRC.0A (AEC) en remplacement du programme Danse moderne NRC.02 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

Le Groupe Danse Partout est un organisme à but non lucratif qui donne depuis plusieurs années de la formation dans le domaine de la danse moderne. En 1996, il a obtenu un permis qui l'autorisait à donner, sous le nom de « École de danse de Québec », les programmes Danse moderne NRC.02 et Intervention et animation en danse NRC.03 qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. En mai 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans et le programme Intervention et animation en danse NRC.03, que l'établissement n'avait jamais donné, a été retiré du permis. L'établissement demande cette fois-ci une modification de son permis pour remplacer le programme autorisé par celui de Danse contemporaine élaboré par objectifs et par standards. L'établissement répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales qui précise que les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans le même domaine de formation.

Le nouveau programme, dont le contenu correspond à la formation spécialisée du programme Danse-interprétation menant à l'obtention d'un DEC, comporte 65 unités au lieu des 91 du programme actuellement autorisé. Depuis l'automne 1999, l'établissement donne, par contrat de service, cette formation spécialisée à des élèves du cégep de Sainte-Foy inscrits au programme du DEC en question. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il n'a besoin d'aucune ressource supplémentaire pour donner le programme visé et il a démontré, l'an dernier, qu'il possédait des ressources humaines et matérielles appropriées de même que des ressources financières suffisantes afin de poursuivre ses activités.

Mars 2000

ÉCOLE DE DESIGN CHÂTELAINE INC.

Installation du 1705, chemin de la Canardière
Québec (Québec) G1J 2E2

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : – Infographie en multimédia NWY.0H (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

Depuis 1987, l'École de Mode Châtelaine inc. est autorisée à donner de l'enseignement collégial dans le domaine du dessin de mode. En 1996, au moment où elle connaissait des difficultés financières importantes, la Compagnie 131427 Canada inc., une filiale du Groupe Collège LaSalle, acquérait 95 p. 100 des actions de l'établissement. Les nouveaux gestionnaires ont ensuite mis en place un ensemble de mesures afin d'assurer la viabilité financière de l'établissement. Ces personnes ont en particulier estimé que la survie de l'établissement était liée à la diversification de son offre de service et elles ont alors demandé une modification du permis pour y ajouter les programmes Production de la mode, Infographie en édition et imprimerie ainsi que Design d'art graphique; ces deux derniers programmes ont ensuite été remplacés par le programme Infographie en édition et pré-impression NWC.0B (AEC). En mai 1997, la ministre de l'Éducation a répondu positivement à la demande de modification à la condition que l'établissement engage un coordonnateur ou une coordonnatrice pour les programmes de graphisme et d'infographie, qu'il exécute des travaux d'aménagement et qu'il mette en place du matériel approprié. L'établissement a ensuite changé son nom (« École de design Châtelaine inc. ») afin de mieux refléter sa nouvelle vocation. En 1998, le permis de l'établissement n'a été renouvelé que pour un an et, à cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable. L'établissement avait connu des problèmes importants dans la mise en œuvre des programmes de graphisme et d'infographie. Quatre élèves avaient déposé une plainte collective portant sur la qualité des services, la qualification de certains enseignants et enseignantes et l'adéquation du matériel. La Commission a considéré que l'établissement ne répondait pas aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis, particulièrement au regard des ressources humaines et matérielles requises, ressources qui n'avaient pas été soit acquises, soit maintenues.

L'an dernier, le permis de l'établissement a été renouvelé pour deux ans, mais l'ajout du programme Infographie en multimédia NWY.0H (AEC) a été refusé. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation favorable à l'égard du renouvellement du permis pour une courte durée et une recommandation défavorable pour l'ajout du programme Infographie en multimédia. La Commission a alors estimé que l'établissement n'avait pas démontré de façon satisfaisante, ainsi que les articles 20 et 12 de la Loi lui en imposent l'obligation, qu'il disposerait des ressources humaines appropriées pour donner ce programme. De plus, compte tenu des difficultés déjà éprouvées par l'établissement dans la mise en œuvre de certains programmes, la Commission a jugé qu'il serait préférable que celui-ci consolide son organisation et son fonctionnement avant de songer à élargir l'éventail de ses activités. L'établissement réitère cette année sa demande d'ajout du programme Infographie en multimédia NWY.0H (AEC).

La Commission maintient la recommandation défavorable qu'elle a faite l'an dernier. Elle estime en effet que le rapport d'analyse qui lui est présenté de même que les renseignements supplémentaires que lui ont fournis les représentants de l'établissement ne contiennent pas d'éléments nouveaux qui justifieraient qu'elle modifie sa recommandation antérieure. De plus, la Commission croit que le besoin de consolidation auquel elle faisait référence l'an dernier demeure manifeste. Les mesures mises en place pour donner suite aux recommandations et aux suggestions de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour l'enseignement du programme Design de mode sont récentes. L'effectif de l'établissement a diminué considérablement à l'automne 1999, particulièrement dans le cas du programme Design de mode. Enfin, la mise en œuvre du programme Infographie en multimédia se ferait au moment où une nouvelle équipe de direction vient à peine d'être nommée. Les personnes qui composent cette équipe n'ont pas d'expérience dans la gestion d'un établissement d'enseignement privé collégial et elles doivent acquérir une plus grande connaissance des dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à l'établissement.

Mars 2000

ÉCOLE DE FORMATION HÉBRAÏQUE DE LA CONGRÉGATION BETH TIKVAH

Installation du 2, Hope Drive
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9A 2V5

DEMANDE	AVIS
Section anglophone et section francophone Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Section anglophone et section francophone Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

L'établissement donne l'enseignement primaire et l'éducation préscolaire depuis 1970. Il a commencé à recevoir des subventions versées en vertu de la Loi sur l'enseignement privé à partir de l'année scolaire 1973-1974 au moment où il a mis fin progressivement à son association avec la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal (CEPGM). La fondation de l'établissement répondait au désir de la communauté juive établie à Dollard-des-Ormeaux de se donner une école qui permette aux enfants de mieux s'identifier et de mieux s'intégrer à la tradition religieuse et culturelle de cette communauté. L'établissement présente les mêmes grandes caractéristiques que l'on trouve dans la plupart des autres écoles juives. Son orientation est cependant plutôt libérale et, contrairement à la plupart des écoles juives, il n'offre pas de services d'enseignement au secondaire. En 1991, il a organisé une section francophone afin d'accueillir des élèves non admissibles à l'enseignement en anglais. Il demande cette année le renouvellement de son autorisation qui vient à échéance le 30 juin 2000.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses obligations. Son effectif est stable. Le nombre d'élèves inscrits à la section francophone demeure certes peu élevé, mais cela ne reflète pas l'importance accordée à l'enseignement en français. Par exemple, un projet d'immersion totale en français a été mis au point pour toutes les classes de maternelle et du premier cycle du primaire de la section anglophone. La Commission estime également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. Son équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux et juif, tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont de bonne qualité et répondent bien aux besoins des élèves que l'établissement reçoit. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de continuer ses activités. Les derniers états financiers indiquent un surplus cumulé important et un fonds de roulement positif. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2000

ÉCOLE DE TECHNOLOGIE GAZIÈRE

Installation du 1350 A, rue Nobel
Boucherville (Québec) J4B 5H3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Réparation d'appareils au gaz naturel 5172 (ASP)	Permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : – Réparation d'appareils au gaz naturel 5172 (ASP) Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

Connu d'abord sous le nom de « Centre de formation technique en gaz naturel », l'établissement est titulaire d'un permis depuis juillet 1994. Il n'a pas de personnalité juridique propre; il constitue l'une des activités du Service des ressources humaines et du développement technologique de sa société en commandite : Gaz métropolitain. En juin 1994, il a conclu une entente avec la Commission scolaire Jérôme-Le Royer, maintenant appelée la « Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île », entente en vertu de laquelle cette dernière assume l'organisation pédagogique et certaines responsabilités d'ordre administratif. L'établissement reçoit annuellement deux groupes de quinze à dix-huit élèves à temps plein auxquels s'ajoutent quelques élèves à temps partiel; tous ces élèves sont inscrits à la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île qui paie le coût de leur formation. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté cette année, la Commission considère que l'établissement répond à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis, sauf à celles qui concernent les ressources humaines. La directrice et les conseillers ont la qualification voulue. Les enseignants possèdent une formation dans le domaine visé, mais ils ne sont pas titulaires de l'autorisation d'enseigner requise, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 50 de la Loi. Cette situation est essentiellement la même que celle qui a été constatée au moment du renouvellement du permis en 1997. L'établissement aurait cependant entrepris les démarches pour corriger cette situation. Son organisation pédagogique respecte les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Ses ressources matérielles sont appropriées. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est suffisant pour recevoir l'effectif prévu. En outre, l'établissement possède le matériel nécessaire et il l'améliore continuellement afin de tenir compte de l'évolution des besoins de formation dans le domaine visé. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Le bilan particulier des activités d'enseignement du programme autorisé indique certes un léger déficit, mais il faut considérer, notamment, que ces activités permettent au titulaire du permis, dont la situation financière serait par ailleurs bonne, de ventiler des frais fixes qu'il doit de toute façon payer pour ses autres activités de formation. Dans les circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans et de rappeler à nouveau à l'établissement qu'il doit prendre les mesures qui s'imposent pour répondre aux exigences légales relatives à l'autorisation d'enseigner. L'établissement devra également prévoir l'utilisation d'un contrat de services éducatifs conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Juin 2000

ÉCOLE ECS INC.

Installation du 525, avenue Mount Pleasant
Westmount (Québec) H3Y 3H6

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

Fondé en 1909, l'établissement est solidement enraciné dans le milieu anglophone de la région de Montréal. Il a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP), qui ne comporte pas de date d'échéance, pour donner l'enseignement secondaire; conformément aux dispositions de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, cette autorisation est devenue un permis et un agrément aux fins de subventions. Il possède également un permis qui l'autorise à donner, depuis 1970, l'enseignement primaire et, depuis 1996, l'éducation préscolaire. L'établissement demande cette année le renouvellement de ce permis dont la période de validité se termine le 30 juin 2000.

L'établissement donne des services de qualité à un effectif très stable et il jouit d'une excellente réputation dans son milieu. Son projet éducatif se caractérise par la place importante faite à l'enseignement en français. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il possède les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. La nouvelle équipe de direction est qualifiée et expérimentée, tous les enseignants et les enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles sont appropriées et de grande qualité. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est suffisant pour accueillir l'effectif prévu et le matériel didactique est varié et abondant. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de l'année 1998-1999 indiquent un surplus et un surplus cumulé; en outre, le fonds de roulement est positif et l'établissement n'a pas de dette à long terme.

Dans ces circonstances, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi, la Commission recommande au ministère de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans et de demander à l'établissement de cesser sa pratique d'exiger des parents un montant d'argent en prévision du paiement de l'indemnité prévue dans la Loi s'ils résilient le contrat de services éducatifs.

Avril 2000

ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES

Installation du 5155, rue De Gaspé
Montréal (Québec) H2T 2A1

DEMANDE	AVIS
1° Cession du permis	Recommandation favorable
2° Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

Le titulaire actuel du permis, le Collège Français (1965) inc., est un organisme à but non lucratif qui a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP) sans échéance pour donner, dans son installation principale de l'avenue Fairmount à Montréal, les services de formation générale au collégial et au secondaire. En 1986, il a également obtenu une DIP qui l'autorise à donner à Longueuil l'enseignement secondaire. En 1996, une compagnie apparentée à but lucratif ayant pour nom : « le Collège Français Primaire inc. », a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc. le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire, dans ses installations de la rue De Gaspé et de l'avenue De Serres, à Montréal. Ce permis a été renouvelé en 1997 et il est valide jusqu'en 2002.

L'an dernier, le Collège Français (1965) inc. a demandé la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations en question; cet agrément lui a été refusé. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable qui s'appuyait sur les motifs suivants :

- l'organisation pédagogique n'est pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. Les tableaux de répartition des matières présentent deux cheminements possibles pour les élèves : l'un d'eux permet à environ 45 p. 100 des élèves de terminer leurs études primaires en cinq ans. Il s'agit là d'une proportion importante que l'on ne constate pas dans les autres écoles. De plus, la désignation des deux premières années du cheminement de cinq ans laisse croire que l'établissement donnerait le programme de la France alors qu'il ne possède pas les autorisations requises;

- la composition de l'organisme ne permet pas une représentation des différents groupes de partenaires à son assemblée générale et à son conseil d'administration;

- l'établissement entretient des liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif.

Le Collège Français (1965) inc. demande cette année la cession du permis qu'il possède pour ses installations de la rue De Gaspé et de l'avenue De Serres, à Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, respectivement : l' «École des Premières Lettres » et le « Collège Jacques-Prévert ». L'article 21 de la Loi sur l'enseignement privé indique seulement que le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre. Par ailleurs, selon les autres dispositions légales, le ou la ministre délivre, renouvelle ou modifie un permis lorsque, notamment, l'établissement démontre qu'il disposera ou qu'il continue de disposer des ressources appropriées et requises et qu'il mettra en place ou maintiendra une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires. Les organismes requérants demandent un agrément pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et ils en font une condition pour accepter le permis.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie la directrice de l'établissement et un parent d'un élève, la Commission estime que la présente demande respectera l'esprit de la Loi lorsque l'organisation pédagogique décrite précédemment aura été corrigée, ce que s'engagerait d'ailleurs à faire l'organisme requérant. Les ressources humaines seront appropriées. La direction de l'établissement sera confiée à l'actuelle directrice qui occupe ce poste depuis quatre ans. Cette personne, qui n'a pas d'expérience dans la gestion financière d'un établissement d'enseignement, sera secondée par les membres du conseil d'administration. Tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement continueront à le faire pour le nouvel organisme; toutes ces personnes possèdent une autorisation d'enseigner. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est suffisant pour recevoir l'effectif qui a diminué d'environ 20 p. 100 au cours des sept dernières années. L'agrément rendrait l'établissement plus accessible à cause de la baisse du montant des droits exigés des parents et l'effectif devrait augmenter. Pour ce qui est des ressources financières, elles seront sans doute suffisantes si l'agrément est accordé. Les prévisions relatives aux revenus et dépenses annoncent un léger surplus. Ces prévisions ont été établies en tenant compte du coût des travaux de rénovation qui devront être faits au bâtiment dont l'entretien a été négligé au cours des dernières années, du paiement du coût du loyer et des effets de l'agrément annoncés dans la demande.

Pour ce qui est de la délivrance d'un agrément, la majorité des commissaires formulent, avec des réserves, une recommandation favorable. Ces réserves portent particulièrement sur les manquements constatés dans l'organisation pédagogique, sur la qualité des ressources matérielles, sur le manque d'expérience de la directrice en ce qui a trait à la gestion financière et sur certaines conditions de cession faites par le Collège Français (1965) inc. concernant notamment la politique de l'établissement à l'égard

des droits de scolarité et des bourses. Les commissaires en question estiment cependant que la demande réunit plusieurs éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément; elle satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la structure de propriété et de la représentativité des groupes de partenaires dans les structures de l'organisme. Ainsi, les commissaires soulignent l'importance de la participation des parents qui seront les seuls membres de l'organisme et celle du besoin auquel répond l'établissement. Enfin, ils sont particulièrement sensibles aux effets qu'aurait l'agrément qui, lié à la cession du permis, pourrait permettre la survie des deux campus du Collège Français (1965) inc. visés. L'agrément permettrait également d'améliorer la qualité des services et celle des conditions de travail du personnel de l'établissement, d'exécuter les travaux de rénovation annoncés et d'enrichir le matériel didactique. Les commissaires recommandent donc au ministre d'assortir la délivrance de l'agrément aux conditions suivantes : que l'établissement modifie son organisation pédagogique pour qu'elle soit entièrement conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes et qu'il prenne les mesures appropriées pour obtenir les effets de l'agrément annoncés.

Avril 2000

ÉCOLE LES MÉLÈZES

Installation du 393, rue de Lanaudière
Joliette (Québec) J6E 3L9

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

Connu jusqu'en 1994 sous le nom de « Les Mélèzes », l'établissement a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner l'enseignement primaire. Depuis 1994, il est également titulaire d'un permis pour l'éducation préscolaire; ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2002. L'établissement réitère cette fois-ci sa demande des deux dernières années, soit celle de la modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

Il y a près de trois ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces derniers le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission maintient son avis favorable formulé en 1998 et en 1999. L'établissement réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Il répond à un grand besoin et son effectif a augmenté de façon importante depuis 1995-1996, et ce, tant à l'éducation préscolaire qu'à l'enseignement primaire. La Commission tient également à souligner la qualité de l'organisation pédagogique et des ressources humaines de l'établissement de même que les caractéristiques de son projet éducatif qui met l'accent sur la qualité de la langue française et le développement artistique.

Mars 2000

ÉCOLE MARIE-ANNE

Installation du 4567, rue du Mont-Pontbriand
Rawdon (Québec) J0K 1S0

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2002-06-30
2° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

L'établissement a ouvert ses portes en 1989; il possède un permis pour les services de l'éducation préscolaire ainsi qu'un permis et un agrément pour les services d'enseignement au primaire. En 1998, l'autorisation n'a été renouvelée que pour une période de deux ans. Cette année-là, la Commission a fait deux avis concernant l'établissement. Dans le premier, en avril, elle recommandait à la ministre de l'Éducation de ne renouveler l'autorisation que pour un an et d'exiger, préalablement à sa délivrance, que l'établissement fasse approuver par la Direction de l'enseignement privé son projet de bain linguistique dont certaines mesures pouvaient être considérées comme de l'immersion (enseignement en anglais de matières autres que l'anglais, langue seconde). Un établissement privé agréé ne peut procéder ainsi. En outre, la Commission tenait compte de la situation difficile que connaissait l'établissement au regard de la disponibilité des ressources matérielles pour l'année scolaire 1998-1999. Un litige opposait l'établissement et le propriétaire de l'édifice occupé par l'école; un jugement de la Cour supérieure ordonnait même à l'établissement de libérer l'endroit au plus tard le 31 juillet 1998. Dans son second avis, en juillet, la Commission recommandait à la ministre de modifier l'autorisation de l'établissement afin qu'il puisse donner les services éducatifs dans un autre édifice. Il avait trouvé le financement nécessaire pour réaliser son projet d'achat et de réaménagement d'une ancienne station de ski.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique n'est pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il ne respecte pas certaines dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et certaines mesures du bain linguistique obligatoire pour les élèves de sixième année constituent de l'immersion, tout comme certaines activités éducatives organisées pour les élèves des quatrième et cinquième années. En outre, aucune période de détente n'est prévue durant l'après-midi pour les élèves du premier cycle du primaire et, durant les deux demi-journées, pour ceux du second cycle. Enfin, comme le font plusieurs autres établissements, l'École Marie-Anne donne, en surplus du temps minimal d'enseignement prescrit, un programme d'anglais, langue seconde, dès la première année du primaire. La mise en œuvre de la réforme pourrait être l'occasion de revoir cette situation. La directrice, qui assume la gestion pédagogique et administrative de l'établissement depuis son ouverture, est expérimentée. Deux des douze enseignants et enseignantes ne possèdent pas l'autorisation d'enseigner requise, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 50 de la Loi. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des élèves, dont les pensionnaires, que l'établissement reçoit. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités, bien que la situation demeure fragile. Le montant du déficit cumulé est important et le niveau d'endettement de l'établissement est élevé à cause des emprunts faits pour l'acquisition des ressources matérielles et la construction du bâtiment. Les états financiers des années 1997-1998 et 1998-1999 indiquent cependant un équilibre (très petit surplus) et l'effectif a augmenté légèrement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de ne renouveler le permis que pour une courte période, soit deux ans, afin de suivre étroitement l'évolution de la situation de l'établissement. Le renouvellement ne devrait être accordé qu'à la condition que l'établissement prenne, avant le début de la prochaine année scolaire, les mesures appropriées pour corriger les lacunes et les manquements indiqués plus haut, et ce, sous peine du non-renouvellement du permis à son échéance. Pour ce qui est du renouvellement de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient que le renouvellement du permis entraîne automatiquement le renouvellement de l'agrément.

Juin 2000

ÉCOLE MONTESSORI DE L'OUTAOUAIS INC.

Installation du 114, rue Principale
Aylmer (Québec) J9H 6L1

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1976, l'établissement a obtenu en 1989 son premier permis, qui l'autorisait à donner les services d'enseignement au primaire. En 1991, le permis est modifié pour y ajouter les services d'éducation préscolaire. Le permis dont est actuellement titulaire l'établissement est valide jusqu'au 30 juin 2004. En 1996, la ministre a accordé à l'établissement un agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire. L'un des motifs alors retenu par la ministre de l'Éducation et par la

Commission était l'importance que revêtait l'agrément pour permettre à l'établissement de se donner une organisation administrative plus solide et mieux articulée. En 1998 et en 1999, la modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire a été refusée. La Commission a formulé un avis défavorable à chaque occasion. En mars 1998, elle avait constaté que l'établissement n'avait pas modifié de façon importante son organisation administrative, n'ayant pas engagé une personne à la direction pédagogique et administrative, point qui constituait l'une des conditions de l'octroi de l'agrément en 1996. De plus, n'ayant pas réussi à engager, pour donner les services de l'éducation préscolaire, une éducatrice ou un éducateur possédant à la fois une autorisation d'enseigner et une formation montessorienne, l'établissement n'avait pas encore utilisé son permis pour ces services. En décembre 1998, la Commission maintenait son avis défavorable. L'établissement n'avait commencé à donner officiellement les services de l'éducation préscolaire qu'au mois de septembre précédent, et il était difficile de mesurer les effets de l'engagement de la directrice à temps partiel sur l'organisation et la qualité des services éducatifs puisque cette dernière n'était entrée en fonction qu'au début de l'année scolaire en question. L'établissement réitère cette année sa demande de modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

La Commission formule cette fois-ci une recommandation favorable. Elle estime que l'établissement réunit suffisamment d'éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Une directrice qualifiée et expérimentée a été engagée à temps plein, ce qui a permis d'améliorer l'organisation administrative de l'établissement. La qualité de l'organisation pédagogique et celle des services éducatifs ne laissent planer aucun doute. La participation des parents, qui sont les seuls membres de l'organisme, est importante. La Commission est également sensible aux effets bénéfiques qu'aurait la modification de l'agrément sur le développement de l'établissement. Une diminution du montant des droits exigés des parents des enfants de 5 ans rendrait les services de l'éducation préscolaire plus accessibles et permettrait à l'établissement d'augmenter son effectif non seulement à l'éducation préscolaire, mais aussi au primaire.

Avril 2000

ÉCOLE MONTESSORI DE L'OUTAOUAIS INC.

Installation du 161, rue Principale
Aylmer (Québec) J9H 6L1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. En 1996, il a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire et, cette année, il a réitéré sa demande d'y ajouter ceux de l'éducation préscolaire. Il désire maintenant une modification de son permis et de son agrément pour donner les services éducatifs autorisés dans un bâtiment situé au 161, rue Principale à Aylmer, à proximité de celui qu'il occupe actuellement.

À la lumière de l'information qui lui est fournie, la Commission constate que le déménagement permettrait à l'établissement d'améliorer ses ressources matérielles et de recevoir le plus grand nombre d'enfants et d'élèves qu'il prévoit pour les prochaines années. L'espace loué serait beaucoup plus vaste que celui dont l'établissement dispose actuellement. Avant le début de l'année scolaire 2000-2001, un nombre de salles de classe suffisant pour recevoir l'effectif prévu sera notamment aménagé de même qu'une salle polyvalente pour donner les cours d'éducation physique. En 2001-2002, l'établissement pourra ajouter quatre salles de classe supplémentaires. La Commission considère que l'établissement répond aux exigences des articles 20 et 82 de la Loi relatives à la modification d'un permis et d'un agrément. Les nouvelles ressources matérielles seront appropriées si les travaux d'aménagement sont faits comme cela est prévu. En outre, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes pour payer le prix de location qui sera supérieur à celui qui est versé actuellement. L'augmentation de l'effectif et une hausse des droits exigés des parents pour la scolarité et les services de garde devraient permettre à l'établissement de faire face à ses nouvelles obligations. Enfin, le déménagement de l'établissement n'aura aucun effet négatif sur les éléments dont le ou la ministre tient compte pour accorder un agrément.

Mai 2000

ÉCOLE MONTESSORI DE QUÉBEC

Installation du 1265, avenue du Buisson
Sillery (Québec) G1T 2C4

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis d'éducation préscolaire en 1987. En octobre 1988, il a demandé l'autorisation de donner progressivement l'enseignement primaire, autorisation qui lui a été accordée. En 1994, après quelques tentatives infructueuses, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour l'enseignement primaire. L'autorisation est valable jusqu'en juin 2001. L'établissement réitère cette année sa demande de modification de l'agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

En avril 1997, au moment de l'adoption de la politique familiale actuelle qui prévoit, notamment, la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, la Commission a révisé sa position de principe antérieure concernant le financement de ces services. Craignant les effets que risquait d'avoir cette politique sur les établissements privés, elle a décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services en question lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

La Commission formule de nouveau un avis favorable à l'égard de la présente demande. Elle considère que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement répond à un besoin relativement

important, mais l'effectif de l'éducation préscolaire a diminué depuis l'implantation des classes de maternelle à temps plein. La Commission tient aussi à souligner la qualité de l'organisation pédagogique de même que la contribution de l'établissement à l'enrichissement des ressources éducatives de la région grâce à sa pratique pédagogique particulière.

Avril 2000

ÉCOLE MONTESSORI VILLE-MARIE

Installation du 6520, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H4K 1B2
(Campus Cartierville)

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2002-06-30

Installations du :
- 755, rue Rolland-Forget
  Laval (Québec) H7E 4C1
  (Campus Laval)
- 760, rue Saint-Germain
  Saint-Laurent (Québec) H4L 3R5
  (Campus Saint-Laurent)

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

L'établissement a ouvert ses portes en 1976. La fondatrice désirait offrir aux parents des services d'éducation préscolaire selon l'approche pédagogique montessorienne. En 1987, l'établissement obtient son premier permis. Le permis actuel l'autorise à donner l'éducation préscolaire dans ses trois installations. Il est également autorisé à donner l'enseignement primaire dans son installation du boulevard Gouin à Montréal et, depuis 1997, les classes du premier cycle dans celle de Laval. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2000 et, à cause d'un manque de salles de classe, il indique qu'il ne donne plus, dans son installation de Laval, depuis

septembre 1999, les services de l'enseignement primaire restreints aux classes du premier cycle. La Commission n'a aucune objection à ce que les services en question soient retirés du permis. D'ailleurs, en 1997, elle a fait une recommandation défavorable à l'égard de la demande d'ajout de l'enseignement primaire à l'installation de Laval considérant que le besoin était peu important et que les ressources matérielles étaient insuffisantes pour implanter toutes les classes de cet ordre d'enseignement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que l'effectif de l'établissement a diminué dans les trois installations. Dans celles de Laval et de Saint-Laurent, seulement quelques enfants de 5 ans (respectivement trois et cinq) sont regroupés avec de nombreux enfants de 3 et 4 ans. Cette organisation ne permet pas de respecter le principe important de la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers de jeunes par tranche d'âge. En ce qui concerne l'enseignement primaire, l'établissement reçoit cette année 132 élèves dans son installation du boulevard Gouin à Montréal, alors que l'an dernier 157 étaient inscrits aux classes de cet ordre d'enseignement : 135 à l'installation de Montréal et 22 à celle de Laval. Le rapport fait également état d'un certain nombre de lacunes, voire d'infractions, et la Commission a retenu les suivantes :

- des groupes d'élèves de l'enseignement primaire sont confiés de façon plus ou moins permanente à des enseignantes qui ne possèdent pas l'autorisation d'enseigner requise;

- malgré les demandes qui lui ont été faites, l'établissement n'a encore pas corrigé son contrat de services éducatifs. En outre, il utiliserait ce contrat pour les enfants de 3 et 4 ans, alors qu'il devrait prévoir dans leur cas un contrat conforme aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur;

- l'établissement n'accorde pas de dérogation en vertu des dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. La Commission constate toutefois que près du quart des élèves du primaire sont inscrits à une classe supérieure à celle qui correspond généralement à leur âge. Il s'agit là d'une proportion importante que l'on ne constate pas dans les autres écoles;

- la publicité faite par l'établissement ne distingue pas les services éducatifs autorisés par le ministère de l'Éducation de ceux qui relèvent du ministère de la Famille et de l'Enfance.

Même si l'établissement ne remplit pas actuellement toutes les conditions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis, la Commission recommande néanmoins au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une courte période, soit deux ans, afin de suivre étroitement l'évolution de la situation de l'établissement. Ce renouvellement ne devrait être accordé qu'à la condition que l'établissement corrige, avant le début de l'année scolaire 2000-2001, les lacunes et les infractions indiquées précédemment. Il devrait également démontrer aux autorités du Ministère que la progression des élèves dans les classes du primaire respecte les dispositions du règlement pédagogique visé. La Commission fait cette recommandation favorable parce que l'établissement répond de façon satisfaisante aux autres dispositions de l'article 18 de la Loi. Son organisation pédagogique est conforme à la plupart des dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Une copie du bulletin devra cependant être transmise à la Direction de l'enseignement privé pour en vérifier la conformité. Comme cela est indiqué précédemment, le personnel enseignant ne possède pas toujours la qualification requise et il n'est pas stable, mais la directrice est expérimentée et elle est secondée par une enseignante qui assume les tâches de conseillère pédagogique. Les ressources matérielles des trois installations sont appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être satisfaisantes. Les états financiers des années 1997-1998 et 1998-1999 indiquent un léger surplus et le montant des bénéfices non répartis est relativement important.

Mai 2000

ÉCOLE NATIONALE DE CIRQUE

Installation du 417, rue Berri
Montréal (Québec) H2Y 3E1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout des services d'enseignement au primaire et d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

Fondé en 1986, l'établissement est titulaire d'un permis qui, depuis 1988, l'autorise à donner un programme de la formation technique au collégial dans le domaine des arts du cirque. Ce permis a été délivré en vertu des dispositions de l'article 44 de la Loi sur l'enseignement privé de 1968. De 1988 à 1995, le programme donné ne conduisait ni à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ni à celle d'une attestation d'études collégiales (AEC). Un nouveau programme a ensuite été conçu par l'établissement en collaboration avec la Direction générale de la formation professionnelle et technique et, depuis 1995, c'est ce programme, Arts du cirque 561.08 (DEC), que l'établissement est autorisé à donner et pour lequel il a obtenu, la même année, un agrément aux fins de subventions. L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2001.

L'établissement demande cette année une modification de son permis et de son agrément pour y ajouter les services de l'enseignement primaire et ceux de la formation générale au secondaire. Depuis plusieurs années, il donne, en collaboration avec la Commission scolaire de Laval, les services de l'enseignement secondaire à une dizaine d'élèves inscrits à cet organisme. Cette façon de faire ne serait pas conforme à certaines dispositions légales puisque l'établissement n'est pas un établissement d'enseignement autorisé à donner les services en question. La délivrance d'un permis permettrait de régulariser cette situation et les élèves s'inscriraient dorénavant dans l'établissement et non plus à la Commission scolaire. L'établissement, qui maintient des liens étroits avec le Cirque du Soleil, donne également des services d'enseignement primaire et secondaire à des jeunes de cet organisme lors de leur passage au Québec. L'établissement, qui désire conserver la même organisation qu'actuellement, prévoit inscrire annuellement une dizaine d'élèves du secondaire (notons qu'aucune inscription n'est prévue au primaire) tout en continuant à donner des services aux jeunes du Cirque du Soleil.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répondra aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis s'il donne suite à toutes les intentions annoncées. Son organisation pédagogique sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Un enseignement individualisé du type modulaire sera donné aux élèves du secondaire et le matériel didactique conçu par l'école Georges-Vanier de la Commission scolaire de Laval sera utilisé. En ce qui concerne l'enseignement primaire donné à des jeunes du Cirque du Soleil de passage au Québec, les mesures pertinentes seront prises en vue de leur permettre de poursuivre les apprentissages de cet ordre d'enseignement. Les ressources humaines seront appropriées. L'équipe de direction, composée du directeur général, de la directrice pédagogique, de la directrice artistique et de la coordonnatrice de l'enseignement primaire et secondaire, est qualifiée. Elle s'occupera de l'organisation des services éducatifs et de la gestion des ressources de l'établissement.

Une enseignante qui possède une autorisation d'enseigner donnera aux élèves du secondaire toutes les matières, sauf l'éducation physique, l'anglais et les arts qui seront enseignés notamment par des professeurs ou des professeures du collégial qui ont la qualification voulue, mais qui ne possèdent pas toujours une autorisation d'enseigner. Une dérogation pourrait être nécessaire dans ce cas. En outre, une enseignante de la Commission scolaire de Laval, accompagnée d'une technicienne ou d'un technicien, continuerait à venir sporadiquement à l'école donner certaines parties des programmes de sciences. En ce qui concerne les élèves du primaire, des enseignantes et des enseignants qui ont l'autorisation requise pour enseigner seront engagés, le cas échéant. L'établissement dispose également des ressources matérielles nécessaires (salles de classe, salles spécialisées et matériel) pour donner les services éducatifs visés. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes même si l'agrément que l'établissement demande n'est pas accordé. Les états financiers de l'année 1998-1999 indiquent un surplus cumulé important et l'établissement n'a aucune dette à long terme. En outre, il reçoit l'appui d'une fondation qui pourrait également soutenir les parents des élèves afin que le montant des droits exigés d'eux soit le moins élevé possible.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation d'accorder la modification du permis demandée et, puisqu'il s'agit de services éducatifs de deux ordres d'enseignement pour lesquels l'établissement n'a pas actuellement d'autorisation et qui, au Ministère, sont administrés par une direction distincte, le ministre pourrait, comme le lui permet l'article 16 de la Loi, délivrer un permis distinct valide pour trois ans.

Pour ce qui est de l'agrément, qui pourrait ne viser que les services éducatifs donnés aux élèves du secondaire inscrits dans l'établissement durant toute l'année scolaire, la Commission formule une recommandation défavorable. Elle s'appuie particulièrement sur le fait qu'elle ne peut maintenant vérifier si l'établissement réussira à mettre en place l'organisation prévue et dont certains éléments pourraient nécessiter des ententes avec une ou des commissions scolaires, pas plus qu'elle ne peut évaluer la qualité de cette organisation. La Commission a cependant constaté que l'établissement réunissait certains éléments de l'article 78 de la Loi dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, et qu'il satisfaisait également aux critères que la Commission considère concernant la structure de propriété et la représentativité des différents groupes de partenaires dans les composantes de l'organisme.

Mai 2000

ÉCOLE NOTRE-DAME DE NAREG

Installation du 595, 68e Avenue
Laval (Québec) H7V 2N2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1983 pour répondre aux besoins de la communauté arménienne catholique de Montréal désireuse de préserver son héritage culturel, d'en assurer la transmission aux enfants de la communauté et de faciliter leur intégration à la culture québécoise. Il est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire; cette autorisation, renouvelée en 1995, est valide jusqu'en juin 2000.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux principales dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis, bien que, comme le font plusieurs autres établissements, il donne, en surplus du temps minimal d'enseignement prescrit, un programme d'anglais, langue seconde, dès la première année du primaire. La mise en œuvre de la réforme pourrait être l'occasion de revoir cette situation. En outre, les apprentissages scolaires commenceraient dès la maternelle en vue de répondre aux attentes des parents et également de permettre aux jeunes de maîtriser un nouvel alphabet. La Commission croit que l'établissement peut atteindre ce dernier objectif tout en respectant les orientations du programme officiel et il devra prendre les mesures pertinentes pour y parvenir. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes, sauf les personnes qui enseignent l'arménien, possèdent l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement dispose de ressources matérielles qui répondent bien aux besoins de ses élèves dont le nombre a continué à augmenter. Sa situation financière est bonne. Les états financiers de l'année 1998-1999 indiquent un léger surplus et, si le surplus annoncé dans les prévisions budgétaires des années 1999-2000 et 2000-2001 se concrétise, le déficit cumulé de l'établissement sera éliminé. Ce déficit est financé par un prêt de la communauté qui ne comporte pas d'échéance ni de modalité de remboursement. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis soit renouvelé pour cinq ans conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Il faudrait cependant rappeler à l'établissement ses obligations à l'égard du respect des orientations du programme officiel d'éducation préscolaire. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Comme elle l'a fait à diverses reprises, la Commission continue de s'interroger sur la pratique qui a cours dans certains établissements comme celui-ci, pratique qui consiste à recevoir des dons des parents en lieu et place d'une partie des droits de scolarité, voire de la totalité de ceux-ci, et à leur remettre des reçus de charité pour la totalité des sommes ainsi perçues. Enfin, la Commission souhaite que l'organisme à but non lucratif qui est titulaire du permis modifie ses règlements généraux pour assurer la représentativité des groupes de partenaires, notamment des parents, à son conseil d'administration.

Juin 2000

ÉCOLE ORALISTE DE QUÉBEC POUR ENFANTS SOURDS

Installation du 2120, rue Boivin
Sainte-Foy (Québec) G1V 1N7

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis et d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 3, 4 et 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 4 et 5 ans • Services d'enseignement au primaire
Admission réservée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints de déficience auditive	Admission réservée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints de déficience auditive
	Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

À la fin du mois de mai 2000, l'établissement, constitué en organisme à but non lucratif, a demandé au ministre de l'Éducation la délivrance d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions afin d'être autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire (enfants de 3, 4 et 5 ans) et les services d'enseignement au primaire. L'établissement prévoit recevoir, durant l'année scolaire 2000-2001, 20 enfants et élèves atteints de déficience auditive profonde ou grave, puis 24 en 2001-2002 et 30 en 2002-2003. Il compterait déjà 12 préinscriptions dont la majorité viendrait du Centre Sourdine. L'établissement est en fait le prolongement de ce centre qui donne, depuis environ deux ans, des services spécialisés à des enfants sourds âgés de 18 mois à 6 ans et qui continuera de le faire pour les enfants de moins de 3 ans si l'autorisation que l'établissement demande lui est accordée. Les promotrices du projet sont des universitaires et des praticiennes reconnues dans les milieux de l'éducation et de la surdité. Les ressources humaines visées par l'établissement ont été liées, ou le sont encore, au Groupe de recherche en intervention auprès des enfants sourds (GRIES) associé à l'Université Laval.

L'établissement utilisera la même approche que l'École orale de Montréal pour les sourds, soit l'approche oraliste dont l'expérimentation a débuté il y a plusieurs années. Notons qu'aucun établissement de la région de Québec ne l'utilise. Cette approche a pour objet l'intégration des enfants dans les classes ordinaires lorsque ceux-ci et celles-ci ont acquis et développé suffisamment d'habiletés de langage et de communication écrite. Les promotrices estiment qu'il est très important d'ouvrir leur établissement dès septembre 2000 parce que, notamment, cinq enfants du Centre Sourdine, qui auront bientôt atteint l'âge de fréquentation scolaire obligatoire, ne sont pas prêts à être intégrés dans les classes ordinaires. L'établissement adoptera le modèle d'intervention conçu par le GRIES pour l'acquisition et le développement du langage et de la communication de l'enfant sourd, modèle qui donnerait des résultats intéressants souligne un rapport de recherche fait en 1998.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information que lui ont fournie les deux représentantes de l'établissement, la Commission considère que le projet ne répond pas actuellement à toutes les exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. Toutefois, l'organisation pédagogique annoncée sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement. Celui-ci devra cependant prévoir un bulletin qui tiendra compte du nouveau curriculum qui sera d'application obligatoire dès septembre 2000 à l'éducation préscolaire et au premier

cycle du primaire. Les ressources humaines seront appropriées. Deux personnes qui ont une formation universitaire pertinente, de deuxième cycle dans un cas et de troisième dans l'autre, et qui ont une bonne expérience dans le domaine de l'intervention auprès d'enfants sourds dirigeront l'école à temps partiel. Pour compenser leur expérience limitée dans le domaine de la gestion, elles seront secondées par une personne qui possède la qualification voulue. Cinq enseignantes, dont quatre possèdent peu d'expérience, seront engagées. Elles possèdent toutes une autorisation d'enseigner. Elles devront en outre faire un stage avec le GRIES et obtenir au moins neuf unités dans des cours de linguistique ou de psychologie. Enfin, une politique de perfectionnement a été prévue pour parfaire leur formation. La démonstration de la disponibilité des ressources matérielles et financières n'est cependant pas complète. Des pourparlers ont lieu à l'heure actuelle avec la Commission scolaire des Découvreurs afin de conclure un bail de location du bâtiment où logeait il y a quelques années l'école Saint-Thomas-d'Aquin. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées serait suffisant pour permettre à l'établissement et au Centre Sourdine de recevoir leur effectif. Le matériel nécessaire pour donner les services visés y serait installé. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes si l'agrément est accordé. L'établissement a également besoin d'un montant d'environ 50 000 $ que la Fondation Sourdine entend lui verser bientôt. Elle organise des activités de financement à cette fin et elle prévoit recevoir un don d'une autre fondation. La Commission a cependant des réserves sur le financement de projets qui repose, même partiellement, sur des dons faits par d'autres organismes. Elle recommande toutefois au ministre de l'Éducation d'accorder le permis demandé à la condition que l'établissement démontre, avant sa délivrance, qu'il dispose des ressources matérielles et financières nécessaires.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également une recommandation favorable. Elle estime que l'établissement réunit plusieurs éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Elle souligne particulièrement la qualité des ressources humaines, l'apport particulier de l'établissement en fait de complémentarité et l'importance du besoin auquel il répondra. Dans le cas de la présente demande, cette importance ne se mesure pas seulement par le nombre d'enfants visés, mais également par le fait que l'approche oraliste serait plus adaptée que les autres approches aux nouvelles technologies pour améliorer la situation des personnes sourdes, par exemple, l'implant cochléaire. L'établissement satisfait aussi aux autres critères que la Commission s'est donnés au regard de la structure de propriété de l'organisme requérant et de la représentativité des différents groupes de partenaires dans ses composantes.

Dans sa demande, à cause justement de l'approche qu'il utilisera, l'établissement souligne la nécessité de donner des services aux enfants de 3 ans, comme le fait d'ailleurs l'École orale de Montréal pour les sourds. Ces services ne sont cependant pas visés par la Loi sur l'enseignement privé. La Commission croit qu'il serait justifié que l'établissement bénéficie, pour les services en question, du même financement particulier que celui qui est accordé à l'établissement de Montréal.

Juin 2000

ÉCOLE PASTEUR

Installation du 12345, avenue de la Miséricorde
Montréal (Québec) H4J 2E8
(Pavillon Khalil-Gibran)

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement au primaire : restreints aux classes de la 3e à la 6e année	Permis et agrément • Services d'enseignement au primaire : restreints aux classes de la 3e à la 6e année Échéance : 2003-06-30
2° Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2003-06-30
3° Modification de l'agrément • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation défavorable

Installation du 12525, boulevard Lachapelle
Montréal (Québec) H4J 2N2
(Pavillon Victor-Hugo)

1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans Échéance : 2003-06-30
2° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de la 1re et de la 2e année	Permis et agrément • Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de la 1re et de la 2e année Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

L'établissement possède un permis et un agrément qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement primaire, soit les deux premières années au pavillon Victor-Hugo et les quatre autres années au pavillon Khalil-Gibran. Il possède également un permis pour donner les services de l'éducation préscolaire au pavillon Victor-Hugo et les services d'enseignement en formation générale au secondaire au pavillon Khalil-Gibran. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation qui est valide jusqu'au 30 juin 2000 et il réitère sa demande de modification de l'agrément pour y ajouter les services d'enseignement en formation générale au secondaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie deux représentants de l'établissement, la Commission constate que l'effectif total de l'établissement a légèrement baissé depuis 1995. Du côté de l'éducation préscolaire et du primaire, l'effectif est stable, tandis que celui du secondaire a quelque peu diminué. L'établissement prévoit une augmentation importante d'inscriptions à ce dernier ordre d'enseignement si l'agrément qu'il demande lui est accordé. La Commission observe également que l'équipe de direction est plus imposante que celle de la majorité des établissements privés de la même taille. En outre, plusieurs postes importants (directeur général, directrice générale adjointe, directeur pédagogique et coordonnatrice pédagogique du secondaire) sont occupés par des membres de la même famille. La Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis, bien que, comme le font plusieurs autres établissements, il donne, en surplus du temps minimal d'enseignement prescrit, un programme d'anglais, langue seconde, dès la première année du primaire. La mise en œuvre de la réforme pourrait être l'occasion de revoir cette situation. L'établissement continue de disposer de toutes les ressources nécessaires. Deux des trois membres fondateurs occupent les postes les plus importants à la direction de l'établissement; ces personnes sont expérimentées. Le taux de roulement du personnel enseignant est élevé et s'expliquerait particulièrement par les conditions salariales et par l'ampleur de la tâche. De plus, tous les enseignants et les enseignantes ne possèdent pas une autorisation d'enseigner; les deux personnes qui enseignent deux matières à option (langue arabe et langue espagnole) ne possèdent pas l'autorisation en question. L'établissement devra corriger cette situation. Les ressources matérielles des deux installations sont appropriées. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est suffisant pour permettre à l'établissement de recevoir l'effectif prévu. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 1998-1999 indiquent un léger déficit cumulé de même qu'un fonds de roulement déficitaire. La transaction que l'établissement a effectuée avec la compagnie apparentée à but lucratif dénommée « Corporation Gestion Everest », propriétaire du bâtiment situé au 12345, avenue de la Miséricorde, à Montréal, devrait également avoir des effets positifs sur sa situation financière. Le profit généralement fait par cette compagnie, environ 80 000 $ par année, appartiendra dorénavant à l'établissement ou celui-ci bénéficiera d'une diminution du coût du loyer. La transaction en question permet à l'établissement de devenir le seul actionnaire de la Corporation Gestion Everest dont le propriétaire unique était jusque-là directeur général de l'établissement. En outre, l'établissement a fait à cette occasion un emprunt hypothécaire d'un montant plus élevé pour améliorer son fonds de roulement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis de l'établissement pour trois ans et de demander à l'établissement de corriger la situation relative à la qualification de ses enseignants et enseignantes. Quant à l'agrément des services éducatifs visés, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Pour ce qui est de l'agrément concernant les services d'enseignement en formation générale au secondaire, la Commission formule de nouveau un avis défavorable. L'analyse de la demande permet certes de constater que ce projet réunit certains éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, mais il ne satisfait pas complètement à deux autres critères que la Commission considère : les liens avec une ou des compagnies apparentées à but lucratif et la qualité de la représentativité des différents groupes de partenaires. Depuis la transaction effectuée avec la Corporation Gestion Everest, l'établissement n'a plus de liens avec une compagnie apparentée à but lucratif. Sans porter un jugement sur le montant important des dividendes versé à l'ex-actionnaire de cette compagnie, montant cumulé particulièrement à partir du profit tiré de la location du bâtiment de l'avenue de la Miséricorde, la Commission considère que l'établissement remplit le premier critère à la condition qu'il demeure seul actionnaire de la compagnie en question, à moins qu'il ne

devienne directement propriétaire du bâtiment visé. Quant au second critère, elle considère que l'établissement n'y satisfait pas encore. L'organisme est notamment composé de membres venant de différents groupes de partenaires, dont des parents d'élèves, mais les conditions et le mode de leur nomination prévus dans les règlements généraux de l'organisme titulaire du permis ne garantissent pas leur représentativité.

Avril 2000

ÉCOLE PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI DE LA POCATIÈRE

Installation du 100, 4e Avenue
La Pocatière (Québec) G0R 1Z0

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

Cette entreprise individuelle, qui recevait depuis un an en garderie éducative une vingtaine d'enfants de 3 à 5 ans, a obtenu en 1998 un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire à des enfants qui ont atteint l'âge réglementaire de fréquentation d'une maternelle. Ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2000, et l'établissement en demande cette année le renouvellement. La méthode montessorienne est axée sur l'approche multiâge. À l'éducation préscolaire, la plupart des établissements regroupent les enfants de 5 ans avec ceux et celles de 3 et 4 ans. Ce regroupement a été accepté dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires particulières aux enfants de 3 et 4 ans sont par ailleurs respectées, ce que l'établissement n'a pas encore réussi à faire. En outre, dans cette méthode, l'équilibre des groupes d'âge est important pour assurer le développement de chacun et de chacune.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement reçoit une trentaine d'enfants de 3 et 4 ans à temps partiel, mais qu'il connaît des difficultés à recruter des enfants de 5 ans à temps plein. En 1998-1999, seulement deux enfants de cet âge étaient inscrits à la maternelle et, au début de la présente année scolaire, l'établissement en recevait quatre, mais deux ont ensuite quitté. Il prévoit en accueillir quatre l'an prochain et six, en 2001-2002. Dans de telles circonstances, la Commission ne croit pas que tous les objectifs du programme officiel puissent être atteints. Par ailleurs, elle estime que la présente demande répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'organisation pédagogique respecte les exigences légales et réglementaires qui concernent l'établissement et ce dernier continue de disposer des ressources nécessaires. La propriétaire de l'établissement agit comme directrice et éducatrice; elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner et elle possède la formation Montessori. Elle est secondée par deux éducatrices engagées à temps partiel pour organiser des activités en anglais et en espagnol; l'une possède une autorisation d'enseigner, tandis que la seconde n'en a pas, mais elle n'interviendrait auprès des enfants qu'en présence de la directrice-éducatrice. Les ressources matérielles (salle de classe et matériel didactique) sont appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes en vue

de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Le montant des revenus et des dépenses est peu élevé et les états financiers de l'année 1998 indiquent un léger surplus. Les prévisions relatives aux revenus et dépenses de la présente année et celles de l'an prochain annoncent également un surplus comparable.

À cause de l'effectif restreint, la Commission estime que, avant de délivrer le permis, le ministre de l'Éducation devrait exiger que l'établissement lui démontre qu'il accueillera un nombre suffisant d'enfants de 5 ans au cours de la prochaine année scolaire et qu'il aura donc besoin du permis dont il demande le renouvellement. Si le permis est renouvelé, la Commission recommande, pour les mêmes raisons, d'en limiter la période de validité à deux ans.

Avril 2000

ÉCOLE PREMIÈRE MESIFTA DU CANADA

Installation du 2355, avenue Ekers
Montréal (Québec) H3S 1C6

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

L'établissement est exploité par une communauté hassidique d'origine hongroise. Il accueille les garçons de la communauté depuis près de 50 ans. Ce n'est cependant qu'en 1991-1992 qu'il a demandé et obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorisait à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. En 1995, l'autorisation a été renouvelée et modifiée pour y ajouter les trois premières années du secondaire. Enfin, en 1997, le permis et l'agrément sont renouvelés pour trois ans et les deux dernières années du secondaire y sont ajoutées. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses responsabilités. Son effectif global a connu une légère croissance au cours des trois dernières années. La Commission observe également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. L'établissement dispose de toutes les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. Son personnel de direction est compétent et expérimenté. Exception faite des personnes qui donnent l'enseignement religieux, tous les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'établissement possède également les ressources matérielles nécessaires pour répondre aux besoins des élèves qu'il accueille. Un laboratoire de sciences a été récemment aménagé et une quinzaine d'ordinateurs ont été achetés. Avec l'appui de la

communauté qui supporte, notamment, son déficit cumulé et sa dette à long terme et de qui il reçoit également un montant important chaque année, l'établissement aurait les ressources financières suffisantes pour continuer de donner les services éducatifs visés. La Commission remarque par ailleurs que les droits de scolarité seraient en pratique remplacés par des dons versés à la communauté et pour lesquels seraient remis des reçus pour usage fiscal. Dans son avis de 1993 sur l'école privée et les communautés culturelles et religieuses, la Commission a déjà eu l'occasion de faire part de ses interrogations à l'égard de telles pratiques. Enfin, pour ce qui est de l'organisation pédagogique, la Commission n'est pas en mesure d'en juger la conformité avec toutes les exigences légales et réglementaires qui s'appliquent à l'établissement, particulièrement au regard du respect de la grille de répartition des matières, du temps d'enseignement prescrit et des accommodements traditionnellement consentis aux écoles juives.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministère de l'Éducation de renouveler le permis de l'établissement pour cinq ans et de s'assurer, avant la délivrance de ce permis, que l'établissement respecte toutes les exigences légales et réglementaires relatives à l'organisation pédagogique. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Janvier 2000

ÉCOLE PRIMAIRE DES ARBRISSEAUX

Installation du 250, route 147 Nord
Compton (Québec) J0B 1L0

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1987, le Pensionnat de Compton a alors obtenu une reconnaissance aux fins de subventions qui l'autorisait à donner l'enseignement primaire. En 1990, l'établissement a été déclaré d'intérêt public. Au départ, il a connu quelques difficultés, mais peu à peu il a solidifié ses structures pédagogiques et administratives et il a mis en place les mesures nécessaires pour corriger certaines lacunes. En 1996, des lettres patentes supplémentaires ont été produites, changeant la dénomination sociale de l'établissement en celle de « École primaire des Arbrisseaux ». En 1997, le permis de l'établissement a été modifié pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire et, en 1998, il a été renouvelé pour cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2003. L'établissement a accueilli ses premiers enfants de 5 ans à l'éducation préscolaire en septembre 1998. Il réitère cette année sa demande d'agrément pour l'éducation préscolaire.

Il y a près de trois ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi

l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces derniers le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

La Commission maintient l'avis favorable qu'elle a énoncé l'an dernier à l'égard de la même demande. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission tient à souligner la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement et son apport particulier en fait de complémentarité. Au primaire, l'établissement accueille une proportion importante d'élèves pensionnaires à qui il offre un service de résidence de qualité; les enfants du préscolaire et les élèves externes du primaire bénéficient également de services variés et adaptés à leurs besoins : garderie, cafétéria, transport quotidien, encadrement des devoirs et des leçons. La mise en place de ces services a contribué à l'augmentation de l'effectif du primaire depuis deux ans et elle pourrait avoir le même effet sur celui de l'éducation préscolaire si l'agrément que l'établissement demande lui est accordé.

Mars 2000

ÉCOLE PRIMAIRE, LES TROIS SAISONS

Installation du 570, boulevard de Mortagne
Boucherville (Québec) J4B 5E4

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans Échéance : 2005-06-30
2° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2005-06-30
3° Modification de l'agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a commencé ses activités en septembre 1990. Son premier permis lui a été délivré en 1991. Celui-ci l'autorisait à ne donner que les quatre premières années du primaire. À quelques reprises, l'établissement s'est placé dans une situation irrégulière en donnant d'abord de l'enseignement sans autorisation puis en ouvrant une installation pour les classes de cinquième et de sixième année, installation pour laquelle le ministre de l'Éducation avait refusé de délivrer un permis. Les difficultés de l'établissement ont toujours été principalement liées à la qualité des ressources matérielles dont il disposait et aux retards que son projet de construction a connus. En

septembre 1996 cependant, l'établissement s'est installé dans un bâtiment neuf expressément construit pour répondre à ses besoins. Le permis a alors été modifié pour l'autoriser à donner les classes de cinquième et de sixième année. En 1997, le permis a été renouvelé pour trois ans et, en 1998, la ministre a autorisé la cession du permis de l'entreprise individuelle « École maternelle, Les Trois Saisons » à l'« École Primaire, Les Trois Saisons ».

L'an dernier, l'établissement a obtenu un agrément pour les services de l'enseignement primaire. Toutefois, comme cela a été le cas pour d'autres établissements, l'agrément lui a été refusé pour l'éducation préscolaire parce qu'il ne s'agit pas d'un enseignement obligatoire. L'établissement avait au préalable adopté un nouveau règlement général prévoyant notamment une présence suffissamment importante des différents groupes de partenaires, dont les parents de ses élèves et son personnel, au conseil d'administration. Il avait également coupé les liens avec une compagnie apparentée à but lucratif puisque la directrice générale avait cédé les actions qu'elle possédait dans la compagnie propriétaire du bâtiment occupé par l'établissement. De plus, les actionnaires de cette compagnie ne peuvent devenir membres ni administrateurs ou administratrices de l'organisme titulaire du permis. L'établissement désire cette année le renouvellement de son autorisation et il réitère sa demande d'un agrément pour les services de l'éducation préscolaire.

1°et 2° Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis, bien que, comme le font plusieurs autres établissements, il donne sous forme d'ateliers, un programme d'anglais, langue seconde, dès la première année du primaire, et ce, en surplus du temps minimal d'enseignement prescrit. La mise en œuvre de la réforme pourrait être l'occasion de revoir cette situation. L'établissement continue également de disposer de toutes les ressources nécessaires. Son équipe de direction est également expérimentée. De plus, tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées et elles permettent de recevoir l'effectif prévu qui est limité, mais qui devrait augmenter légèrement au cours des prochaines années. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. L'établissement n'a aucune dette à long terme et il dispose d'un surplus cumulé. La Commission recommande au ministre de renouveler le permis pour cinq ans. Conformément aux dispositions de l'article 81 de la Loi, l'agrément pour les services d'enseignement au primaire se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

3° Modification de l'agrément

En avril 1997, au moment de l'adoption de la politique familiale actuelle qui prévoit, notamment, la mise en place de services d'éducation préscolaire à plein temps destinés à tous les enfants de 5 ans, la Commission a révisé sa position de principe antérieure concernant le financement de ces services. Elle a décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services en question lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission maintient l'avis favorable qu'elle a formulé l'an dernier :

> « La Commission continue de croire que l'établissement est de plus en plus en mesure d'offrir des services de qualité. Il semble en outre jouir de l'appui d'un certain nombre d'organismes communautaires, sociaux et politiques. L'agrément aurait également des effets bénéfiques sur l'organisation et le développement de l'établissement. Des droits de scolarité moins élevés rendraient l'établissement plus accessible et lui permettraient d'augmenter son effectif qui est demeuré restreint. Enfin, de meilleurs salaires contribueraient à assurer la stabilité du personnel de l'établissement. »
>
> Mars 2000

ÉCOLE PRIVÉE KINDERVILLE BROSSARD INC.

Installation du 6205, Grande Allée
Brossard (Québec) G1T 1P3

DEMANDE	AVIS
Cession du permis	Recommandation favorable

MOTIFS

La compagnie à but lucratif dénommée « Les Écoles Kinderville inc. », qui utilise le nom suivant : « École privée Kinderville », a obtenu en 1998 un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une installation située à Candiac. Ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2001. L'établissement a conçu un projet éducatif particulier : dans ses classes de maternelle et de première année du primaire, l'enseignement se fait soit en français, soit en anglais, tandis qu'il est bilingue dans les autres classes du primaire. En 1999, la modification du permis que l'établissement demandait pour mettre en place à Brossard le même projet lui a été accordée, à la condition que les ressources matérielles annoncées soient disponibles. Cependant, l'ouverture de cette seconde installation a été reportée de un an parce que l'établissement n'avait pas exécuté les travaux de construction prévus.

L'établissement demande cette année la cession de la partie de son permis qui concerne l'installation de Brossard à une compagnie à but lucratif apparentée ayant pour nom « l'École privée Kinderville Brossard inc. ». L'unique actionnaire de cette dernière compagnie est présidente et directrice générale d'une autre compagnie qui possède notamment la majorité des actions du titulaire actuel du permis. La cession n'entraînerait aucune modification à l'organisation pédagogique et administrative décrite dans le projet déposé l'an dernier.

L'article 21 de la Loi sur l'enseignement privé indique seulement que le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre. Par ailleurs, selon les autres dispositions légales, le ou la ministre délivre, renouvelle ou modifie un permis lorsque, notamment, l'établissement démontre qu'il disposera ou qu'il continue de disposer des ressources appropriées et requises. À la lumière de l'analyse qui lui est soumise, la Commission estime que la présente demande respectera l'esprit de la Loi si l'établissement réalise toutes les intentions annoncées. L'organisation pédagogique sera semblable à celle de l'établissement de Candiac et elle sera conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Le nouveau titulaire du permis disposera également de toutes les ressources nécessaires. La gestion sera

confiée au directeur de l'établissement de Candiac; cette personne possède une longue expérience de gestion en ce qui concerne les services éducatifs visés. Des enseignantes et des enseignants qui possèdent une autorisation d'enseigner seront engagés. Comme à Candiac, l'établissement louera un édifice appartenant à une compagnie apparentée qui en a terminé la première étape de construction. En septembre 2000, deux salles de classe seront disponibles pour recevoir un groupe de maternelle et un groupe de la première année du primaire. Ces ressources seront complétées par l'utilisation des salles spécialisées de l'établissement de Candiac. La construction de l'édifice devra être terminée avant le début de l'année scolaire 2001-2002 en vue de permettre à l'établissement de procéder à l'implantation des autres classes du primaire. Pour ce qui est des ressources financières, elles paraissent convenables. Le bilan d'ouverture de l'École privée Kinderville Brossard inc. indique un avoir total dont le montant devrait être suffisant. En outre, une lettre d'une banque signale que l'actionnaire de cette compagnie a l'autorisation de faire des transactions dans plusieurs comptes et que la somme d'argent disponible est importante.

Avril 2000

ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL

Installation du 8205, rue Mackle
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 1B1

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2001-06-30
2° Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation défavorable

MOTIFS

1° Renouvellement du permis

Après quelques demandes infructueuses et après avoir commencé à donner, sans autorisation, les services d'enseignement au primaire, l'établissement a finalement obtenu son premier permis pour cet ordre d'enseignement en 1984. Il est également titulaire d'un permis pour les première et deuxième années du secondaire depuis 1985 ainsi que pour l'éducation préscolaire depuis 1991. En juin 1992, le ministre a accordé à l'établissement l'autorisation de donner le second cycle du secondaire, à la condition, notamment, que les programmes de l'établissement aient été jugés équivalents aux programmes officiels.

En octobre 1996, après que le Ministère a eu formulé le jugement d'équivalence attendu, le permis de l'établissement a été modifié pour y inclure les classes de ce cycle. À cette occasion, le permis de l'établissement a été de nouveau renouvelé pour une courte période, soit trois ans, mais l'agrément demandé ne lui a pas été accordé. La ministre de l'Éducation a alors jugé que la situation de l'établissement nécessitait encore certains efforts et travaux d'approfondissement pour assurer et démontrer la qualité et la conformité du projet éducatif, en particulier sur les plans de l'organisation pédagogique et des ressources humaines. L'an dernier, l'établissement a demandé le renouvellement de son permis pour une seule année afin de tenter de trouver, avec les représentants du Ministère, une solution au problème de la qualification de son personnel enseignant; il a également réitéré sa demande d'agrément. L'établissement s'étant notamment engagé à résoudre le problème de la qualification légale de son personnel enseignant, son permis a été renouvelé pour un an, mais l'agrément lui a été refusé. L'établissement demande de nouveau cette année le renouvellement de son permis et il maintient sa demande d'agrément.

Tout en reconnaissant à la fois l'apport original et intéressant que peut constituer l'établissement dans l'ensemble des ressources éducatives du Québec et le droit des parents de se donner des écoles qui répondent à leurs attentes et qui correspondent à leurs valeurs, la Commission a toujours estimé qu'il est légitime que le Ministère s'assure que l'établissement s'intègre de façon suffisamment harmonieuse aux orientations que l'État a données à l'ensemble du réseau scolaire québécois. Voilà pourquoi, chaque fois qu'elle a été saisie du dossier de cet établissement, la Commission a formulé certaines interrogations et des réserves à l'égard d'un aspect ou l'autre de son organisation. Elle a notamment déploré que l'établissement ne parvienne pas à respecter les exigences de la Loi en ce qui a trait à l'obligation de n'engager que des enseignants et des enseignantes titulaires d'une autorisation d'enseigner. Au moment du renouvellement de 1996, l'établissement a promis de répondre, d'ici 2001, aux exigences légales relatives à l'autorisation d'enseigner que doivent posséder les enseignantes et les enseignants et de renoncer à engager des personnes qui n'en ont pas. L'établissement a alors obtenu une dérogation temporaire à l'article 50 de la Loi pour que son organisation soit conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire que lui ont fournie les personnes représentant l'établissement, la Commission observe que le problème lié à l'autorisation d'enseigner, qui perdure depuis de très nombreuses années, n'est pas réglé. Quatre enseignantes et enseignants engagés par l'établissement depuis 1996 ne possèdent pas l'autorisation requise et la situation de deux personnes visées par la dérogation temporaire à l'article 50 de la Loi n'est pas en voie d'être régularisée. L'établissement envisagerait actuellement une révision de son organisation pour répondre aux exigences légales visées. La Commission constate également que l'effectif qui avait diminué d'environ 25 p. 100 en 1998-1999 a augmenté au primaire et diminué au secondaire, légèrement dans les deux cas. L'établissement prévoit une hausse graduelle de son effectif dans tous les ordres d'enseignement au cours des prochaines années. Par ailleurs, la Commission estime que, malgré le manquement à l'exigence légale en ce qui a trait à l'autorisation d'enseigner, l'établissement répondrait aux autres dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis s'il apportait des corrections mineures à son organisation de l'enseignement primaire : ajouter quelques minutes d'activités éducatives par semaine et prévoir une période de détente l'après-midi. L'établissement devra également obtenir le renouvellement de la dérogation que la ministre de l'Éducation lui a accordée en 1996 au regard du tableau de répartition des matières du Régime pédagogique de l'enseignement secondaire. En outre, ses ressources matérielles sont appropriées. Pour ce qui est de ses ressources financières, même sans subventions, elles devraient être suffisantes à court terme. Les états financiers de l'année 1998-1999 indiquent un léger surplus qui a fait diminuer le déficit cumulé. Celui-ci demeure cependant élevé. Une augmentation du financement à long terme a également amélioré le fonds de roulement. Enfin,

l'établissement reçoit l'appui d'une fondation dont le financement repose notamment sur une contribution obligatoire des parents.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de un an et à la condition que tous les enseignants et les enseignantes qui travailleront pour l'établissement à compter de l'année scolaire 2000-2001 soient titulaires d'une autorisation d'enseigner. La Commission appuie également sa recommandation sur l'importance d'analyser, le plus rapidement possible, l'organisation et l'évolution de l'établissement, ce qui n'a pu être fait depuis 1996 au moment où celui-ci a obtenu l'autorisation de donner le second cycle du secondaire.

2° Délivrance d'un agrément

Pour ce qui est de la demande d'un agrément, la Commission formule la même recommandation défavorable que l'an dernier. Elle croit que des vérifications supplémentaires s'imposent encore en ce qui a trait à l'organisation pédagogique et à l'enseignement donné par l'établissement, principalement au second cycle du secondaire. Elle juge que l'établissement ne réunit pas suffisamment d'éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement ne satisfait pas non plus à d'autres critères que la Commission considère depuis plusieurs années pour la délivrance ou la modification d'un agrément, comme celui de la représentativité des différents groupes de partenaires dans la composition de l'organisme titulaire du permis.

Mars 2000

ÉCOLE SACHS

Installation du 3905, rue Van Horne
Montréal (Québec) H3S 1R9

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un permis • Services de la formation technique au collégial : – Techniques d'éducation en services de garde 900.94 (AEC) – Techniques d'éducation en services de garde JEE.0C (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'entreprise individuelle portant le nom suivant : « École Sachs », propriété de M. Isaac Sachs, a été enregistrée auprès de l'Inspecteur général des institutions financières en février 2000. Depuis plusieurs années, M. Sachs et sa conjointe gèrent une garderie dans le quartier montréalais de Côte-des-Neiges. Afin de répondre aux besoins du marché du travail dans le domaine des services de garde, particulièrement dans son quartier, M. Sachs demande un permis pour donner deux programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Il prévoit accueillir 15 élèves pendant la première année puis 30 et 45 respectivement durant les deux années suivantes.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information supplémentaire que lui ont fournie les représentants de l'établissement, la Commission n'est pas en mesure de faire une recommandation favorable. Elle estime que la personne requérante ne s'est pas acquittée de l'obligation de démontrer de façon satisfaisante qu'elle disposerait des ressources nécessaires, principalement humaines, pour mettre en œuvre les programmes demandés, comme l'exige l'article 12 de la Loi. Le propriétaire, qui assumerait toute la gestion pédagogique et administrative de son établissement, n'a pas d'expérience dans l'administration d'un établissement d'enseignement collégial et il n'a pas démontré une connaissance suffisante des encadrements légaux et réglementaires qui s'appliquent dans ce cas. Cette connaissance appropriée est nécessaire pour mettre en place et maintenir une organisation pédagogique conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. De plus, la description des ressources matérielles demeure incomplète. Deux locaux de la garderie seraient aménagés en salles de classe avant le début des cours donnés en fin de journée; la description de l'ameublement a été fournie, mais pas celle du matériel didactique.

Mai 2000

ÉCOLE SAINT-ANTOINE-LE-GRAND

Installation du 7395, rue Garnier
Montréal (Québec) H2E 2A1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a obtenu, le 6 juillet 1998, un permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. Ce permis est valide jusqu'en juin 2000. L'établissement prévoyait donner les services éducatifs dans un édifice qu'il aurait rénové à cette fin et qui était situé près du presbytère et de l'église de la communauté (Église copte orthodoxe Saint-Marc). N'ayant pas eu le temps nécessaire pour faire tous les travaux avant la rentrée de 1998, l'établissement a choisi de louer, pour un an, un édifice appartenant à la Commission scolaire de Montréal (CSDM), soit une ancienne école primaire située sur la rue Hochelaga. En mai dernier, la CSDM a refusé de renouveler le bail de location et l'établissement, qui avait décidé de construire en 2000 un bâtiment pour loger son école, a dû trouver rapidement une solution à son problème. Il s'est alors installé temporairement dans les locaux du presbytère et de l'église de la communauté.

Les services d'enseignement primaire sont donnés dans trois salles de classe aménagées au sous-sol de l'église où l'on trouve également une salle polyvalente. Les services de l'éducation préscolaire sont donnés dans des salles aménagées dans le presbytère. De plus, une cour de récréation est également disponible. Compte tenu du caractère temporaire de l'occupation de ces salles et du nombre restreint d'élèves, la Commission considère que ces ressources matérielles sont appropriées et que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. En outre, ce déménagement n'aurait entraîné aucune modification à l'organisation pédagogique et aux ressources humaines de l'établissement qui ont déjà été jugées appropriées. Enfin, l'établissement réalise une économie puisque l'Église copte orthodoxe Saint-Marc n'exige aucun montant de location.

Septembre 1999

ÉCOLE SAINTE-ANNE

Installation du 6855, 13e Avenue
Montréal (Québec) H1X 2Z3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1961, l'établissement est dirigé par les Sœurs de Sainte-Anne. Il a obtenu son premier permis en 1970 qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et, en 1992, un agrément aux fins de subventions pour l'enseignement primaire. Le permis a toujours été renouvelé sans difficulté particulière et il est valide jusqu'au 30 juin 2002. L'établissement réitère cette année sa demande de modification de l'agrément faite en 1997 pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

Il y a près de trois ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces derniers le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule le même avis favorable qu'il y a deux ans. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission tient à souligner particulièrement la qualité de l'organisation pédagogique et des ressources humaines de l'établissement de même que l'importance du besoin auquel il répond. Elle considère également que la modification de l'agrément aurait un effet bénéfique puisque cela rendrait les services d'éducation préscolaire donnés par l'établissement accessibles aux enfants d'un plus grand nombre de familles à revenu moyen.

Mars 2000

ÉCOLE SAINTE-FAMILLE (FRATERNITÉ ST-PIE X) INC.

Installation du 10425, boulevard de la Rive-Sud
Lévis (Québec) G6V 7M5

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis (sous condition) • Services d'enseignement au primaire • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

En 1988, la Fraternité Saint-Pie X, fondée par M^{gr} Marcel Lefebvre, a demandé l'autorisation de donner l'enseignement primaire. Un premier permis lui a été délivré en 1990. En 1991, une autorisation lui a également été accordée pour donner le premier cycle du secondaire. En 1992, le permis de l'établissement a été renouvelé et l'autorisation a été étendue à l'ensemble du secondaire. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui vient à échéance le 30 juin 2000.

L'établissement, dont l'un des objectifs particuliers est de faire revivre les valeurs spirituelles et morales d'autrefois, reçoit un petit nombre d'élèves. Au primaire, le nombre d'inscriptions a augmenté au cours des quatre dernières années passant de 62 en 1996-1997 à 80 cette année. Durant la même période, il a diminué au secondaire (de 25 à 19 élèves répartis dans les classes de première, deuxième et troisième année). L'établissement prévoit une augmentation de son effectif pour les prochaines années et il s'attend également à recevoir quelques demandes d'inscription aux classes de quatrième et de cinquième secondaire. Les élèves viennent des différentes régions du Québec et l'établissement offre le service de résidence.

Le rapport d'analyse de cette année fait état d'un certain nombre de lacunes, voire d'infractions. L'établissement ne respecte pas les dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. Cette année, il a admis en première année du primaire deux élèves qui n'avaient pas l'âge légal, sans s'appuyer sur un rapport d'évaluation rédigé par un ou une spécialiste. Il ne respecte pas non plus les exigences légales relatives à la grille de répartition des matières. Sans avoir obtenu les dérogations requises, il ne donne pas certaines matières : l'éducation physique au primaire, l'économie familiale et l'éducation au choix de carrière, au secondaire. En outre, le temps d'enseignement suggéré pour certains programmes du secondaire (les arts, la biologie, l'écologie, la géographie du Québec et du Canada, les sciences physiques et l'initiation à la technologie) est diminué considérablement, soit d'environ 65 p. 100; la Commission doute que ce temps soit suffisant pour permettre l'atteinte de tous les objectifs obligatoires des programmes en question. Enfin, l'établissement répartit l'enseignement des programmes d'histoire générale et de géographie générale dans deux classes; une dérogation serait nécessaire pour corriger cette situation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement ne répond pas actuellement aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique ne sera conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas que lorsqu'il aura corrigé les lacunes et les infractions indiquées

précédemment. L'établissement a déjà informé la Direction de l'enseignement privé que, dès septembre 2000, le programme d'éducation physique du primaire sera donné et que le temps d'enseignement des programmes du secondaire visés sera augmenté de façon appropriée. Il demandera également des dérogations pour corriger les autres situations. L'établissement possède les ressources nécessaires afin de poursuivre ses activités. Un nouveau directeur général, qui ne possède pas de formation en pédagogique ni d'expérience en enseignement, assume toute la gestion de l'établissement. Il est secondé par la personne qui occupait le poste de responsable pédagogique et qui enseigne maintenant. La Commission considère que cette situation n'est pas idéale, particulièrement dans le contexte de la réforme où le leardership de la direction sera davantage sollicité et dans le contexte d'une organisation pédagogique qui doit être consolidée. Elle souhaite que l'établissement améliore cette situation. Tous les enseignants et les enseignantes possèdent une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées et répondent aux besoins des élèves. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de l'année 1998 indiquent certes un déficit et un déficit cumulé, mais l'établissement continue de bénéficier de l'appui financier de la communauté qui, en 1994, a notamment payé toutes les dettes de l'école.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans et de s'assurer, avant la délivrance de celui-ci, que l'établissement a apporté à son organisation les corrections annoncées, qu'il a pris les mesures pour respecter les dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et qu'il donne toutes les matières obligatoires prévues dans les régimes pédagogiques, à moins d'avoir obtenu les dérogations requises.

Avril 2000

ÉCOLE SAINT-JOSEPH (1985) INC.

Installation du 4080, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 3X7

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement donne l'enseignement primaire depuis plus de 60 ans; de 1970 à 1980, son permis l'autorisait également à donner l'éducation préscolaire, offre de service qu'il a alors abandonnée et reprise en 1994 après qu'une modification de son permis lui a été accordée à cet effet. Depuis 1985, le titulaire du permis est un organisme à but non lucratif composé des parents des élèves.

En 1993, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire. Le permis dont l'établissement est actuellement titulaire est valide jusqu'au 30 juin 2003. L'établissement réitère cette année sa demande de modification de l'agrément faite en 1997 pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

Il y a près de trois ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces derniers le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule le même avis favorable qu'il y a deux ans. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit tenir compte pour accorder un agrément. Il répond à un besoin important, comme en fait foi le nombre d'élèves qu'il accueille. La Commission tient également à souligner la qualité de l'organisation pédagogique et la participation des différents groupes de partenaires, particulièrement les parents, à la vie de l'établissement.

Mars 2000

ÉCOLE SECONDAIRE DUVAL INC.

Installation du 9900, avenue d'Auteuil
Montréal (Québec) H3L 2K1

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à certaines matières : - Français, mathématique, anglais et enseignement moral et religieux de la 1re et de la 2e année - Toutes les matières de la 3e à la 5e année	Permis • Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints à certaines matières : - Français, mathématique, anglais et enseignement moral et religieux de la 1re et de la 2e année - Toutes les matières de la 3e à la 5e année Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

Fondé au cours des années 60, l'établissement a toujours orienté sa mission vers les cours de mise à niveau. Depuis 1981, il est autorisé à recevoir des élèves durant les jours de classe du calendrier scolaire du secteur des jeunes, à la condition que ces élèves aient dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire. Jusqu'à l'été 1997, le titulaire du permis était M. Jacques Duval, qui exploitait l'établissement à titre personnel. La ministre de l'Éducation a alors autorisé la cession du permis à la compagnie nommée « École secondaire Duval inc. » dont l'unique actionnaire est M. Jacques Duval. Cette session n'a entraîné aucune modification en ce qui a trait au fonctionnement et à l'organisation de l'établissement. Celui-ci demande maintenant le renouvellement de son permis qui est valide jusqu'en juin 2000.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission estime que l'établissement continue de bien remplir sa mission et de s'acquitter de ses obligations. Par sa mission particulière, il peut rendre des services appréciables. Il accueille annuellement plus de 1 000 élèves dont la très grande majorité fréquentent une autre école et viennent à l'École secondaire Duval inc. y suivre des cours d'été ou des cours du samedi. La Commission estime également que l'établissement répond aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il est soumis. L'organisation mise en place pour l'enseignement donné durant les jours de classe du calendrier scolaire du secteur des jeunes est particulièrement bien adapté à l'effectif reçu et manifeste à la fois une bonne connaissance des besoins de ces élèves et un souci constant de leur donner un service qui puisse contribuer à leur succès scolaire et les inciter à poursuivre leurs études. L'équipe de direction est expérimentée et tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'établissement dispose également des ressources matérielles appropriées. Enfin, les ressources financières devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. L'exercice financier de l'année 1998-1999 s'est terminé avec un surplus et les prévisions budgétaires des deux prochaines années annoncent également un surplus. La Commission recommande donc au ministre de l'Éducation de renouveler le permis de l'établissement pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi et de maintenir la condition concernant les élèves reçus durant le jour.

Janvier 2000

ÉCOLE SECONDAIRE MARIE-VICTORIN

Installation du 10748, boulevard Saint-Victor
Montréal-Nord (Québec) H1H 4T3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire	Permis et agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

Le Collège Marie-Victorin a obtenu, en avril 1992, une DIP qui l'autorisait à mettre en œuvre l'enseignement secondaire. Dès le départ, il a accueilli environ 120 élèves en première secondaire. Au début de 1993, à la suite de la vente de l'établissement au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, le conseil d'administration a décidé de cesser de donner l'enseignement secondaire. Plusieurs parents ont alors manifesté le désir de voir se poursuivre l'œuvre éducative à peine entreprise et ont décidé de mettre en place les outils nécessaires pour assurer cette relève. Un organisme à but non lucratif a été formé et il a obtenu un permis et un agrément. En 1996, l'autorisation n'a été renouvelée que pour un an à cause des lacunes observées en ce qui concernait la situation financière de l'établissement, le respect des exigences du régime pédagogique et celui des exigences de l'article 50 de la Loi relatives à la qualification des enseignants et des enseignantes. En 1997, la plupart des lacunes ayant été corrigées ou étant en voie de l'être, l'autorisation a été renouvelée pour trois ans. L'établissement en demande de nouveau cette année le renouvellement.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que l'effectif de l'établissement a diminué d'environ 10 p. 100 depuis deux ans. Cette chute serait due principalement à la situation conflictuelle vécue par l'établissement en 1997-1998. Depuis, l'élection d'un nouveau conseil d'administration, l'engagement d'une nouvelle directrice générale et la signature de la convention collective ont assaini le climat; l'établissement prévoit d'ailleurs une augmentation de l'effectif au cours des prochaines années. La Commission observe également que l'établissement répond aux dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique demeurera conforme aux exigences légales et réglementaires qui le concernent si la dérogation qui lui a été accordée pour ne pas donner le programme d'économie familiale est renouvelée. L'établissement possède également les ressources nécessaires pour continuer de donner les services éducatifs autorisés. La directrice générale est qualifiée et expérimentée. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. L'établissement a des ressources matérielles appropriées. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est suffisant pour recevoir le nombre d'élèves prévu. Enfin, malgré la diminution de l'effectif, la situation financière de l'établissement s'est beaucoup améliorée. Le déficit cumulé a notamment diminué d'environ 50 p. 100 depuis deux ans et le remboursement de la dette à long terme devrait être terminé en 2002. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis de l'établissement pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Quant à l'agrément, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Janvier 2000

ÉCOLE VANGUARD QUÉBEC LTÉE

Installation du 1150, rue Deguire
Saint-Laurent (Québec) H4L 1M2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement au primaire Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints d'audimutité ou qui ont des troubles d'apprentissage ou des difficultés de comportement	Permis et agrément • Services d'enseignement au primaire Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints d'audimutité ou qui ont des troubles d'apprentissage ou des difficultés de comportement Échéance : 2001-06-30

Installations du :
- 9615, rue Papineau
  Montréal (Québec) H2B 1Z6
- 175, rue Metcalfe
  Westmount (Québec) H3Z 2X6

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints d'audimutité ou qui ont des troubles d'apprentissage ou des difficultés de comportement	Permis et agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire Admission réservée à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage atteints d'audimutité ou qui ont des troubles d'apprentissage ou des difficultés de comportement Échéance : 2001-06-30

MOTIFS

L'établissement a été déclaré d'intérêt public pour l'enseignement primaire en 1974. Les services de cet ordre d'enseignement sont donnés en français et en anglais dans l'installation de la rue Deguire à Saint-Laurent (« École primaire interculturelle »). En 1989, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public pour donner les services d'enseignement en formation générale au secondaire dans deux installations : dans celle de la rue Papineau à Montréal (« École secondaire francophone »), la langue d'enseignement est le français, tandis que, dans celle de la rue Metcalfe à Westmount (« École secondaire interculturelle »), les langues d'enseignement sont le français et l'anglais. L'établissement donne également des services éducatifs à une centaine d'élèves de sept écoles juives orthodoxes dans le contexte d'une entente qu'il a signée avec le ministère de l'Éducation et les écoles en question. Ces élèves reçoivent les services dans leur établissement. L'autorisation a été renouvelée en 1995 et elle est valide jusqu'au 30 juin 2000. L'établissement, qui prévoit une restructuration importante des services donnés à ses élèves du secondaire en 2000-2001, aurait souhaité retarder de un an le renouvellement de son autorisation, ce que les dispositions légales ne prévoient pas. Dans ce contexte particulier, il en demande le renouvellement pour une seule année.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif de l'établissement a continué d'augmenter depuis le dernier renouvellement. Par ailleurs, la proportion d'élèves pour qui il existe une entente de scolarisation avec les commissions scolaires a diminué et elle ne représente plus que 44 p. 100 de l'effectif. À part quelques exceptions, tous les élèves ont des difficultés appartenant à des catégories autorisées. Le problème de l'adéquation de l'effectif avec ces catégories est commun à la majorité des établissements qui reçoivent des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage; le Ministère est d'ailleurs à la recherche d'une solution à ce problème. La Commission considère également que l'établissement répond aux principales exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Elle partage cependant avec la Direction de l'enseignement privé des questions sur l'organisation administrative et pédagogique de l'établissement qui ne trouvent pas une réponse complète dans le rapport soumis cette année et qui pourront faire l'objet d'une analyse plus poussée à l'occasion du renouvellement de l'an prochain. La Commission retient particulièrement les éléments suivants :

- la mise en œuvre des programmes d'études compte tenu des caractéristiques de l'effectif reçu par l'établissement;
- l'entente signée avec le Ministère et des écoles juives;
- le rôle de l'Institut Aptimum, organisme associé à l'établissement;

- la politique d'admission des élèves;
- la politique d'évaluation des apprentissages.

L'organisation pédagogique de l'établissement n'est pas conforme actuellement à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, et des corrections devront y être apportées. Le temps consacré aux services éducatifs de l'enseignement secondaire est légèrement inférieur au temps minimal prescrit. Dans le projet particulier Interval, certaines matières obligatoires sont absentes et le temps d'enseignement des matières de base est insuffisant. Par ailleurs, les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée, mais l'établissement, qui n'a pas renouvelé le contrat de son directeur général, devra recruter une autre personne pour occuper ce poste. Cette équipe est secondée par des enseignants et des enseignantes qui possèdent une autorisation d'enseigner et par des spécialistes qui ont la qualification voulue. Les ressources matérielles des trois installations répondent de façon appropriée aux besoins des élèves, bien que celles de l'installation de Montréal soient de moins bonne qualité. Enfin, pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers des années 1997-1998 et 1998-1999 indiquent un léger surplus et un surplus cumulé. La situation financière s'est donc améliorée depuis le dernier renouvellement et un contrôle approprié des dépenses permettra à l'établissement de poursuivre dans cette voie. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2000

ÉCOLE VISION

Installation du 2645, boulevard Lemire
Drummondville (Québec) J2B 6Y4

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée « École Vision inc. », qui exploite, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion anglaise et qui organise aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a obtenu en 1998 un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. À cette occasion, la Commission a formulé une recommandation défavorable; elle a estimé que l'établissement n'avait pas fait, comme l'exige l'article 12 de la Loi, une démonstration satisfaisante de la disponibilité des ressources humaines et financières. Les deux actionnaires de la compagnie prévoyaient occuper les fonctions administratives, mais ces personnes ne possèdent pas de formation en pédagogie ni d'expérience en ce qui concerne la gestion d'une école. De plus, l'établissement n'avait pas fourni ses derniers états financiers, document qui aurait permis à la Commission de mieux évaluer sa situation

financière. Après que l'avis a été transmis à la ministre de l'Éducation, l'établissement a engagé un directeur des services pédagogiques ayant la qualification voulue et il a fourni à la Direction de l'enseignement privé les états financiers visés. Le projet de l'établissement présente certaines caractéristiques particulières. L'enseignement de tous les programmes est donné en anglais (même au premier cycle du primaire), sauf celui des programmes de français, langue maternelle, et d'espagnol. La majorité des élèves qui fréquentent l'établissement ne sont pas admissibles à recevoir l'enseignement en anglais. Cependant, puisque l'établissement n'est pas agréé aux fins de subventions, il n'est pas soumis aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à la langue d'enseignement. La Commission estime donc qu'elle n'a pas à tenir compte de cet élément dans l'examen de la présente demande de renouvellement du permis.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement connaît un développement rapide; son effectif a presque doublé en 1999-2000 et il prévoit une augmentation importante en 2000-2001. Elle considère que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis lorsqu'il n'engagera que des enseignants et des enseignantes qui possèdent l'autorisation d'enseigner requise. En 1999-2000, deux enseignantes ne possédaient pas cette autorisation : l'une ne sera pas réengagée en 2000-2001, tandis que des démarches auraient été entreprises pour trouver une solution dans le cas de l'autre. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement. Les ressources humaines sont appropriées. La directrice possède une formation en administration, tandis que le directeur des services pédagogiques est expérimenté et a la qualification voulue. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est suffisant pour recevoir l'effectif prévu et l'établissement dispose du matériel nécessaire pour donner les services éducatifs visés. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. L'établissement, qui connaît une forte croissance de ses activités, a un déficit cumulé important et son fonds de roulement est déficitaire. Cependant, la situation s'améliore. La vente d'un bâtiment qui n'était pas utilisé à des fins d'enseignement a notamment permis de réduire le niveau d'endettement à long terme de l'établissement. En outre, un bilan intermédiaire indique une amélioration sensible du fonds de roulement et annonce un léger surplus pour le présent exercice financier. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans et de demander à l'établissement de prendre les mesures pertinentes pour respecter les exigences de l'article 50 de la Loi relatives à l'autorisation d'enseigner.

Juin 2000

ÉCOLE WESTON INC.

Installation du 5460, rue Connaught
Montréal (Québec) H4V 1X7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2003-06-30

MOTIFS

Fondé en 1917, l'établissement a obtenu son premier permis pour l'enseignement primaire en 1970. L'année précédente, il avait été reconnu aux fins de subventions pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Cette dernière autorisation ne comporte toutefois pas de date d'échéance. En 1997, le permis a été modifié pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui concerne les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. Il se caractérise par le fait qu'il reçoit des élèves qui ne sont pas admis dans les établissements privés anglophones plus sélectifs.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif de l'établissement a augmenté de façon importante au primaire et au secondaire passant, dans le premier cas, de 52 élèves en 1995-1996 à 94 cette année et, dans le second, de 75 à 108. En ce qui concerne l'éducation préscolaire, l'établissement n'a reçu que trois enfants cette année. La Commission observe également que l'établissement n'a pas corrigé les lacunes de son organisation notées à l'occasion du dernier renouvellement en 1997. Il n'accorde que 45 minutes au moment du dîner et il ne prévoit pas une période de détente durant l'après-midi. De plus, les droits de scolarité exigés des parents des élèves du secondaire dépassent la limite prévue dans le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire. La somme excédentaire serait considérée comme un don pour lequel l'établissement remet un reçu pour usage fiscal. Dans d'autres dossiers, la Commission a déjà eu l'occasion de faire part de ses interrogations à l'égard de pratiques semblables. Le rapport d'analyse de cette année signale également des lacunes concernant le contrat de services éducatifs : le texte de la mention requise n'est pas le bon puisqu'il fait référence aux articles de l'ancienne Loi sur l'enseignement privé et le montant des droits d'admission est supérieur au montant maximal autorisé. Le montant en question inclut en outre une somme d'argent en prévision du paiement de l'indemnité prévue dans la Loi si les parents résilient le contrat de services éducatifs.

La Commission estime que l'établissement répondra à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis lorsqu'il aura corrigé les lacunes indiquées précédemment. Son organisation sera alors conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Pour ce qui est de ses ressources, elles sont appropriées et suffisantes. Le directeur de l'établissement est qualifié et expérimenté. Tous les enseignants et les enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise : dans deux cas, elle devra cependant être renouvelée avant le début de la prochaine année scolaire. Les salles de classe et les salles spécialisées dont dispose l'établissement sont convenables; en vue de suppléer à l'absence d'une salle spécialisée pour l'éducation physique, il a loué un gymnase situé à proximité. Enfin, sa situation financière s'est améliorée au cours des dernières années et ses états financiers de l'année 1998-1999 indiquent un surplus cumulé relativement important. Le surplus en question a cependant diminué durant cette année-là à la suite d'un déficit d'exploitation. La somme des dépenses liées à l'augmentation de l'effectif s'est accrue plus rapidement que celle des revenus que cette hausse a produite. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministère de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de trois ans et de demander à l'établissement de corriger les lacunes signalées précédemment.

Mai 2000

ÉCOLES MUSULMANES DE MONTRÉAL

Installation du 2255, boulevard Cavendish
Montréal (Québec) H4B 2L8

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément : • Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

Fondé en 1982, l'établissement a d'abord obtenu, en 1985, un permis qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. À compter de l'année scolaire 1987-1988, ces services éducatifs ont été reconnus aux fins de subventions (RFS). Cette RFS est devenue ensuite un permis et un agrément en vertu des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé adoptée en décembre 1992. Depuis mars 1990, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les première et deuxième années du secondaire. En 1992, toutes les autorisations ont été renouvelées pour cinq ans et le permis a été étendu à l'ensemble du secondaire. Jusqu'en novembre 1996, tous les élèves fréquentaient la même installation, soit celle du 7445, avenue Chester; depuis cette date, les élèves du secondaire occupent un bâtiment situé au 2255, boulevard Cavendish, dont l'établissement s'est porté acquéreur et qu'il a réaménagé pour répondre aux besoins des élèves. Le permis dont l'établissement est actuellement titulaire est valide jusqu'au 30 juin 2002.

Depuis 1992, l'établissement a demandé à plusieurs reprises que l'agrément dont il est titulaire soit étendu à l'enseignement secondaire. À cet égard, la Commission a formulé des avis défavorables. Elle a considéré que la demande réunissait certains des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Cependant, la Commission maintenait son avis défavorable particulièrement parce que l'établissement ne démontrait pas qu'il disposait de ressources matérielles appropriées et indispensables pour donner toutes les matières obligatoires de l'ordre d'enseignement visé. En outre, ces ressources n'étaient pas comparables à celles que l'on trouve dans les établissements d'enseignement secondaire subventionnés. L'établissement a ensuite pris quelques mesures pour améliorer ses ressources matérielles. Puis d'autres motifs se sont ajoutés pour appuyer les avis défavorables de la Commission. Ces motifs touchent les ressources humaines de l'établissement, particulièrement son équipe de direction, de même que la situation particulière qu'il a vécue et qui a fait l'objet d'une plainte d'un groupe de parents. Le ministère de l'Éducation a nommé un membre de son personnel pour évaluer cette situation; dans son rapport, il aurait souligné que l'établissement avait fait preuve d'un manque sérieux d'organisation et de rigueur dans son administration. En février 1999, l'établissement a confié à l'École nationale d'administration publique un mandat pour l'aider à corriger la situation. Enfin, la Commission a indiqué dans son avis de 1998 que, pour augmenter la transparence de sa gestion, l'établissement devrait envisager la représentativité des différents groupes de partenaires, dont les parents, dans les composantes de sa structure.

À la lumière de l'analyse qui est présentée à la Commission et de l'information supplémentaire que lui ont fournie les représentants de l'établissement, une majorité de commissaires formulent une recommandation favorable. Ces personnes estiment que la demande réunit maintenant suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément, et qu'elle satisfait également aux autres critères que la Commission considère. Leur recommandation est cependant liée à certaines conditions. L'établissement, préalablement à la délivrance de l'agrément visé,

devra, par une résolution de son conseil d'administration, inclure dans ses règlements généraux les dispositions concernant les mécanismes de participation et de représentation des parents qu'il s'est donnés. Il devra également commencer les travaux de rénovation annoncés, qui lui permettront d'avoir des ressources matérielles de bien meilleure qualité et comparables à celles des autres établissements d'enseignement agréés. Ces travaux devront être terminés dans le délai que l'établissement s'est donné. Enfin, le ministre devra s'assurer que l'organisation de l'établissement est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes, particulièrement à celles qui sont relatives à la langue d'enseignement, qui, dans son cas, est le français.

La recommandation favorable de la majorité des commissaires s'appuie également sur d'autres motifs. L'effectif de l'établissement a augmenté au cours des dernières années, particulièrement au secondaire, ce qui illustrerait à la fois le besoin auquel l'établissement répond et la satisfaction des parents à l'égard des services qu'il donne. L'établissement a aussi pris des mesures appropriées en vue de corriger certaines situations et il s'engage à poursuivre la consolidation de son organisation. L'équipe de direction a été instable au cours des dernières années et, depuis le début de la présente année scolaire, deux nouvelles personnes assument les tâches de directeur général et de directeur pédagogique. Ces personnes sont qualifiées et possèdent de l'expérience dans le monde de l'éducation, mais elles en sont à leur première expérience de gestion d'une école privée au Québec. L'établissement ne devrait pas hésiter à leur fournir, au besoin, des ressources humaines complémentaires pour qu'elles assimilent rapidement les connaissances pédagogiques et administratives particulières liées à leurs fonctions. Enfin, les commissaires en question sont sensibles aux effets qu'aurait l'agrément visé sur l'organisation de l'établissement, notamment l'amélioration de ses ressources humaines et de son matériel.

Mai 2000

EXTERNAT SAINT-JEAN-BERCHMANS

Installation du 1160, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2M4

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

L'établissement, fondé il y a près de 50 ans, est titulaire d'un permis depuis 1970. En juin 1994, le ministre de l'Éducation, en raison de ses disponibilités budgétaires limitées, ne lui a accordé l'agrément que pour le premier cycle du primaire. L'année suivante, l'agrément lui a été accordé pour le second cycle. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis qui est valide jusqu'en juin 2000.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de remplir sa mission de façon appropriée et de s'acquitter de ses obligations. Il est bien implanté dans son milieu et il reçoit le maximum d'élèves que lui permettent ses ressources matérielles. La Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales

et réglementaires qui s'appliquent dans son cas et il possède toutes les ressources requises afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée; tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles sont appropriées. Enfin, la situation financière de l'établissement s'est améliorée depuis que l'agrément lui a été accordé. Les états financiers de l'année 1998-1999 indiquent un surplus important qui a été utilisé pour diminuer le montant de la dette à long terme due à la communauté des Sœurs du Bon-Pasteur. Cette dette reflète la contribution de la communauté au développement et au fonctionnement de l'établissement et elle serait constituée principalement du cumul de la différence entre les salaires versés au personnel de la communauté et ceux qui l'auraient été à un personnel laïque. Dans les circonstances, la Commission recommande au ministère de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mars 2000

INSTITUT D'ENREGISTREMENT DU CANADA ENR.

Installation du 34, chemin des Ormes
Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Conception sonore assistée par ordinateur 901.24 (AEC) - Techniques de sonorisation et d'enregistrement 903.96 (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques de sonorisation et d'enregistrement 903.96 (AEC) Échéance : 2002-06-30
2° Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Multimédia interactif NWE.0G (AEC)	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

En 1996, la Compagnie 520341 Ontario Limited a obtenu un permis qui l'autorisait à donner, jusqu'en juin 2000, deux programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Depuis plusieurs années, elle donnait de la formation en Ontario dans le domaine des techniques de l'enregistrement et elle le faisait également au Québec dans le studio qu'elle exploitait déjà à Sainte-Anne-des-Lacs. Jusqu'au moment de l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé en décembre 1992, elle possédait un permis de culture personnelle en formation d'appoint qui est alors devenu caduc. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son permis de même qu'une modification pour y ajouter le programme Multimédia interactif NWE.0G (AEC).

1° Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement ne satisfait pas actuellement à toutes les dispositions de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis parce que son organisation pédagogique n'est pas conforme à toutes les exigences légales et réglementaires qui le concernent. L'établissement n'a pas encore soumis sa politique d'évaluation des apprentissages à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. En outre, il ne respecte pas toujours les échéances relatives à la transmission des données demandées par le ministère de l'Éducation de même que les dispositions réglementaires concernant l'admission des élèves à un programme qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Ces lacunes font ressortir la méconnaissance qu'a l'équipe de direction de certaines dispositions légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement, bien qu'elle possède par ailleurs une bonne connaissance du domaine de formation visé. Les enseignants et les enseignantes possèdent la qualification voulue. L'établissement dispose également des ressources matérielles appropriées qui servent également à des fins d'enregistrement commercial. Il a installé, dans le bâtiment qu'il possède à Sainte-Anne-des-Lacs, des salles de classe et des salles spécialisées qui répondent bien aux besoins des élèves. Ces ressources sont complétées par des salles installées au 75, rue de la Gare à Saint-Sauveur-des-Monts et dans lesquelles l'établissement n'enseignerait que quelques cours du programme Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités et d'y ajouter le programme Multimédia interactif. Les états financiers de 1997-1998 indiquent un surplus et un surplus cumulé dus aux activités autres que l'enseignement. L'établissement a également fourni des prévisions budgétaires pour les trois prochaines années, prévisions qui présentent certaines incohérences et qui ne tiennent compte que des activités liées à l'enseignement. Elles annoncent un surplus qui irait en augmentant à partir de la deuxième année. Ce surplus ne pourra cependant se produire que si le nombre d'inscriptions, particulièrement au programme Multimédia interactif, est aussi élevé que prévu.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour une période limitée à deux ans et de demander à l'établissement de prendre les mesures pour corriger les lacunes décrites plus haut. Elle recommande également au ministre de retirer du permis le programme Conception sonore assistée par ordinateur 901.24 (AEC) que l'établissement n'a pas encore donné et auquel il ne prévoit aucune inscription durant les deux prochaines années.

2° Modification du permis : ajout d'un programme

L'établissement demande également l'ajout du programme Multimédia interactif qui comporte 22 unités et qui appartient au domaine dans lequel il donne de la formation. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis positif au regard de la cohérence de ce programme. Le rapport d'analyse présenté à la Commission fait ressortir que l'établissement disposerait des ressources nécessaires et suffisantes pour donner cette formation s'il réalisait toutes les intentions annoncées. Il entend engager des enseignantes et des enseignants choisis à partir de critères exigeants. En outre, il possède déjà une partie du matériel nécessaire qu'il compléterait par l'achat de quelques autres ordinateurs et logiciels. La Commission recommande au ministre d'ajouter le programme en question au permis de l'établissement, mais de s'assurer avant de délivrer ce permis que l'établissement s'est effectivement donné les ressources appropriées.

Janvier 2000

INSTITUT D'INFORMATIQUE DE QUÉBEC INC.

Installation du 1275, chemin Sainte-Foy, bureau 385
Québec (Québec) G1S 4S5

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC) – Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) – Infographie en cinéma et télévision 903.98 (AEC) – Installation et gestion de réseaux ELJ.0T (AEC) – Gestion financière informatisée LCA.1S (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC) – Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC) – Infographie en cinéma et télévision 903.98 (AEC) – Installation et gestion de réseaux ELJ.0T (AEC) – Gestion financière informatisée LCA.1S (AEC) Échéance : 2002-06-30

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1964 et il est titulaire, depuis 1971, d'un permis qui l'autorise à donner de l'enseignement collégial dans le domaine de l'informatique et de l'infographie. Son permis actuel, valide jusqu'au 30 juin 2000, l'autorise à donner cinq programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. En 1998, le permis n'a été renouvelé que pour une période de deux ans. À cette occasion, la Commission avait même constaté une certaine récurrence au regard de situations ou pratiques déjà jugées non conformes au cadre réglementaire concernant principalement l'admission des élèves et l'administration de la sanction des études. L'an dernier, le permis a été modifié pour permettre à l'établissement de remplacer le programme Installation et gestion de réseaux 902.55 (AEC) par un nouveau programme qu'il avait conçu et qui portait le même nom. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission signale que la situation de l'établissement s'est améliorée depuis le dernier renouvellement. Il a déposé à la Direction de l'enseignement collégial privé le plan d'amélioration de son organisation pédagogique et administrative que celle-ci lui avait demandé. Le rapport indique également que l'établissement a donné une suite appropriée aux recommandations que lui avait faites la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial concernant particulièrement l'organisation de l'enseignement, l'évaluation des stages de même que la gestion et la mise en œuvre du programme Infographie en cinéma et télévision. Selon l'information contenue dans le rapport d'analyse présenté à la Commission, l'établissement répondrait aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique serait conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Ses ressources humaines demeureraient appropriées, bien qu'une modification importante ait été apportée à sa structure administrative. Le départ de l'un des trois actionnaires, qui occupait le poste de directeur général, a conduit à la fusion de ce poste avec celui de directeur des études. Les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement ont vraisemblablement la qualification voulue si l'établissement les a choisis en respectant les critères

d'engagement qu'il s'est donnés, ce que la Commission n'a pas été en mesure de vérifier à la lumière de l'information qui lui a été fournie. Les ressources matérielles, salles de classe et matériel, sont appropriées. Enfin, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes en vue de lui permettre de poursuivre ses activités. Les derniers états financiers transmis au Ministère indiquent un léger déficit et un surplus cumulé important.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis de l'établissement. Elle croit cependant que la période de validité de ce nouveau permis devrait être de courte durée, soit deux ans, afin de bien suivre l'évolution de la situation de l'établissement, d'évaluer ses ressources humaines et de pouvoir mesurer à la fois les effets de la modification apportée à sa structure administrative de même que ceux des mesures qu'il a retenues pour redresser son organisation pédagogique. Le ministre devrait également demander à l'établissement de prendre les mesures pertinentes pour transmettre à la Direction de l'enseignement collégial privé, dans le délai fixé, les documents qui lui sont demandés.

Mai 2000

INSTITUT DE CRÉATION ARTISTIQUE ET DE RECHERCHE EN INFOGRAPHIE ICARI INC.

Installation du 85, rue Saint-Paul Ouest
Montréal (Québec) H2Y 3V4

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Production multimédia interactif pour les infographistes NWE.0J (AEC) en remplacement du programme Production multimédia pour les infographistes NWY.05 (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement est actuellement titulaire d'un permis qui l'autorise à donner six programmes dans les domaines de l'infographie et du multimédia. En 1998, le permis n'a été renouvelé que pour une période de une année à cause de la situation financière de l'établissement et d'une lacune constatée dans son organisation. Il avait connu, particulièrement en 1996-1997, des difficultés financières liées à celles d'une compagnie apparentée et, malgré de nombreux rappels faits par la Direction de l'enseignement collégial privé au cours des années précédentes, il n'avait pas encore déposé sa politique d'évaluation des apprentissages. L'an dernier, le permis a été renouvelé pour trois ans. La situation financière de l'établissement s'était améliorée et il venait de déposer sa politique d'évaluation des apprentissages à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial qui l'a par la suite jugée satisfaisante.

L'établissement demande cette fois-ci une modification de son permis pour remplacer le programme autorisé par un autre programme qui a le même nom et qui a été élaboré par objectifs et par stantards. Il répond ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales qui prévoit que les établissements d'enseignement collégial doivent formuler de cette façon leurs programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales lorsque le ou la ministre a déterminé les objectifs et les standards du programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans le même domaine de formation. Le nouveau programme comporte six unités de plus que le programme actuellement autorisé et la Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard du programme en question.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. Il n'a besoin d'aucune autre ressource pour enseigner le programme visé et il a démontré l'an dernier qu'il possédait des ressources humaines et matérielles appropriées de même que les ressources financières suffisantes pour continuer de donner toute la formation autorisée.

Mai 2000

INSTITUT DE FORMATION AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC.
Installation du 85 A, boulevard Bastien, bureau 100
Wendake (Québec) G0A 4V0

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques policières 901.20 (AEC) - Administration en milieu autochtone 901.88 (AEC) - Intervention sociale en milieu autochtone 901.89 (AEC) - Techniques de travail social 903.51 (AEC)	Recommandation défavorable

MOTIFS

L'établissement donne, depuis sa fondation en 1983, de la formation sur mesure aux membres des communautés autochtones. En 1986, il a obtenu son premier permis du ministère de l'Éducation. Ce permis l'autorisait à donner un programme d'enseignement secondaire (formation professionnelle) dans le domaine de l'administration destiné aux adultes. Quelques années plus tard, l'établissement a également été autorisé à donner un programme de formation en toxicomanie. En 1992, il a obtenu un permis l'autorisant à donner les programmes d'administration et d'intervention sociale en milieu autochtone auxquels se sont ajoutés, en 1995, le programme de techniques policières et, en 1998, celui de travail social. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis pour tous les programmes qu'il est autorisé à donner. Il faut cependant signaler que l'autorisation concernant le programme Techniques policières 901.20 (AEC) n'est pas renouvelable parce que, n'étant pas formulé par objectifs et par standards, il ne peut plus être donné. À l'occasion du dernier renouvellement, la Commission a formulé un avis favorable, mais avec beaucoup de réserves. Elle a recommandé que le permis soit renouvelé pour

une courte période (deux ans) et à la condition que l'établissement démontre, préalablement, qu'il allait engager un ou une responsable pédagogique ayant la qualification voulue lorsqu'il donnerait la formation autorisée et qu'il avait entrepris les démarches nécessaires à l'approbation de sa politique d'évaluation des apprentissages. La Commission recommandait également que l'établissement soit informé que son permis pourrait être modifié ou révoqué s'il ne donnait pas, durant cette période, la formation autorisée.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement ne répond pas de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis qui portent particulièrement sur la démonstration de la disponibilité des ressources et sur la conformité de l'organisation pédagogique. L'établissement n'a pas, notamment, démontré qu'un ou une responsable pédagogique, à qui les exigences propres à la gestion de l'enseignement collégial sont familières, serait disponible si la formation autorisée devait être donnée et il n'a pas encore soumis sa politique d'évaluation des apprentissages à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. L'avis défavorable de la Commission s'appuie également sur un autre motif. Celle-ci estime en effet que le permis d'un établissement ne doit pas être renouvelé lorsque ce dernier ne donne pas ou a cessé de donner, depuis quelques années, la formation autorisée et que, de plus, il n'a pas démontré qu'il le ferait à brève échéance. L'établissement n'a pas reçu d'inscriptions à l'un ou l'autre des programmes autorisés, et ce, depuis l'été 1994. Comme elle l'a fait dans d'autres cas semblables, la Commission recommande donc au ministre de l'Éducation de mettre fin au permis de l'établissement, comme le lui permet le cinquième paragraphe de l'article 119 de la Loi.

Avril 2000

INSTITUT DEMERS INC.

Installations du :
- 10744, rue Millen
  Montréal (Québec) H2C 2E8
- 99, place Charles-Lemoyne
  Longueuil (Québec) J4K 4Z1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis • Ajout d'un programme en formation technique au collégial : - Création de sites Web professionnels XXX.XX (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement donne de l'enseignement collégial dans les domaines de la bureautique et de l'informatique depuis 1990 à Longueuil et depuis 1993 à Montréal. En 1994, il a été autorisé à donner, dans chacune de ses installations, un programme dans le domaine du graphisme et, en 1997, un programme dans celui du multimédia. En 1999, le permis a été renouvelé pour trois ans et, poursuivant son plan de développement amorcé en 1994, l'établissement avait également demandé une modification de son permis afin d'y ajouter trois programmes. Elle n'a été accordée que pour deux. L'ajout du programme Création de sites Web professionnels a été refusé, la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) ayant souligné dans son avis que la durée de ce programme était trop courte (neuf unités) pour permettre l'atteinte des objectifs visés et que des activités d'apprentissage

nécessaires pour acquérir et développer des habiletés importantes dans le domaine étaient absentes. L'établissement a donc révisé le contenu de son programme et il demande à nouveau cette année une modification de son permis afin d'être autorisé à le donner.

Le nouveau programme Création de sites Web professionnels que l'établissement a conçu compte dix-neuf unités. La DGFPT a rendu un avis de cohérence positif à l'égard du programme en question. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires auxquelles est soumis l'établissement. L'équipe de direction est en mesure d'assurer une supervision appropriée de l'enseignement. Des enseignants et des enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement se verront confier l'enseignement d'une partie du programme en question. Ces personnes ont la qualification voulue et, si l'établissement engage les autres enseignants et enseignantes dont il aura besoin en respectant les critères qu'il s'est donnés à cet égard, il aura les ressources humaines appropriées. L'établissement dispose, dans ses deux installations, des salles nécessaires pour accueillir l'effectif prévu; il possède déjà en bonne partie le matériel nécessaire pour donner la formation visée et de nouveaux logiciels seront achetés. Enfin, pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers de 1997-1998 indiquent un surplus; en outre, l'établissement disposerait d'un surplus cumulé.

Décembre 1999

INSTITUT DESCARTES
Installation du 410, rue Saint-Nicolas
Montréal (Québec) H2Y 2P5

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Installation et gestion de réseaux 902.55 (AEC) – Programmation multimédia LEA.2N (AEC) – Programmation et administration de bases de données 4GL LEA.2Q (AEC) – Programmeur-analyste (Client serveur et Web) LEA.2R (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Installation et gestion de réseaux 902.55 (AEC) – Programmation multimédia LEA.2N (AEC) – Programmation et administration de bases de données 4GL LEA.2Q (AEC) – Programmeur-analyste (Client serveur et Web) LEA.2R (AEC) Échéance : 2003-06-30
2° Modification du permis • Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : – Coordination du travail de bureau LCE.1D en remplacement du programme Techniques bureautiques 903.61 (AEC) – Bureautique-outils et technologies LCE.1E (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

La Compagnie informatique de services et consultation (MYCISC) donne de la formation sur mesure depuis 1993. En 1997, elle a fait ajouter le nom « Institut Descartes » à sa déclaration d'immatriculation et elle a obtenu un permis pour donner deux programmes de la formation technique dans les domaines où elle possédait beaucoup d'expertise : Techniques bureautiques 903.61 (AEC) et Programmeur-programmeuse analyste 903.64 (AEC). Pour élargir son offre de service et pour mieux répondre aux besoins du marché du travail, l'établissement a obtenu l'an dernier une modification de son permis pour y ajouter le programme Installation et gestion de réseaux et, en remplacement du programme Programmeur-programmeuse analyste, trois autres programmes dans la même spécialité. Le permis est valide jusqu'en juin 2000; l'établissement en demande cette année le renouvellement de même qu'une modification afin de remplacer un des programmes qu'il est autorisé à donner et d'en ajouter un autre.

1° Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est maintenant conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas puisqu'il a corrigé récemment sa politique d'évaluation des apprentissages jugée partiellement satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. L'équipe de direction de même que les enseignants et les enseignantes possèdent la qualification voulue. Les ressources matérielles sont appropriées. Le nombre de salles de classe est suffisant pour recevoir l'effectif prévu et l'établissement renouvelle régulièrement son matériel informatique. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers de l'année 1997-1998 indiquent un surplus et les prévisions relatives aux revenus et dépenses de la prochaine année annoncent également un surplus. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de renouveler le permis et d'en limiter la période de validité à trois ans afin de mieux suivre l'évolution de l'établissement. Ce dernier ne possède un permis que depuis 1997 et il devra prendre les mesures appropriées pour corriger certaines lacunes, particulièrement celles qui concernent la transmission au ministre de l'Éducation, dans le délai fixé, des renseignements qu'il demande (rapport financier, données annuelles).

2° Modification du permis

Le ministère de l'Éducation a procédé à la révision et à l'harmonisation des programmes de la formation professionnelle et technique dans le secteur du secrétariat. L'analyse des fonctions de secrétaire a démontré que la formation doit se donner exclusivement au secondaire, tandis que les spécialités « coordination de bureau » et « édition » doivent l'être au collégial. Afin de continuer à donner de la formation technique dans le secteur en question, l'établissement a conçu le programme Coordination du travail de bureau LCE.1D (AEC) qui remplacera le programme Techniques bureautiques 903.61 (AEC). Il a également mis au point un programme de plus courte durée, Bureautique-outils et technologies LCE.1E (AEC), composé de 15 des 24 cours du programme axé sur la coordination. La Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard des deux nouveaux programmes. À la lumière de l'analyse qui lui est soumise, la Commission constate que, mis à part la préparation de nouveau matériel didactique, l'enseignement des programmes en question ne nécessite aucune modification à l'organisation de l'établissement ni à ses ressources. Considérant la teneur de l'avis qu'elle formule pour le renouvellement du permis, la Commission fait également une recommandation positive pour la modification que l'établissement demande.

Mars 2000

INSTITUT DU MULTIMÉDIA INTERACTIF DU QUÉBEC (IMIQ)

Installation du 6440, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H4K 1B1

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Production d'applications multimédias interactives NWC.06 (AEC) 2° Modification du permis • Nouvelle adresse	Recommandation défavorable

MOTIFS

La compagnie ayant pour nom « Électro-Com Système interactif (EIS) ltée » fait affaire dans le domaine des communications multimédias depuis plus de douze ans : conception de matériel multimédia, formation sur mesure dans les domaines du multimédia et de l'infographie. Elle emploie le nom suivant : « Institut du multimédia interactif du Québec (IMIQ) » pour désigner ses activités de formation. En octobre 1997, l'établissement a obtenu un permis, valide jusqu'au 30 juin 2000, qui l'autorise à donner le programme Production d'applications multimédias interactives qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. À cette occasion, la Commission a fait une recommandation favorable, mais avec des réserves sur les ressources matérielles que possédait alors l'établissement. Quelques mois plus tard, il a nettement amélioré les ressources en question, et le permis lui a été délivré. Il avait fait l'acquisition de nouveaux ordinateurs, de logiciels et d'autres pièces de matériel spécialisé et il avait également aménagé dans l'édifice du 6255, boulevard Gouin Ouest, à Montréal, les salles de classe et les salles spécialisées nécessaires. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis de même qu'une modification pour être autorisé à déménager dans le bâtiment qu'il occupait au moment de sa demande de délivrance du permis, soit celui du 6440, boulevard Gouin Ouest, à Montréal.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée et de l'information supplémentaire que lui a fournie le directeur général de l'établissement, la Commission considère que la demande ne répond pas aux principales exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. La recommandation défavorable de la Commission s'appuie particulièrement sur le fait que l'établissement n'a pas démontré qu'il dispose des ressources humaines nécessaires pour mettre en œuvre le programme demandé. Le directeur général possède une grande expertise dans le domaine de formation visé, comme c'est le cas également pour les enseignants et les enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement, mais il n'a aucune expérience en matière d'enseignement collégial et il n'a pas indiqué qu'une personne expérimentée et qualifiée se joindrait à lui. Les discussions que les commissaires ont eues avec le directeur général laissent planer des doutes sur ses connaissances quant aux encadrements légaux et réglementaires et quant aux exigences des programmes d'enseignement collégial. En outre, il n'y a eu aucune inscription jusqu'à maintenant au programme autorisé et l'établissement n'a pas encore terminé la mise en place de son organisation pédagogique; par exemple, sa politique d'évaluation des apprentissages n'a pas été soumise à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Enfin, l'établissement n'a pas réussi à faire approuver son nouveau programme de production d'applications multimédias interactives qui doit être conçu par objectifs et par standards et qui devra remplacer, dès janvier 2001, le programme actuellement autorisé. Pour ce qui est des ressources financières, elles

seraient suffisantes en vue de permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Les états financiers des deux dernières années indiquent un surplus.

Quant à la demande de modification du permis (changement d'adresse), la Commission estime que, compte tenu de sa recommandation défavorable précédente, elle n'a pas à formuler un avis particulier à ce sujet. Elle a cependant constaté que l'espace loué serait au moins deux fois plus petit que celui que l'établissement occupe actuellement, mais que ces ressources pourraient être appropriées si l'établissement exécutait les travaux d'aménagement selon le plan qu'il a fourni à la Direction de l'enseignement collégial privé. On y trouverait notamment des salles de classe et une salle spécialisée qui permettraient à l'établissement de recevoir les petits groupes d'élèves qu'il prévoit. Enfin, le changement d'adresse aurait des effets positifs sur les ressources financières de l'établissement puisque le prix de location serait de beaucoup inférieur à celui qu'il paie présentement.

Mai 2000

INSTITUT SAINT-JOSEPH

Installation du 550, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G2S 2J5
(Pavillon Saint-Vallier)

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement, fondé il y a plus de 60 ans, est titulaire d'un permis et d'un agrément pour les services d'enseignement au primaire et d'un permis pour les services d'éducation préscolaire, services pour lesquels il demande, pour la troisième année consécutive, un agrément. L'autorisation est valide jusqu'au 30 juin 2001. En 1998, les Sœurs de la charité qui n'étaient plus en mesure de poursuivre leurs activités à l'École Saint-Joseph et qui souhaitaient que leur œuvre d'éducation survive, ont demandé que leur autorisation (permis et agrément pour les services d'enseignement primaire) soit cédée à l'Institut Saint-Joseph. La ministre de l'Éducation a accordé la cession de l'autorisation qui vient également à échéance le 30 juin 2001. L'établissement compte donc deux installations qu'il désigne par les noms suivants : « Pavillon Saint-Louis » (auparavant « École Saint-Joseph ») et « Pavillon Saint-Vallier ». Il travaille actuellement à la mise en place d'un projet de répartition de l'effectif entre les deux pavillons, en fonction des classes. Ce projet pourrait nécessiter une modification des deux autorisations de l'établissement.

En avril 1997, au moment de l'adoption de la politique familiale actuelle qui prévoit, notamment, la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, la Commission a révisé sa position de principe antérieure concernant le financement de ces services. Craignant les effets que risquait d'avoir cette politique sur les établissements privés, elle a décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services en question lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission maintient son avis favorable formulé en 1998 et en 1999. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission tient à souligner particulièrement la qualité de l'organisation pédagogique, des services éducatifs et des ressources humaines de même que l'importance du besoin auquel l'établissement répond.

Avril 2000

INSTITUT SUPÉRIEUR D'ÉLECTRONIQUE

Installation du 1500, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 2B1

DEMANDE	AVIS
Modification du permis : • Ajout de deux programmes en formation technique au collégial : - Techniques de micro-informatique 901.91 (AEC) - Administrateur de réseaux ELJ.0U (AEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1985; celui-ci, renouvelé en 1998, est valide jusqu'en juin 2003 et il l'autorise à donner cinq programmes dans les domaines de l'informatique et des systèmes ordinés. En mai 1999, la Commission a formulé un avis favorable à la demande de l'établissement qui désirait remplacer le programme Robotique et automatismes industriels ELJ.06 par le programme Technologie des robots et automatismes industriels. L'établissement demande maintenant l'autorisation d'ajouter à son permis deux programmes d'informatique. Le programme Techniques de micro-informatique 901.91 a été approuvé par le ministère de l'Éducation en 1992, tandis que la Direction générale de la formation professionnelle et technique a formulé un avis de cohérence favorable à l'égard du programme Administrateur de réseaux ELJ.0U conçu récemment par l'établissement pour répondre à des besoins du marché du travail.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. La mise en œuvre des deux programmes ne nécessite aucun changement important dans l'organisation de l'établissement qui a déjà été jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. En outre, l'établissement possède à l'heure actuelle les ressources humaines et matérielles pour donner les deux programmes en question. L'équipe de direction est expérimentée. L'enseignement sera donné par des enseignants et des enseignantes qui ont la qualification voulue et qui travaillent présentement pour l'établissement. Ce dernier ne prévoit, à court terme, l'engagement d'aucune nouvelle personne puisque l'ajout de ces deux programmes pourrait faire diminuer le nombre d'inscriptions au programme Programmeur-programmeuse analyste. L'établissement a les salles de classe et les salles spécialisées pour accueillir le nombre supplémentaire d'élèves prévu. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les exercices financiers des dernières années indiquent un surplus et un surplus cumulé important malgré la baisse du nombre d'élèves.

Septembre 1999

INSTITUT SUPÉRIEUR D'INFORMATIQUE I.S.I.

Installation du 500, place d'Armes, bureau 1600
Montréal (Québec) H2Y 2W2

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Conception assistée par ordinateur CAO/DAO ELC.0H (AEC) - Réseaux informatiques et télécommunications LEA.2L (AEC) - Programmation et conception de sites Web LEA.2M (AEC) - Intégration de systèmes d'information LEA.2P (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Conception assistée par ordinateur CAO/DAO ELC.0H (AEC) - Réseaux informatiques et télécommunications LEA.2L (AEC) - Programmation et conception de sites Web LEA.2M (AEC) - Intégration de systèmes d'information LEA.2P (AEC) Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée « Les Consultants 3LM inc. », dont la raison sociale a ensuite été modifiée, passant de «Collège 3LM» à «Institut supérieur d'informatique I.S.I.», donne de la formation sur mesure dans le domaine de l'informatique et dans des domaines connexes depuis plus de douze ans. En juillet 1997, elle a obtenu un permis pour donner, à son installation de Boisbriand, cinq programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales et, à son installation de Montréal, située jusqu'en septembre 1997 sur la rue Lajeunesse, trois des cinq mêmes programmes. Le permis est valide jusqu'en juin 2000. En 1999, le permis a été modifié : quatre nouveaux programmes ont été ajoutés, dont deux en remplacement de programmes alors autorisés, et le programme Programmation en commande numérique, que l'établissement n'avait d'ailleurs jamais donné, a été retiré du permis. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis en indiquant qu'il ne désire plus donner de formation dans son installation de Boisbriand ni les programmes Actualisation en bureautique 900.62 (AEC) et Formation générale en techniques de génie mécanique 903.14 (AEC) dans son installation de Montréal. La Commission n'a aucune objection à ce que l'installation de Boisbriand et les deux programmes indiqués précédemment n'apparaissent plus au permis de l'établissement.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission laisse voir que l'effectif de l'établissement a augmenté de façon importante depuis l'automne 1998. La très grande majorité des élèves sont inscrits aux programmes enseignés dans l'installation de Montréal. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il dispose également de ressources appropriées et suffisantes afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction possède la formation voulue et elle est expérimentée. Les enseignantes et les enseignants qui travaillent pour l'établissement sont qualifiés. Afin de répondre aux besoins de son effectif qui ne cesse d'augmenter, l'établissement a loué un espace supplémentaire d'environ 4 000 pieds carrés. Le nombre de salles de classe et de salles spécialisées est suffisant et l'on y trouve tout le matériel nécessaire en vue de donner les programmes visés. Enfin, ses ressources

financières devraient lui permettre de continuer de donner toute la formation pour laquelle il demande le renouvellement de son permis. L'exercice financier de 1997-1998 s'est terminé avec un surplus et les prévisions budgétaires de 2000-2001 annoncent également un surplus. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Janvier 2000

INSTITUT TECCART (1996) INC.

Installation du 3155, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1W 1G4

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de la formation technique au collégial : - Technologie de l'électronique industrielle 243.06 (DEC) - Technologie de l'électronique 243.11 (DEC) - Technologie des systèmes ordinés 243.15 (DEC) - Instrumentation, automatisation, robotique 902.32 (AEC) - Ordinateurs 902.33 (AEC) - Télécommunications (902.34) (AEC) - Technologie de systèmes ordinés 902.37 (AEC) - Micro-ordinateur général 903.34 (AEC)	Permis et agrément • Services de la formation technique au collégial : - Technologie de l'électronique industrielle 243.06 (DEC) - Technologie de l'électronique 243.11 (DEC) - Technologie des systèmes ordinés 243.15 (DEC) - Instrumentation, automatisation, robotique 902.32 (AEC) - Ordinateurs 902.33 (AEC) - Télécommunications (902.34) (AEC) - Technologie de systèmes ordinés 902.37 (AEC) - Micro-ordinateur général 903.34 (AEC) Échéance : 2005-06-30
2° Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques de l'informatique 420.01 (DEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : - Techniques de l'informatique 420.01 (DEC) Échéance : 2005-06-30
Installation du 217, rue Montcalm Hull (Québec) J8Y 3B7	
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services de la formation technique au collégial : - Technologie de systèmes ordinés 243.15 (DEC)	Permis et agrément • Services de la formation technique au collégial : - Technologie de systèmes ordinés 243.15 (DEC) Échéance : 2005-06-30

2° Renouvellement du permis

- Services de la formation technique au collégial :
  - Techniques de l'informatique 420.01 (DEC)

Permis

- Services de la formation technique au collégial :
  - Techniques de l'informatique 420.01 (DEC)

Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

Fondé en 1945, l'établissement est autorisé à donner de l'enseignement professionnel depuis 1990. Le permis et l'agrément dont il est titulaire pour ses installations de Montréal et de Hull sont valides jusqu'au 30 juin 2000 et l'établissement en demande cette année le renouvellement. Dans son installation de Montréal, il est autorisé à donner neuf programmes de la formation technique en électronique, en informatique et dans les domaines connexes; il possède un agrément pour huit de ces programmes. En 1998, il s'est joint au regroupement des collèges privés dans la région de l'Outaouais afin de répondre à un besoin de formation exprimé par le milieu socio-économique de cette région. Dans son installation de Hull, il possède un permis et un agrément qui l'autorisent à donner le programme Technologie de systèmes ordinés 243.15 (DEC) et un permis pour le programme Techniques de l'informatique 420.01 (DEC).

Le rapport d'analyse présenté à la Commission laisse voir l'établissement continue de disposer de toutes les ressources requises afin de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée; elle assume les mêmes responsabilités dans les deux installations. À Hull, la gestion pédagogique quotidienne est confiée à un coordonnateur, tandis qu'un organisme de service à but non lucratif, composé de personnes représentant chaque établissement membre du regroupement, est responsable des services de gestion et de soutien à l'enseignement. Les enseignants et les enseignantes qui travaillent pour l'établissement possèdent la qualification voulue.Il existe, à Montréal et à Hull, un nombre de salles de classe et de salles spécialisées suffisant pour recevoir l'effectif prévu. En outre, le matériel nécessaire en vue de donner les programmes autorisés est disponible aux deux endroits. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes. Les états financiers des années 1997-1998 et 1998-1999 indiquent un surplus. Enfin, l'organisation pédagogique de l'établissement est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a évalué la mise en œuvre de la composante de la formation générale des programmes donnés par l'établissement et elle l'a jugée de qualité. L'établissement a donné une suite appropriée à la recommandation de la CEEC concernant l'évaluation des apprentissages dans la discipline de l'éducation physique de même qu'à d'autres suggestions de cet organisme. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministère de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans. Quant à l'agrément des programmes visés, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2000

INSTITUT TECHNIQUE AVIRON DE MONTRÉAL INC.

Installation du 5460, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1H7

DEMANDE	AVIS
Cession du permis	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement donne de la formation professionnelle au secondaire depuis 60 ans. Son permis, qui est valide jusqu'en juin 2000, l'autorise à donner les programmes Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques, Dessin industriel, Électricité de construction, Mécanique automobile et Soudage-montage qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. La demande de renouvellement du permis sera étudiée dans les prochains mois. En juillet 1995, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis, de la compagnie dénommée « Aviron ltée » à la Compagnie 2853-2968 Québec inc., actuelle titulaire du permis, qui désignait ainsi son établissement : « Institut technique Aviron ». Elle a demandé, en juillet 1999, l'autorisation de céder son permis à une compagnie apparentée constituée en 1996, soit l'Institut technique Aviron de Montréal inc., qui a pour seul objet l'enseignement de programmes de la formation professionnelle sur mesure ou conduisant à l'obtention d'un diplôme décerné par le ministre de l'Éducation. L'unique propriétaire de cette compagnie est directeur de l'établissement. Il est également président et actionnaire majoritaire de l'actuel titulaire du permis.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'établissement a tardé à informer le ministère de l'Éducation des changements apportés à son organisation et à demander la cession de son permis, comme l'exigent les dispositions des articles 21 et 22 de la Loi sur l'enseignement privé. En effet, il a confié l'enseignement des cinq programmes de la formation professionnelle qu'il est autorisé à donner à la compagnie dénommée « Institut technique Aviron de Montréal inc. » en août 1998, soit près de un an avant de demander la cession du permis. Cette situation surprend la Commission puisque l'établissement a déjà eu à demander l'autorisation de céder son permis.

L'article 21 de la Loi indique seulement que le permis est incessible, sauf autorisation écrite du ou de la ministre. Par ailleurs, selon les autres dispositions légales, le ou la ministre délivre ou renouvelle un permis lorsque, notamment, l'établissement démontre qu'il disposera ou qu'il continue de disposer des ressources appropriées et requises. À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission estime que la présente demande respecte l'esprit de la Loi. La cession du permis n'aurait aucun effet sur l'organisation pédagogique ni sur les ressources humaines et matérielles de l'établissement. Cette organisation a déjà été jugée conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent à l'établissement et ces ressources ont également été jugées appropriées. Enfin, les états financiers des six premiers mois de l'année 1998 indiquent un surplus cumulé important. Dans ces circonstances, la Commission n'a pas d'objection à ce que le permis soit cédé à la compagnie dénommée « Institut technique Aviron de Montréal inc. » lorsque celle-ci aura répondu à toutes les exigences légales et réglementaires pertinentes, particulièrement à celles qui sont relatives au dépôt du cautionnement requis.

Novembre 1999

INSTITUT TECHNIQUE AVIRON DE MONTRÉAL INC.

Installation du 5460, avenue Royalmount
Mont-Royal (Québec) H4P 1H7

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Mécanique automobile 5192 (DEP) - Soudage-montage 5195 (DEP) - Dessin industriel 5225 (DEP) - Électricité de construction 1430 (DEP) - Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques 5022 (DEP)	Permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Mécanique automobile 5192 (DEP) - Soudage-montage 5195 (DEP) - Dessin industriel 5225 (DEP) Échéance : 2003-06-30 Permis • Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : - Électricité de construction 1430 (DEP) - Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques 5022 (DEP) Échéance : 2001-06-30

MOTIFS

En décembre 1999, pour la seconde fois en cinq ans, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis de cet établissement qui donne de la formation professionnelle au secondaire depuis 60 ans. Le titulaire actuel du permis est une compagnie qui n'a comme objet que l'enseignement et dont le propriétaire est directeur de l'établissement. Celui-ci est également président et actionnaire majoritaire du titulaire du permis précédent. À l'occasion du renouvellement de 1997, la Commission a constaté que l'établissement avait présenté au ministère de l'Éducation le plan de redressement demandé et qu'il avait corrigé plusieurs des lacunes observées antérieurement et qui concernaient particulièrement l'organisation des services, le matériel et la qualification de certains enseignants. La Commission a également observé que le temps d'enseignement prescrit n'était toutefois pas respecté dans tous les programmes et elle a recommandé de rappeler à l'établissement les exigences auxquelles il était soumis à cet égard. Le permis a alors été renouvelé pour trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2000, dans le cas des programmes Dessin industriel et Électricité de construction; un nouveau programme, Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques, a également été autorisé pour la même période. Pour ce qui est du renouvellement concernant le programme Mécanique automobile et de l'ajout du programme Soudage-montage, l'échéance du permis a été fixée au 30 juin 1998 parce que l'établissement n'avait pas démontré, notamment, qu'il disposait de tout le matériel nécessaire pour les donner. Au cours des mois suivants, cette partie du permis a été renouvelée pour deux ans à la condition que l'établissement se procure le matériel manquant. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis pour les cinq programmes qu'il est autorisé à donner.

L'établissement reçoit annuellement environ 250 élèves à temps plein et il prévoit une augmentation de son effectif au cours des prochaines années. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond à la plupart des exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis, sauf à celles qui concernent l'admission des élèves. L'établissement devra s'assurer que tous ses élèves, au moment de leur inscription, satisfont aux conditions d'admission. Le respect des dispositions en question est important parce qu'il a des effets sur la délivrance du diplôme et qu'il peut également en avoir sur l'administration des programmes d'aide financière. La Direction de l'aide financière aux études remettrait en question certaines pratiques de l'établissement concernant particulièrement l'authenticité de documents que celui-ci lui transmet. L'établissement a des ressources humaines appropriées. L'équipe de direction est stable, expérimentée et qualifiée. Tous les enseignants, sauf deux, possèdent l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement a entrepris des démarches pour corriger la situation de ces deux personnes qui sont inscrites au programme intitulé « Certificat en enseignement » et qui ont une formation dans le domaine de la spécialité enseignée. L'établissement dispose également des ressources matérielles nécessaires en vue de donner les programmes actuellement autorisés. Il devra cependant fournir des précisions à la Direction de l'enseignement privé sur une partie du matériel qu'il utilisera pour le nouveau programme Dessin industriel dont la mise en œuvre sera obligatoire en septembre 2000. La Direction générale de la formation professionnelle et technique procède actuellement à la révision des programmes d'électricité et de réparation et d'installation d'appareils électroniques domestiques. La mise en œuvre des nouveaux programmes, probablement en septembre 2001, nécessitera l'ajout de matériel complémentaire dont l'établissement devra démontrer la disponibilité en temps opportun. Enfin, la situation financière de l'établissement est bonne. Les états financiers de l'année 1998 indiquent notamment un montant important de bénéfices non répartis, un fonds de roulement positif et un taux d'endettement très bas.

Dans ces circonstances, afin de mieux suivre l'évolution de la situation de l'établissement, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour trois ans en ce qui concerne les programmes Mécanique automobile, Soudage-montage et Dessin industriel. L'établissement devrait également s'engager à corriger les lacunes constatées dans la gestion de sa politique d'admission et fournir à la Direction de l'enseignement privé les renseignements pertinents sur les ressources matérielles nécessaires en vue de donner le nouveau programme de Dessin industriel. Elle lui recommande aussi de ne renouveler le permis que pour un an dans le cas des programmes Électricité de construction et Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques qui devraient être remplacés par d'autres programmes au début de l'année scolaire 2001-2002.

Juin 2000

L'ACADÉMIE CENTENNALE
Installation du 3641, avenue Prud'homme
Montréal (Québec) H4A 3H6

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 3e, 4e et 5e année	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement en formation générale au secondaire : - 3e, 4e et 5e année Échéance : 2002-06-30

2° Modification du permis et de l'agrément — Recommandation favorable

- Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire :
  - 1re et 2e année

MOTIFS

L'établissement, qui s'était donné, au moment de sa fondation, une mission particulière, soit celle d'accueillir des élèves ordinaires et des élèves qui ont certaines difficultés d'apprentissage, donne l'enseignement secondaire et collégial depuis près de 30 ans. Pour l'enseignement secondaire, il a d'abord obtenu une reconnaissance aux fins de subventions en 1971; cette autorisation a été transformée en déclaration d'intérêt public (DIP) en 1990. Par ailleurs, l'établissement donne de la formation préuniversitaire au collégial depuis 1972; son permis a été transformé en DIP en 1988. Conformément aux dispositions des articles 158 et 159 de la Loi, l'établissement est actuellement réputé être titulaire d'un permis et d'un agrément. Il demande maintenant le renouvellement de son permis et de son agrément pour les services de la formation générale au secondaire qui, jusqu'à l'an dernier, étaient donnés dans deux installations : les élèves de 3e et 4e et 5e année étaient installés au 3641, avenue Prud'homme, tandis que ceux et celles de 1re et 2e année fréquentaient le 3744 de la même avenue. L'établissement a modifié l'utilisation de ses ressources matérielles. Il a regroupé tous ses élèves de l'enseignement collégial au 3744, avenue Prud'homme (voir l'avis concernant le Collège Centennal) et ceux et celles de l'enseignement secondaire au 3641 de la même avenue. Une modification du permis et de l'agrément est nécessaire pour régulariser la situation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif du secondaire a augmenté de façon importante au cours des cinq dernières années, alors que celui du collégial a chuté. Elle observe également que l'organisation pédagogique de l'établissement n'est plus conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui le concernent. Plusieurs matières obligatoires ne sont pas enseignées. La directrice générale de l'établissement s'est engagée à corriger la situation en 2000-2001, mais les mesures annoncées ne sont pas complètes puisque, notamment, l'enseignement du programme d'arts de la deuxième secondaire n'est pas prévu. La Commission estime toutefois que l'établissement possède les ressources nécessaires pour continuer de donner les services éducatifs autorisés. Elle considère également qu'il répondra à toutes les exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis lorsqu'il aura corrigé son organisation pédagogique, ce dont le ministre devrait s'assurer avant de délivrer le permis, de même que son contrat de services éducatifs.

L'équipe de direction possède la qualification voulue; tous les enseignants et les enseignantes, sauf une personne, sont titulaires d'une autorisation d'enseigner. Des démarches ont été entreprises pour régulariser la situation de la personne qui ne répond pas actuellement à cette exigence. L'établissement dispose également de ressources matérielles appropriées. Des salles de classe en nombre suffisant pour répondre aux besoins de l'effectif des cinq années du secondaire et des salles spécialisées ont été installées dans le bâtiment du 3641, avenue Prud'homme. Ces ressources sont complétées par l'utilisation de quelques salles spécialisées installées au 3634 de la même avenue. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes, du moins pour les prochaines années. Le surplus réalisé du côté de l'enseignement secondaire permet de combler le déficit important de l'enseignement collégial et l'établissement dispose d'un léger surplus cumulé. En outre, il a pris des mesures pour améliorer la situation financière de l'enseignement collégial et il bénéficie de l'appui d'une fondation qui lui verse annuellement un montant d'argent important.

Dans ces circonstances et afin d'en faire coïncider l'échéance avec celle qu'elle a recommandée pour l'autorisation de l'enseignement collégial, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis de l'enseignement secondaire pour une période de deux ans. Puisque l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi, elle recommande également au ministre de lui accorder la modification du permis qu'il demande pour tenir compte du déménagement de l'une de ses installations. En ce qui a trait à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. Quant à sa modification, la Commission formule aussi une recommandation favorable parce que le changement en question n'a aucun effet négatif sur l'organisation de l'établissement ni sur les ressources du milieu.

Janvier 2000

L'ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH TZIRIL

Installation du 241, avenue Beth-Halevy
Boisbriand (Québec) J7E 4H4

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis et de l'agrément • Services d'enseignement au primaire	Permis et agrément (sous condition) • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2001-06-30

MOTIFS

En 1995, le ministre de l'Éducation accordait à L'académie des jeunes filles Beth Tziril, organisme à but non lucratif constitué à la demande de la communauté hassidique tash, un permis et un agrément l'autorisant à donner les services d'enseignement au primaire. Cette communauté, installée à Boisbriand depuis 1962, disposait déjà de quelques écoles non reconnues où les garçons et les filles recevaient une formation essentiellement orientée vers la transmission de l'héritage religieux et culturel. La délivrance de l'autorisation a eu pour effet de régulariser une partie seulement de la situation de la communauté tash au regard des lois scolaires du Québec, soit celle des filles de 6 à 12 ans. Jusqu'en 1995, les démarches entreprises par la communauté pour obtenir une aide financière du ministère de l'Éducation n'avaient pas abouti parce que celle-ci ne voulait pas ou ne pouvait répondre aux exigences de la Loi sur l'enseignement privé en ce qui avait trait, notamment, à l'organisation pédagogique et à la qualification des enseignantes et des enseignants. En 1998, l'autorisation n'a été renouvelée que pour deux ans à la condition que l'établissement s'engage dans une démarche pour n'embaucher que des enseignants et des enseignantes titulaires d'une autorisation d'enseigner, conformément aux exigences de l'article 50 de la Loi. À l'occasion de l'analyse de la demande de délivrance d'un permis et d'un agrément, la Commission a formulé un avis défavorable pour la délivrance d'un agrément, bien qu'elle ait reconnu que le projet réunissait certains éléments de l'article 78 de la Loi. Cependant, elle jugeait préférable que l'établissement ait fait ses preuves en mettant en place une organisation pédagogique respectueuse des exigences du régime pédagogique et qui n'outrepasse pas à cet égard les accommodements consentis traditionnellement aux écoles juives, qui portent particulièrement sur le temps d'enseignement des matières profanes et sur la qualification des enseignantes et des enseignants, l'autorisation d'enseigner n'étant exigée que de ceux et celles qui enseignent ces matières. De plus, la Commission faisait de nouveau valoir que le Ministère devrait, avant d'accorder de nouveaux agréments, se donner une politique en ce qui concerne le développement du réseau des écoles des communautés religieuses et culturelles et

leur financement par l'État. Pour ce qui est du permis, la Commission a formulé un avis favorable ayant constaté que l'établissement répondait aux exigences de délivrance d'un permis.

Le rapport d'analyse de cette année fait état d'un certain nombre de lacunes, voire d'infractions, dont certaines n'étaient pas indiquées dans le rapport présenté à la Commission en 1998. Le problème lié à l'autorisation d'enseigner n'est pas réglé. Seulement deux des cinq enseignantes qui travaillent actuellement pour l'établissement posséderaient une autorisation d'enseigner; deux autres auraient réussi un programme de formation universitaire à l'extérieur du Québec et pourraient peut-être obtenir l'autorisation en question, mais elles n'ont pas fourni les documents nécessaires pour l'étude de leur dossier. La cinquième ne possède qu'un diplôme d'études collégiales. Le temps d'enseignement des études profanes, même s'il a été augmenté depuis le dernier renouvellement, demeure nettement inférieur à celui qui est exigé des écoles juives francophones. Enfin, l'établissement n'enseigne pas toutes les matières obligatoires prévues dans le régime pédagogique. Il a obtenu une dérogation en 1995 pour ne pas donner le programme d'anglais, langue seconde, aux élèves du second cycle et il demande le renouvellement de celle-ci. Sans avoir obtenu la dérogation requise, il ne donne cependant pas dans les classes des deux cycles les programmes d'éducation physique et d'arts ni, dans celles du premier cycle, le programme de sciences humaines. Il demande une dérogation au ministère de l'Éducation pour ne pas donner ces programmes.

La Commission remarque par ailleurs que l'établissement répond aux autres exigences de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. La directrice des études profanes est expérimentée et possède une formation en éducation, bien qu'elle ne soit pas titulaire d'une autorisation d'enseigner. Les ressources matérielles dont dispose l'établissement n'ont pas été modifiées et elles ont déjà été jugées satisfaisantes. De plus, elles seront améliorées puisque la construction de la nouvelle école commencée il y a quelques années pourrait bientôt être terminée. Grâce à l'appui de la communauté, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes en vue de lui permettre de poursuivre ses activités. Enfin, mis à part les lacunes et les infractions indiquées précédemment, l'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans le cas de l'établissement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis, mais d'en limiter la période de validité à un an. En outre, ce renouvellement ne devrait être accordé qu'à la condition que l'établissement corrige son organisation pédagogique avant le début de l'année scolaire 2000-2001 et qu'au cours de la même année il trouve une solution au problème de la qualification de son personnel enseignant. L'établissement devrait même être informé que, à défaut de corriger complètement la situation, son permis pourrait ne pas être renouvelé à la fin de sa période de validité. Enfin, la Commission souligne que les corrections qui seront acceptées par le ministre de l'Éducation ne devraient pas faire en sorte que l'organisation de l'établissement outrepasse les accommodements consentis traditionnellement aux écoles juives.

Avril 2000

L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB

Installation du 275, rue Houde
Saint-Laurent (Québec) H4N 2J3

DEMANDE	AVIS
Délivrance d'un agrément • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Recommandation favorable

MOTIFS

À l'automne 1992, l'établissement, constitué en un organisme à but non lucratif, a demandé un permis et un agrément pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Les responsables du projet d'ouverture de cet établissement voulaient ainsi répondre aux besoins de la communauté arabe libanaise d'expression française, d'allégeance sunnite. Conformément à l'avis de la Commission, seul le permis a été accordé. En 1996, ce permis a été renouvelé pour cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2001. Tout en continuant de déplorer que la direction pédagogique ne soit pas confiée à une personne qui connaîtrait mieux le système scolaire québécois, la Commission a alors estimé que l'établissement répondait de façon minimale aux exigences de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. À cette occasion, la Commission a également formulé un avis favorable à l'égard de la demande de modification du permis pour ajouter les classes du premier cycle du secondaire, à la condition toutefois que l'établissement procède à l'engagement d'une personne qualifiée comme responsable pédagogique, qu'il aménage un laboratoire de sciences et qu'il corrige la répartition des matières de la troisième secondaire pour qu'elle soit conforme aux exigences du régime pédagogique. Un permis distinct a alors été accordé à l'établissement pour trois ans. En juillet 1998, il a été modifié pour y ajouter la classe de quatrième secondaire, à la condition que l'établissement dispose effectivement des salles spécialisées indiquées dans sa demande. L'an dernier, le permis distinct en question a été renouvelé pour deux ans en vue d'en faire coïncider la date d'échéance avec la date de celui de l'éducation préscolaire et du primaire et à la condition que l'établissement démontre qu'il dispose des ressources matérielles et financières nécessaires.

En 1998, l'établissement s'est vu refuser, pour la quatrième fois, l'agrément qu'il demandait pour l'ensemble de ses services. La décision de la ministre de l'Éducation s'appuyait notamment sur les motifs suivants : le caractère non obligatoire de l'éducation préscolaire, l'implantation incomplète des classes du secondaire et le contexte budgétaire. La Commission a formulé une recommandation majoritaire défavorable à l'égard de cette demande, notamment parce qu'elle estimait que la structure et l'encadrement pédagogiques de l'établissement demeuraient fragiles, que les ressources de ce dernier se comparaient difficilement à ce que l'on trouve habituellement dans les établissements subventionnés et que les règlements généraux ne garantissaient pas une représentation et une participation importantes des différents groupes de partenaires, dont les parents, à la gestion de l'établissement. L'an dernier l'École Ali Ibn Abi Talib a demandé un agrément pour les seuls services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Le ministre de l'Éducation a refusé une nouvelle fois l'agrément et il a appuyé sa décision sur le caractère non obligatoire de l'éducation préscolaire et sur la composition de l'organisme qui n'assurait pas une véritable représentativité des différents groupes de partenaires. Quant à la Commission, elle a maintenu sa recommandation défavorable; elle a estimé que la demande ne contenait pas suffisamment d'éléments nouveaux et que les motifs sur lesquels s'appuyait cette recommandation demeuraient pertinents. Cette année, l'établissement réitère la demande faite l'an dernier.

À la lumière de l'analyse qui lui est soumise, la Commission formule une recommandation favorable à l'égard de la présente demande, mais ce n'est pas sans hésitation qu'elle le fait. L'établissement réunit certains éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission souligne la participation des parents à la vie de l'école que l'établissement a réussi à susciter de même que l'apport particulier de ce dernier en fait d'enrichissement et de complémentarité, apport démontré par la place importante accordée à l'apprentissage du français et par l'organisation de services particuliers comme celui de l'orthopédagogie. La Commission est particulièrement sensible aux effets qu'aurait l'agrément sur l'organisation et le développement de l'établissement. Cela lui permettrait non seulement d'être plus accessible, mais également d'améliorer les services existants et d'en ajouter de nouveaux, d'acheter du matériel didactique et d'améliorer les conditions de travail de son personnel. En outre, la Commission souhaite que, dans le contexte de la réforme où le leadership de sa direction sera particulièrement sollicité, l'établissement profite de l'agrément pour continuer à consolider son encadrement pédagogique en confiant la direction des études à une personne qualifiée engagée à temps plein. Enfin, la Commission appuie sa recommandation favorable sur le fait que l'établissement a modifié ses règlements généraux pour assurer, au conseil d'administration, la représentativité des parents et celle du personnel enseignant. La représentativité des parents est assurée puisque l'organisme est maintenant composé principalement de la majorité d'entre eux. Les membres élisent les cinq administrateurs et administratrices dont trois doivent être des parents d'élèves de l'établissement et un ou une autre doit être un enseignant ou une enseignante qui y travaille.

Mars 2000

L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC

Installation du 4, rue du Parloir
Québec (Québec) G1R 4S7

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1639, l'établissement est l'une des grandes institutions du patrimoine québécois. Bien implanté dans son milieu, il y jouit d'une réputation enviable. En 1969, l'établissement a été déclaré d'intérêt public pour l'enseignement secondaire qu'il a cessé de donner il y a quelques années afin de concentrer ses activités éducatives sur l'éducation préscolaire et sur l'enseignement primaire. D'abord titulaire d'un permis pour l'enseignement primaire, il a également obtenu, en 1987, une déclaration d'intérêt public (DIP) pour cet enseignement. Aucune de ces autorisations ne comporte de date d'échéance. En 1997, une modification du permis lui a été accordée en vue d'ajouter l'éducation préscolaire à ses activités, service éducatif pour lequel il a demandé, en 1998 et en 1999, un agrément, demande qu'il réitère cette année. L'établissement est également titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner le premier cycle du primaire dans son installation de Loretteville.

Il y a près de trois ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces derniers le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de cette demande, la Commission formule le même avis favorable qu'au cours des deux dernières années. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement a mis en place une organisation pédagogique permettant d'offrir d'excellents services qui sont appréciés par de nombreux élèves et parents. Il dispose également de ressources humaines de grande qualité. La Commission est aussi sensible au fait que la modification de l'agrément permettrait à l'établissement d'augmenter son effectif de l'éducation préscolaire puis celui du primaire qui a diminué de plus de 10 p. 100 depuis deux ans.

Mars 2000

LA MATERNELLE DE MARIE-CLAIRE

Installation du 18190, boulevard Elkas
Kirkland (Québec) H9J 3Y4

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Permis (sous condition) • Services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans Échéance : 2001-06-30

MOTIFS

L'établissement, entreprise individuelle propriété de M^me^ Marie-Claire Martin, est titulaire d'un permis depuis 1992. Au début de l'année scolaire 1997-1998, l'établissement a déménagé dans les locaux de l'Académie Marie-Claire, organisme à but non lucratif dont M^me^ Martin est l'une des membres, et ce, afin de répondre à une exigence du bailleur de fonds de l'Académie qui exigeait un nombre minimal d'élèves avant d'assurer le financement. À l'occasion du dernier renouvellement en 1998, la Commission a noté que l'établissement avait corrigé les lacunes observées antérieurement et qui concernaient le contrat de services éducatifs, la publicité et l'application du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. La Commission a également constaté que l'organisation de l'établissement présentait d'autres lacunes au sujet de la constitution du dossier des élèves et l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignants et les enseignantes. Enfin, elle a été incapable d'évaluer les ressources financières de l'établissement qui n'avait pas fourni à la Direction de l'enseignement privé (DEP) les documents pertinents. La Commission a alors recommandé à la ministre

de l'Éducation de ne renouveler le permis que pour une période de deux ans et de demander à l'établissement de corriger les lacunes observées de même que de transmettre à la DEP les documents lui permettant de constater que les ressources financières étaient suffisantes.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission laisse voir que l'effectif continue à augmenter et que les activités de l'établissement demeurent étroitement liées à celles de l'Académie Marie-Claire. À la lumière de ce rapport, la Commission considère également que l'établissement répondra aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis à la condition qu'il améliore ses ressources humaines. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis. La propriétaire, qui possède de l'expérience en administration de garderie et de maternelle, occupe la fonction de directrice générale. La direction pédagogique est confiée à la personne qui assume cette responsabilité à l'Académie Marie-Claire. Ce poste est actuellement vacant, et il est nécessaire pour les deux établissements visés, particulièrement dans le contexte de l'implantation de la réforme, qu'il soit pourvu dans le meilleur délai par une personne qui a la qualification voulue. La Commission recommande même au ministre de l'Éducation d'en faire une condition pour le renouvellement du permis. Deux enseignantes, qui possèdent une autorisation d'enseigner, se partagent l'organisation des activités de la maternelle; elles sont secondées par des éducatrices. Les ressources matérielles sont de qualité. La salle de classe permet d'accueillir le nombre élevé d'enfants inscrits à l'établissement (33 en 1999-2000). Ces enfants ont également accès aux salles spécialisées de l'Académie. Enfin, les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes en vue de lui permettre de poursuivre ses activités. L'établissement a fourni à la Direction de l'enseignement privé les états financiers de l'Académie qui incluent les revenus et les dépenses de l'établissement. L'analyse de ce document de même que celle des prévisions budgétaires particulières de l'établissement permettent de constater que les activités de celui-ci engendrent un surplus qui est entièrement utilisé par l'Académie dont la situation financière demeure difficile. Cette situation sera analysée l'an prochain à l'occasion du renouvellement du permis de cet établissement. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de ne renouveler le permis qu'à la condition indiquée plus haut et uniquement pour une période de un an, afin d'en faire coïncider la date d'échéance avec celle du permis de l'Académie. De plus, l'établissement devra alors fournir des états financiers distincts de ceux de l'Académie puisqu'il s'agit d'une entité juridique différente.

Juin 2000

LA PETITE ACADÉMIE

Installation du 1090, avenue Léon-Pratte
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

La Petite Académie du Boisé inc. est un organisme à but non lucratif qui a ouvert son établissement, La Petite Académie, en septembre 1991. L'établissement possède un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire de même qu'un agrément aux fins de subventions pour ces derniers. Cette autorisation a été renouvelée en 1999 et elle est valide jusqu'au 30 juin 2004. Au cours des deux dernières années, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire, demande qu'il réitère cette année.

Il y a près de trois ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces derniers le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission maintient son avis favorable des deux années précédentes. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission souligne de nouveau la qualité de l'organisation pédagogique et celle des ressources humaines de l'établissement. Elle est également sensible au fait que la modification de l'agrément permettrait à l'établissement de stabiliser son effectif du primaire qui a diminué au cours des dernières années et peut-être même de l'augmenter. L'agrément contribuerait aussi à assurer son équilibre budgétaire. Enfin, la Commission constate que l'établissement, après avoir remplacé, à son conseil d'administration, les deux parents élus par quatre parents désignés par les administrateurs et les administratrices, a modifié de nouveau ses règlements généraux pour garantir, au sein du conseil, la présence de parents élus par les autres parents. La Commission se réjouit de cette décision et souhaite que cette représentativité soit maintenue.

Mars 2000

MUSITECHNIC SERVICES ÉDUCATIFS INC.

Installation du 1717, boulevard René-Lévesque Est
Montréal (Québec) H2L 4T3

DEMANDE	AVIS
Renouvellement du permis • Services de la formation technique au collégial : – Conception sonore assistée par ordinateur 901.24 (AEC)	Permis • Services de la formation technique au collégial : – Conception sonore assistée par ordinateur 901.24 (AEC) Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis depuis 1989. Celui-ci a été renouvelé sans problème particulier en 1990, en 1992 et en 1995. Le permis actuel est valide jusqu'en juin 2000 et l'établissement en demande cette année le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'effectif de l'établissement a augmenté depuis le dernier renouvellement. Les droits exigés des élèves sont importants mais, parce que l'établissement reçoit chaque année une subvention du ministère de la Culture et des Communications, ses élèves ne seraient pas assujettis aux conditions particulières du régime d'aide financière applicables aux personnes inscrites à des programmes donnés dans des établissements non agréés. La Commission considère également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a évalué la mise en œuvre du programme donné par l'établissement et elle a souligné la qualité des ressources humaines et matérielles de ce dernier de même que celle de son organisation. La CEEC a recommandé à l'établissement de modifier sa politique d'évaluation des apprentissages et elle lui a fait quelques suggestions afin d'améliorer certains aspects de son organisation. L'établissement a donné une suite appropriée à cette recommandation et à ces suggestions. Il dispose également de toutes les ressources requises en vue de poursuivre ses activités. L'équipe de direction est compétente, et les enseignantes et les enseignants sont qualifiés et expérimentés. L'établissement possède les ressources matérielles appropriées (salles de classe, studios d'enregistrement loués, matériel). Enfin, ses ressources financières devraient être suffisantes; au cours des sept dernières années, seuls les états financiers de 1998-1999 indiquent un déficit et celui-ci a été peu important. Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose donc à ce que le permis de l'établissement soit renouvelé pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi.

Mai 2000

PENSIONNAT DE DRUMMONDVILLE

Installation du 235, rue Moisan
Drummondville (Québec) J2C 1W9

DEMANDE

Renouvellement du permis et de l'agrément
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
  - 4e et 5e année

AVIS

Permis et agrément
- Services d'enseignement en formation générale au secondaire :
  - 4e et 5e année

Échéance : 2005-06-30

MOTIFS

Fondé en 1890, l'établissement a été reconnu aux fins de subventions en 1969 pour donner les classes de première et de deuxième année du secondaire; il a ensuite été déclaré d'intérêt public en 1987 pour les mêmes services. En 1990, l'autorisation, qui ne comporte pas de date d'échéance, a été modifiée en vue

d'y ajouter la troisième année du même ordre d'enseignement. En 1996, afin de mieux répondre aux besoins de ses élèves et aux attentes de leurs parents, de compenser la diminution de son effectif et de mieux assurer sa stabilité financière, l'établissement a demandé une autre modification de son permis et de son agrément pour y ajouter les classes de la quatrième et de la cinquième année. Cette modification lui a été accordée pour trois ans en 1997. L'établissement demande cette année le renouvellement de cette partie de son autorisation.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission note une déperdition importante d'effectifs de la troisième à la quatrième année du secondaire, déperdition qui lui paraît plus forte que celle qui a été constatée dans la majorité des établissements secondaires privés. Elle considère également que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. Son organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas, mais le temps d'enseignement réservé à certaines matières est considérablement réduit et la Commission doute que ce temps soit suffisant pour permettre l'atteinte de tous les objectifs obligatoires des matières visées. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée; tous les enseignants et les enseignantes possèdent l'autorisation d'enseigner requise. Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des élèves que reçoit l'établissement. En ce qui concerne les ressources financières, elles devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de continuer à donner les services éducatifs visés. Le déficit des deux dernières années a certes fait diminuer d'environ 45 p. 100 le surplus cumulé, mais le fonds de roulement demeure positif et l'établissement n'a aucune dette. La diminution de la déperdition indiquée précédemment contribuerait à améliorer la situation financière de l'établissement. Dans ces circonstances, la Commission recommande au ministre de l'Éducation de renouveler le permis pour cinq ans et de demander à l'établissement de prévoir un temps d'enseignement suffisant pour chacune des matières inscrites dans le régime pédagogique. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2000

PENSIONNAT DES SACRÉS-CŒURS

Installation du 1575, chemin des Vingt
Saint-Bruno (Québec) J3V 4P6

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

L'établissement a obtenu en 1969 une déclaration d'intérêt public (DIP) qui ne comporte pas de date d'échéance et qui l'autorise à donner l'enseignement primaire. Depuis 1984, il est également titulaire d'un permis pour l'éducation préscolaire, autorisation qui a toujours été renouvelée sans problème et qui est valide jusqu'au 30 juin 2004. Au cours des deux dernières années, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire, demande qu'il réitère cette année.

Il y a près de trois ans, la Commission a réexaminé la question de l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et elle a révisé sa position de principe antérieure. Elle estime que les dispositions actuelles de la politique familiale, notamment la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, risquent d'avoir des effets importants sur les établissements privés qui offrent les services d'éducation préscolaire. Elles pourraient, par exemple, rendre difficile le maintien de ces services dans les établissements privés qui donnent aussi l'enseignement primaire. L'effectif de l'éducation préscolaire constitue généralement pour ces derniers le point de départ de celui du primaire. La Commission a donc décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services d'éducation préscolaire lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule le même avis favorable qu'en 1998 et en 1999. L'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement répond à un besoin important et il offre d'excellents services appréciés par de nombreux parents, comme en fait foi l'augmentation de l'effectif. La Commission tient aussi à souligner la qualité de son organisation pédagogique et de ses ressources humaines.

Mars 2000

PENSIONNAT NOTRE-DAME-DES-ANGES

Installation du 5690, boulevard Rosemont
Montréal (Québec) H1T 2H2

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : - Enfants de 5 ans	Recommandation favorable (sous condition)

MOTIFS

L'établissement fondé en 1937 est dirigé par un organisme, Pensionnat Notre-Dame-Des-Anges, constitué en 1961 en vertu des dispositions de la Loi relatives à la constitution en corporation des évêques catholiques romains. En 1969, l'établissement a obtenu une reconnaissance aux fins de subventions autorisation réputée être, en vertu de l'actuelle Loi, un permis et un agrément aux fins de subventions, qui l'autorise à donner les services d'enseignement au primaire et au secondaire. Cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. En 1986, l'établissement a cessé de donner les services d'enseignement au secondaire et, depuis 1994, il n'offre plus le service de pensionnat.

En 1998, l'établissement a obtenu un permis afin de donner les services de l'éducation préscolaire, mais l'agrément lui a été refusé pour ceux-ci. L'établissement réitère cette année sa demande de modification de l'agrément. En raison en particulier du vieillissement de ses membres, la communauté des Sœurs franciscaines missionnaires de l'Immaculée Conception a entrepris, il y a quelques années, des démarches devant conduire à une relève institutionnelle. Elle a demandé, en 1998, la cession de son permis à la compagnie dénommée « Pensionnat Notre-Dame-Des-Anges (1998) inc. » constituée en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies.

Cette cession lui a été refusée et la Commission avait, à cette occasion, fait une recommandation défavorable. Les renseignements fournis étaient incomplets, et le dossier présentait plusieurs inconnues. L'absence de règlements généraux empêchait, par exemple, de connaître la composition et le fonctionnement de l'organisme requérant, le mode de nomination de ses membres de même que son ouverture à une réelle participation des différents groupes de partenaires. La structure administrative laissait également entrevoir une certaine concentration des pouvoirs. Enfin, la participation financière de la directrice générale pouvait présenter des ressemblances avec la situation d'un organisme à but non lucratif ayant des liens d'affaires avec une compagnie apparentée à but lucratif. Somme toute, les renseignements fournis ne permettraient pas à la Commission de vérifier si le modèle choisi correspondait aux us et coutumes que l'on observe en général dans l'ensemble du réseau actuellement subventionné ni à ce qu'elle compte elle-même y trouver, notamment au sujet de la composition et de la structure de propriété des titulaires d'un permis et d'un agrément.

L'établissement aurait renoncé, du moins pour le moment, à céder son permis à un autre organisme à but non lucratif. Il a cependant procédé à la conversion de l'organisme titulaire du permis qui est maintenant constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Il a également modifié ses règlements généraux qui prévoient désormais que la communauté désignera les membres de l'organisme qui, lors d'une assemblée générale, éliront ensuite les administrateurs et les administratrices. Rien cependant n'indique si toutes ces personnes seront les mandataires de la communauté des Sœurs franciscaines, ce qui permettrait de mesurer le degré d'engagement que la communauté désire conserver dans la gestion de l'établissement.

La Commission formule une recommandation favorable à l'égard de la présente demande. Elle estime que l'établissement réunit suffisamment d'éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Elle tient à souligner la qualité de l'organisation pédagogique de l'établissement de même que l'importance du besoin auquel ce dernier répond. Considérant la situation particulière de l'établissement (possibilité de relève institutionnelle, modification importante des règlements généraux, etc.), la Commission pose toutefois la condition suivante : les personnes désignées par la communauté devront être ses mandataires. À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement organise des activités en anglais dans ses classes de maternelle et qu'il donne, en surplus du temps minimal d'enseignement prescrit, un programme d'anglais, langue seconde, dès la première année du primaire. Elle croit que la mise en œuvre de la réforme serait l'occasion de revoir cette situation.

Avril 2000

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE

Installation du 195, rue Marquette
Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

DEMANDE	AVIS
Modification du permis et de l'agrément • Ajout de deux programmes de la formation préuniversitaire au collégial : - Sciences de la nature (cheminement du baccalauréat international) 200.10 (DEC) - Sciences humaines (cheminement du baccalauréat international) 300.10 (DEC)	Recommandation favorable

MOTIFS

En 1969, l'établissement a obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) l'autorisant à donner des programmes de la formation préuniversitaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. L'établissement possède également un permis et un agrément qui l'autorisent à donner, dans son installation de Sherbrooke, sept programmes de la formation technique et, dans celle de Granby, un programme de pastorale. Ce permis et cet agrément sont valides jusqu'en juin 2004.

Depuis une dizaine d'années, l'effectif de l'établissement a diminué de 30 p. 100. La baisse d'inscriptions, qui a été considérable dans les programmes de la formation préuniversitaire, environ 65 p. 100, a été en partie compensée par les inscriptions aux programmes de la formation technique que l'établissement a commencé à donner en 1992-1993. Celui-ci demande cette année une modification de son permis et de son agrément pour donner les programmes du cheminement du baccalauréat international (Sciences de la nature et Sciences humaines). Cet ajout permettrait à l'établissement de stabiliser son effectif dans les programmes de la formation préuniversitaire. L'Organisation du baccalauréat international (OBI) a récemment accordé au Séminaire de Sherbrooke un statut d'affilié qui est valide jusqu'au 31 août 2000. Après la première année d'activité, un rapport d'évaluation sera produit et le Séminaire pourra alors obtenir une reconnaissance permanente. Les deux programmes conduisent également à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission constate que le projet répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes, et l'établissement prendra les mesures pour respecter les exigences supplémentaires du ministère de l'Éducation liées à l'enseignement des programmes du baccalauréat international. Les ressources humaines sont appropriées. L'équipe de direction et le personnel enseignant sont qualifiés et expérimentés; des personnes responsables de l'encadrement des nouveaux programmes seront engagées pour répondre aux exigences de l'OBI. L'établissement possède présentement les ressources matérielles nécessaires et il prévoit aménager un laboratoire de langues l'an prochain. Ses ressources financières devraient également être suffisantes; l'ajout des deux programmes en question ne nécessite pas de dépenses supplémentaires importantes. En outre, cet ajout, qui fait partie du plan de redressement de l'établissement, devrait lui permettre d'améliorer sa situation financière.

Pour ce qui est de l'agrément, la Commission formule également un avis favorable. Elle estime que ce projet réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. La Commission tient à souligner particulièrement la qualité de l'organisation de l'établissement et celle de ses ressources humaines et matérielles. En outre, le projet de l'établissement constitue un enrichissement pour la région de l'Estrie où aucun établissement d'enseignement collégial n'est autorisé à donner des programmes du baccalauréat international.

Septembre 1999

VAL MARIE

Installation du 88, chemin du Passage
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 2M3

DEMANDE	AVIS
Modification de l'agrément • Ajout des services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans	Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1903, l'établissement a été déclaré d'intérêt public, sans échéance, en 1969 pour les services d'enseignement au primaire. Depuis 1969, il est également titulaire d'un permis pour l'éducation préscolaire, permis renouvelé périodiquement sans jamais poser de problème particulier. En 1997, le renouvellement de ce permis a été accordé pour cinq ans, mais, malgré un avis favorable de la Commission, la demande de modification de l'agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire a été refusée. L'établissement réitère cette année sa demande.

En avril 1997, au moment de l'adoption de la politique familiale actuelle qui prévoit, notamment, la mise en place de services d'éducation préscolaire à temps plein destinés à tous les enfants de 5 ans, la Commission a révisé sa position de principe antérieure concernant le financement de ces services. Craignant les effets que risquait d'avoir cette politique sur les établissements privés, elle a décidé de formuler dorénavant des avis favorables aux demandes d'agrément pour les services en question lorsqu'elles sont présentées par des établissements qui satisfont aux critères de l'article 78 de la Loi et aux autres critères que la Commission a l'habitude de considérer.

À l'égard de la présente demande, la Commission formule le même avis favorable qu'en janvier 1998. L'établissement réunit plusieurs des éléments de l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément, particulièrement la qualité de l'organisation pédagogique de même que celle des ressources humaines et physiques dont dispose l'établissement et l'importance du besoin auquel il répond.

Mai 2000

VILLA SAINTE-MARCELLINE

Installation du 815, avenue Upper Belmont
Westmount (Québec) H3Y 1K5

DEMANDE	AVIS
1° Renouvellement du permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire	Permis • Services de l'éducation préscolaire : – Enfants de 5 ans • Services d'enseignement au primaire Échéance : 2005-06-30

2° Modification de l'agrément
- Ajout des services de l'éducation préscolaire (enfants de 5 ans) et des services d'enseignement au primaire

Recommandation favorable

MOTIFS

Fondé en 1957, l'établissement est titulaire d'un permis depuis 1970. Celui-ci, qui l'autorise à offrir les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, est valide jusqu'en juin 2000. L'établissement a par ailleurs été déclaré d'intérêt public en 1969 pour son enseignement secondaire. En 1992, il a également obtenu une DIP qui l'autorise à donner la formation préuniversitaire au collégial. L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire de même qu'une modification de l'agrément pour y ajouter les mêmes services.

En 1997, le permis de l'établissement n'a été renouvelé que pour trois ans parce que son organisation n'était pas conforme à certaines exigences légales et réglementaires qui s'appliquaient dans son cas. Par exemple, le calendrier scolaire concernant l'éducation préscolaire comprenait un nombre de jours d'activités inférieur au nombre minimal prévu dans le régime pédagogique, et les parents ne recevaient que trois rapports écrits d'évaluation au lieu de cinq, comme cela est énoncé dans le régime en question. En outre, l'organisation de l'enseignement primaire n'était pas encore entièrement corrigée. Quelques années auparavant, l'établissement avait commencé à donner de façon systématique l'enseignement primaire en cinq ans au lieu de six, comme le prévoit le régime pédagogique; pour rendre possible un tel cheminement, il incluait des apprentissages scolaires de première année dans son programme destiné aux enfants de 5 ans. Au début de l'année scolaire 1995-1996, l'établissement avait indiqué qu'il entendait modifier son organisation pour la rendre conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. Cependant, en 1996-1997, en raison des engagements pris quelques années plus tôt à l'égard des parents d'enfants de 4 ou 5 ans, l'établissement avait décidé d'inscrire en deuxième année du primaire, et ce, pour la dernière fois, les enfants inscrites l'année précédente à l'éducation préscolaire. De plus, il avait accordé une dérogation relative à l'âge d'admission à dix des quatorze élèves inscrites en première année. En 1994, puis en 1995 et en 1996, sa demande d'agrément avait été refusée, notamment à cause de cette organisation pédagogique particulière.

1° Renouvellement du permis

L'analyse présentée cette année à la Commission souligne que l'établissement a corrigé les manquements constatés à l'occasion des renouvellements de permis précédents. Mis à part le fait qu'il a devancé l'application du nouveau Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, qui devrait entrer en vigueur le 1er juillet 2000, en enseignant notamment l'anglais, langue seconde, dès la troisième année du primaire, son organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'établissement possède également toutes les ressources nécessaires en vue de poursuivre ses activités. Son personnel de direction est qualifié et expérimenté. Tous les enseignants et les enseignantes sont titulaires d'une autorisation d'enseigner; leur expérience moyenne d'enseignement dans l'établissement est de quinze ans. Les ressources matérielles sont appropriées, même si la salle de la maternelle est un peu petite. Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes puisque la communauté continue de soutenir l'établissement en lui louant, par exemple, le bâtiment à un coût raisonnable et en absorbant son déficit annuel. Aux yeux de la Commission, l'établissement répond donc aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis et elle recommande au ministre de l'Éducation de le renouveler pour cinq ans.

2° Modification de l'agrément

À l'égard de cette demande, la Commission formule cette fois-ci une recommandation favorable, tant pour l'éducation préscolaire que pour l'enseignement primaire. Elle considère que l'établissement réunit plusieurs des éléments prévus dans l'article 78 de la Loi, dont le ou la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. L'établissement répond à un besoin important comme en font foi le nombre d'élèves qu'il reçoit et sa liste d'attente. La Commission tient également à souligner la qualité des ressources humaines et de l'organisation pédagogique de l'établissement de même que l'ouverture de ce dernier quant à un effectif allophone important. Il a prévu un soutien pédagogique approprié pour répondre aux besoins de l'effectif en question.

Mars 2000

INDEX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

ACADÉMIE DES PETITS PHÉNIX 7
ACADÉMIE DU SAVOIR (1995) INC. 8
ACADÉMIE FRANÇOIS-LABELLE 10
ACADÉMIE IBN SINA 11
ACADÉMIE INTERNATIONALE ÉDITH SEREI 14
ACADÉMIE JULIEN INC. 16
ACADÉMIE KELLS 17
ACADÉMIE LAFONTAINE 19
ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR 20
ACADÉMIE MARIA-MONTESSORI DE MONTRÉAL 21
ACADÉMIE SAINTE-THÉRÈSE (CAMPUS ROSEMÈRE) 22
ACADÉMIE SAINT-LOUIS DE FRANCE 23
ACADÉMIE SOLOMON SCHECHTER 24
ASSOCIATION DE L'ÉCOLE SEDBERG 26
ATELIERS DE DANSE MODERNE DE MONTRÉAL INC. (LES) 27

CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY 28, 30
CENTRE ACADÉMIQUE DE LANAUDIÈRE 31
CENTRE MONTESSORI CHELSEA 32
CHAMBRE IMMOBILIÈRE DU GRAND MONTRÉAL 33
CINAC INC. 34
COLLÈGE ANDRÉ-GRASSET 35
COLLÈGE APRIL-FORTIER 36
COLLÈGE BART (1975) 37, 39
COLLÈGE BEAUBOIS 40
COLLÈGE CDI 41
COLLÈGE CENTENNAL 44
COLLÈGE CHARLEMAGNE INC. 45
COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE 46
COLLÈGE CRACK INC. 49
C.A.P.P. — COLLÈGE D'AÉRONAUTIQUE POUR PILOTES PROFESSIONNELS 51
COLLÈGE D'INFORMATIQUE MARSAN 52, 53
COLLÈGE D'INFORMATIQUE ZED 54, 55
COLLÈGE DE L'ESTRIE INC. 56
COLLÈGE DE L'IMMOBILIER DU QUÉBEC 57
COLLÈGE DE PHOTOGRAPHIE MARSAN 58, 59
COLLÈGE DELTA INC. 60
COLLÈGE DES SOURDS DU QUÉBEC 62

COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC. 64
COLLÈGE HERZING / HERZING COLLEGE 65
COLLÈGE INFO-TECHNIQUE 66
COLLÈGE INTER-DEC 68
COLLÈGE JACQUES-PRÉVERT 69
COLLÈGE JÉSUS-MARIE DE SILLERY 71
COLLÈGE LASALLE-INDUSTRIES 72
COLLÈGE MÉRICI 74
COLLÈGE NET VILLAGE 76
COLLÈGE NEWTON INC. 77
COLLÈGE PLATON 78
COLLÈGE PRÉUNIVERSITAIRE SAINT-ALEXANDRE 79
COLLÈGE RACHEL 80
COLLÈGE RADIO TÉLÉVISION DE QUÉBEC INC. 81
COLLÈGE SAINT-ANTOINE-LE-GRAND 82
COLLÈGE SAINTE-MARCELLINE 83
COLLÈGE SUPÉRIEUR DE MONTRÉAL (CSM) INC. 84
COLLÈGE TECHNIQUE DE MONTRÉAL INC. 85
COLLÈGE TMI 85

DESNOYERS RACINE — CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION 88

ÉCOLE AU JARDIN BLEU 89
ÉCOLE AUGUSTIN ROSCELLI INC. 90
ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE FORMATION ARTISTIQUE INC. 91
ÉCOLE CHARLES-PERRAULT 92
ÉCOLE D'ÉVEIL STE-FOY 93
ÉCOLE DE DANSE DE QUÉBEC 94
ÉCOLE DE DESIGN CHÂTELAINE INC. 95
ÉCOLE DE FORMATION HÉBRAÏQUE DE LA CONGRÉGATION BETH TIKVAH 96
ÉCOLE DE TECHNOLOGIE GAZIÈRE 97
ÉCOLE ECS INC. 98
ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES 99
ÉCOLE LES MÉLÈZES 101
ÉCOLE MARIE-ANNE 102
ÉCOLE MONTESSORI DE L'OUTAOUAIS INC. 103, 104
ÉCOLE MONTESSORI DE QUÉBEC 105
ÉCOLE MONTESSORI VILLE-MARIE 106
ÉCOLE NATIONALE DE CIRQUE 108
ÉCOLE NOTRE-DAME DE NAREG 109
ÉCOLE ORALISTE DE QUÉBEC POUR ENFANTS SOURDS 111

ÉCOLE PASTEUR 113
ÉCOLE PRÉMATERNELLE ET MATERNELLE MONTESSORI DE LA POCATIÈRE 115
ÉCOLE PREMIÈRE MESIFTA DU CANADA 116
ÉCOLE PRIMAIRE DES ARBRISSEAUX 117
ÉCOLE PRIMAIRE, LES TROIS SAISONS 118
ÉCOLE PRIVÉE KINDERVILLE BROSSARD INC. 120
ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL 121
ÉCOLE SACHS 123
ÉCOLE SAINT-ANTOINE-LE-GRAND 124
ÉCOLE SAINTE-ANNE 125
ÉCOLE SAINTE-FAMILLE (FRATERNITÉ ST-PIE X) INC. 126
ÉCOLE SAINT-JOSEPH (1985) INC. 127
ÉCOLE SECONDAIRE DUVAL INC. 128
ÉCOLE SECONDAIRE MARIE-VICTORIN 129
ÉCOLE VANGUARD QUÉBEC LTÉE 130
ÉCOLE VISION 132
ÉCOLE WESTON INC. 133
ÉCOLES MUSULMANES DE MONTRÉAL 135
EXTERNAT SAINT-JEAN-BERCHMANS 136

INSTITUT D'ENREGISTREMENT DU CANADA ENR. 137
INSTITUT D'INFORMATIQUE DE QUÉBEC INC. 139
INSTITUT DE CRÉATION ARTISTIQUE ET DE RECHERCHE EN INFOGRAPHIE ICARI INC. 140
INSTITUT DE FORMATION AUTOCHTONE DU QUÉBEC INC. 141
INSTITUT DEMERS INC. 142
INSTITUT DESCARTES 143
INSTITUT DU MULTIMÉDIA INTERACTIF DU QUÉBEC (IMIQ) 145
INSTITUT SAINT-JOSEPH 146
INSTITUT SUPÉRIEUR D'ÉLECTRONIQUE 147
INSTITUT SUPÉRIEUR D'INFORMATIQUE I.S.I. 148
INSTITUT TECCART (1996) INC. 149
INSTITUT TECHNIQUE AVIRON DE MONTRÉAL INC. 151, 152

L'ACADÉMIE CENTENNALE 153
L'ACADÉMIE DES JEUNES FILLES BETH TZIRIL 155
L'ÉCOLE ALI IBN ABI TALIB 157
L'ÉCOLE DES URSULINES DE QUÉBEC 158
LA MATERNELLE DE MARIE-CLAIRE 159
LA PETITE ACADÉMIE 160

MUSITECHNIC SERVICES ÉDUCATIFS INC. 161

PENSIONNAT DE DRUMMONDVILLE 162
PENSIONNAT DES SACRÉS-CŒURS 163
PENSIONNAT NOTRE-DAME-DES-ANGES 164

SÉMINAIRE DE SHERBROOKE 165

VAL MARIE 167
VILLA SAINTE-MARCELLINE 167

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

I- Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, les membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, incluant le secrétaire général ou la secrétaire générale, sont considérés comme des administratrices et des administrateurs publics. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux qui sont établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Les membres de la Commission doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles et doivent en outre organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

II- Principes d'éthique et règles générales de déontologie

1. Les membres de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

   Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un ou une membre de la Commission représentant un groupe de pression particulier, ou qui a un lien avec ce groupe, de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si la Commission exige le respect de la confidentialité.

   Les avis de la Commission doivent toujours demeurer confidentiels tant et aussi longtemps que la ou le ministre de l'Éducation n'en a pas pris connaissance et que, dans les cas des avis relatifs au permis et à l'agrément, elle ou il n'a pas rendu sa décision.

2. Les membres de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toutes considération politiques partisanes.

3. Le président ou la présidente de la Commission doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

4. Les membres de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions. Il leur faut dénoncer à la Commission tout intérêt direct ou indirect de leur part dans un organisme, une entreprise ou une association qui pourrait les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils ou elles peuvent faire valoir contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Sous réserve de l'article 1, si les membres sont nommés ou désignés dans un autre organisme ou entreprise, ils doivent aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui les a nommés ou désignés.

5. Le secrétaire général ou la secrétaire générale, seul administrateur ou seule administratrice à temps plein de la Commission, ne peut sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il ou elle y renonce ou en dispose avec diligence.

6. Les membres de la Commission qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au président ou à la présidente de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils et elles ont cet intérêt. Les rapports d'analyse concernant une demande de cet organisme, entreprise ou association ne leur sont pas fournis. Ces membres doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question et ne reçoivent pas la partie du procès-verbal qui reproduit l'avis de la Commission sur la demande indiquée précédemment. Le présent article n'a toutefois pas pour effet de les empêcher de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise qui les viseraient aussi.

7. Les membres de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

8. Les membres de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

   Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un ou une membre de la Commission représentant un groupe de pression ou qui a un lien avec ce groupe, de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si la Commission exige le respect de la confidentialité, comme c'est notamment le cas pour les avis relatifs au permis et à l'agrément.

9. L'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui a procédé à sa nomination le ou la nomme également à d'autres fonctions. Cette personne peut, toutefois, avec le consentement du président ou de la présente de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles elle peut être rémunérée, si cela est également permis par la Loi sur la Fonction publique, et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif.

10. Les membres de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ni autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à la donatrice, ou à l'État.

11. Les membres de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ni accepter une faveur ou un avantage indu pour leur propre personne ou pour un tiers.

12. Les membres de la Commission doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

13. Un ou une membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

14. Un ou une membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il ou elle avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est également interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il ou elle détient de l'information non disponible au public.

Les membres de la Commission qui continuent d'exercer leurs fonctions ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues dans le deuxième alinéa, avec un ou une membre qui a cessé d'exercer ses fonctions, et ce, dans l'année où cette personne a quitté la Commission.

15. Le président ou la présidente doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres de la Commission.

III- Activités politiques

16. Le président ou la présidente ou encore l'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein, s'ils ont l'intention de présenter leur candidature à une charge politique élective, doivent en informer le secrétaire général ou la secrétaire générale du Conseil exécutif.

17. Le président ou la présidente de la Commission qui veut soumettre sa candidature à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

18. L'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein qui veut soumettre sa candidature à la charge de député ou députée de l'Assemblée nationale ou bien de la Chambre des Communes du Canada ou encore à une autre charge publique élective, dont l'exercice sera probablement à temps plein, doit demander un congé non rémunéré à compter du jour où il ou elle annonce sa candidature et a droit au congé en question.

Pour soumettre sa candidature à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais qui sera susceptible de l'amener à enfreindre son droit de réserve, il lui faut également demander un congé non rémunéré à compter du jour où il ou elle annonce sa candidature. L'obtention de ce congé fait partie de ses droits.

19. L'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein, qui a obtenu un congé sans rémunération conformément à l'article 18 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, si sa propre candidature n'a pas été retenue, ou si c'est le cas, au plus tard le 30e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

20. L'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein élu ou élue à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

IV- Rémunération

21. Les membres de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération liée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, d'autres avantages pécuniaires.

22. Un ou une membre de la Commission dont la nomination est révoquée pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

23. Un ou une membre de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il ou elle reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement est inférieur à celui qu'il ou elle recevait antérieurement, il ne lui faut rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il lui est permis de continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

24. Toute personne qui a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre de membre de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle elle reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si le traitement reçu à titre de membre de la Commission est inférieur à celui qu'il ou elle recevait antérieurement, il ne lui faut rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il lui est permis de continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

25. L'administrateur public ou l'administratrice publique à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans un délai de deux ans suivant son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il ou elle a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

26. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un ou une membre de la Commission n'est pas visé par les articles 23 à 25.

27. Pour l'application des articles 23 à 25, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés dans l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période englobée par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 23 et 24 correspond à celle qui l'aurait été par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

V- Processus disciplinaire

28. L'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé ou la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

29. Un ou une membre de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut se voir relever provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide et dans un cas présumé de faute grave.

30. L'autorité compétente fait part au ou à la membre de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il lui est possible, dans un délai de sept jours, de lui fournir ses observations et, à sa demande, de se faire entendre à ce sujet.

31. Sur conclusion qu'un ou une membre de la Commission a contrevenu à la Loi ou au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction. Toutefois, puisque l'autorité compétente est le secrétaire général associé ou la secrétaire générale associée (voir l'article 28), la sanction est imposée par le secrétaire général ou la secrétaire générale du Conseil exécutif. Si la sanction proposée est la révocation du ou de la membre, elle ne peut être imposée que par le gouvernement puisque c'est ce dernier qui nomme les membres de la Commission; dans ce cas, le secrétaire général ou la secrétaire générale du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre le ou la membre sans rémunération pour une période d'au plus 30 jours.

32. La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

33. Toute sanction imposée à un ou une membre de la Commission, de même que la décision de relever cette personne provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

Autre disposition

34. Les articles 23, 24 et 25 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.